

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 20, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-52 to 68 and SI/2016-18

Pages 689 to 816

OTTAWA, LE MERCREDI 20 AVRIL 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-52 à 68 et TR/2016-18

Pages 689 à 816

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-52 March 29, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation)

Whereas, by Order of the Acting Minister of Citizenship and Immigration of May 15, 1958, it was declared that the council of the Sydney Band, in Nova Scotia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated May 7, 1984, it was resolved that the name of the band be changed to the Membertou First Nation;

Whereas the council of the Membertou First Nation adopted a resolution, dated December 15, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation)*.

Gatineau, March 11, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-52 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou)

Attendu que, dans le décret pris par le ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration le 15 mai 1958, il a été déclaré que le conseil de la bande de Sydney, en Nouvelle-Écosse, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 7 mai 1984, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation de Membertou;

Attendu que le conseil de la Première Nation de Membertou a adopté une résolution le 15 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou)*, ci-après.

Gatineau, le 11 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation)

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou)

Amendment

1 Item 5 of Part VIII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Modification

1 L'article 5 de la partie VIII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

On May 15, 1958, the Membertou First Nation (known at the time as the Sydney Band) in the province of Nova Scotia was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

Le 15 mai 1958, la Première Nation de Membertou (connue à l'époque sous le nom de la bande de Sydney) dans la province de la Nouvelle-Écosse a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Membertou First Nation adopted a resolution on December 15, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act and that the date of its first election under the Act be fixed at June 15, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation de Membertou a adopté une résolution, le 15 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 15 juin 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and the associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Membertou First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on December 15, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, and to fix June 15, 2016, as the date of its first election under the Act.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation)*, made pursuant to

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation de Membertou, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution, le 15 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 15 juin 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou)*, pris

subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Membertou First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Membertou First Nation as a participating First Nation under the Act, and fixes the date of the first election of the council at June 15, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Membertou First Nation will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the schedule, the Membertou First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the Act will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and for the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where that is considered to be warranted to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the

en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de Membertou. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation de Membertou en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 15 juin 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la Première Nation de Membertou tirera particulièrement avantage d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et d'une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation de Membertou sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation qui demande de tenir dorénavant ses élections sous le régime de la Loi bénéficiera d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et de la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l'estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection

electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there is a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Membertou First Nation undertook its consultation and engagement with the community members on March 17, 2015, and December 6, 2015, to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On December 15, 2015, the council of the Membertou First Nation adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the

en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d’avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d’être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d’être régie par le régime de la Loi relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation de Membertou a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité le 17 mars 2015 et le 6 décembre 2015 afin de considérer l’adoption de la Loi pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d’application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La Loi n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 15 décembre 2015, le conseil de la Première Nation de Membertou a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa

Act, that the Act presents a better electoral option for the First Nation, that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act, and that the date of the first election under the Act should be fixed as June 15, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Membertou First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and, made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Membertou First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi, que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation, que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 15 juin 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation de Membertou que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation de Membertou et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-53 March 29, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation)

Whereas the council of the Membertou First Nation adopted a resolution, dated December 15, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation)*.

Gatineau, March 11, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 7:

8 Membertou First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-53 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou)

Attendu que le conseil de la Première Nation de Membertou a adopté une résolution le 15 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou)*, ci-après.

Gatineau, le 11 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

8 Première Nation de Membertou

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

election of the council of the Membertou First Nation is fixed as June 15, 2016.

date de la première élection du conseil de la Première Nation de Membertou est fixée au 15 juin 2016.

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 690, following SOR/2016-52.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 690, à la suite du DORS/2016-52.

Registration
SOR/2016-54 March 29, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Key Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of The Key First Nation adopted a resolution, dated January 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation)*.

Gatineau, March 11, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation)

Amendment

1 Item 13 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2016-54 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key)

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Key, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la Première Nation Key a adopté une résolution le 15 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key)*, ci-après.

Gatineau, le 11 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key)

Modification

1 L'article 13 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On March 25, 1952, The Key First Nation (known at the time as the Key Band) in the province of Saskatchewan was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of The Key First Nation adopted a resolution on January 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act and that the date of its first election under the Act be fixed at October 1, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and the associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 25 mars 1952, la Première Nation Key (connue à l'époque sous le nom de la bande Key) dans la province de la Saskatchewan a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Key a adopté une résolution le 15 janvier 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 1^{er} octobre 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en

elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of The Key First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on January 15, 2016, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, and to fix October 1, 2016, as the date of its first election under the Act.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for The Key First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds The Key First Nation as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at October 1, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, The Key First Nation will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in

vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Key, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution, le 15 janvier 2016, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 1^{er} octobre 2016.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Key. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation Key en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 1^{er} octobre 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la Première Nation Key tirera particulièrement avantage d'une période électorale plus courte, d'un processus de

ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the schedule, The Key First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the Act will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and for the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where that is considered to be warranted to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there is a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et d'une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation Key sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation qui demande de tenir dorénavant ses élections sous le régime de la Loi bénéficiera d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et de la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l'estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

En vertu du Règlement, un président d'élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d'élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu'un nombre suffisant de présidents d'élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d'élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d'obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d'avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d'être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of The Key First Nation undertook its consultation and engagement with the community members over the months of November and December 2015 to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On January 15, 2016, the council of The Key First Nation adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act, that the Act presents a better electoral option for the First Nation, that the name of the First Nation should be added to the schedule to the Act, and that the date of the first election under the Act should be fixed as October 1, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of The Key First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation)* pursuant to

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d’être régie par le régime de la Loi relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Key a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois de novembre et de décembre 2015 afin de considérer l’adoption de la Loi pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d’application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La Loi n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 15 janvier 2016, le conseil de la Première Nation Key a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l’adoption de la Loi, que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation, que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l’annexe de la Loi et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 1^{er} octobre 2016 dans l’Arrêté pris en vertu de l’article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation Key que son conseil de bande soit constitué au moyen d’élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key)* en

subsection 74(1) of the *Indian Act*; and, made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of The Key First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Key et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-55 March 29, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation)

Whereas the council of The Key First Nation adopted a resolution, dated January 15, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation)*.

Gatineau, March 11, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 8:

9 The Key First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-55 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key)

Attendu que le conseil de la Première Nation Key a adopté une résolution le 15 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key)*, ci-après.

Gatineau, le 11 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

9 Première Nation Key

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

election of the council of The Key First Nation is fixed as October 1, 2016.

date de la première élection du conseil de la Première Nation Key est fixée au 1^{er} octobre 2016.

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 699, following SOR/2016-54.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 699, à la suite du DORS/2016-54.

Registration
SOR/2016-56 March 29, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stswecemc Xgattem First Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 4283 of October 15, 1952, it was declared that the council of the Canoe Creek Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated February 7, 2005, it was resolved that the name of the band be changed to the Stswecemc Xgattem First Nation;

Whereas the council of the Stswecemc Xgattem First Nation adopted a resolution, dated December 4, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stswecemc Xgattem First Nation)*.

Gatineau, March 11, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-56 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Stswecemc Xgattem)

Attendu que, dans le décret C.P. 4283 du 15 octobre 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande de Canoe Creek, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 7 février 2005, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Stswecemc Xgattem;

Attendu que le conseil de la Première Nation Stswecemc Xgattem a adopté une résolution le 4 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Stswecemc Xgattem)*, ci-après.

Gatineau, le 11 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stswecemc Xgattem First Nation)

Amendment

1 Item 1 of Part I of Schedule III to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* (the Act) and the associated *First Nations Elections Regulations* (the Regulations) must be added to the schedule to the Act. Paragraph 3(1)(a) of the Act states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the schedule.

On October 15, 1952, the Stswecemc Xgattem First Nation (known at the time as the Canoe Creek Band) in the province of British Columbia was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Stswecemc Xgattem First Nation adopted a resolution on December 4, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the Act and that the date of its first election under the Act be fixed

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Stswecemc Xgattem)

Modification

1 L'article 1 de la partie I de l'annexe III de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) et du *Règlement sur les élections au sein de premières nations* (le Règlement) doit d'abord être inscrite à l'annexe de la Loi. L'alinéa 3(1)a) de la Loi affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de cette Première Nation lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 15 octobre 1952, la Première Nation Stswecemc Xgattem (connue à l'époque sous le nom de bande de Canoe Creek) dans la province de la Colombie-Britannique a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Stswecemc Xgattem a adopté une résolution, le 4 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi et que la date de la première

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

at June 8, 2016, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the Act and the Regulations came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and the associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The Act offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations — who hold their elections under the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* — that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the Act and the Regulations were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The Act and the Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the Act and the Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* so that the electoral provisions of the *Indian Act* no longer apply to a particular First Nation. Section 3 of the Act provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the schedule to the Act.

After having held community discussions and consultations, the council of the Stswecemc Xgattem First Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and the accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on December 4, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, and to fix June 8, 2016, as the date of its first election under the Act.

élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 8 juin 2016 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou coutumier.

Le système électoral de la Loi est issu d'un consensus au sein des Premières Nations — tenant leurs élections en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* — selon lequel le système électoral actuel comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la Loi et le Règlement ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organismes des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La Loi et le Règlement offrent un système électoral rigoureux qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral pour qu'il soit dorénavant régi par la Loi et le Règlement. Conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* afin que les élections du conseil de bande d'une Première Nation ne soient plus tenues selon la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la Loi confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Stswecemc Xgattem, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution, le 4 décembre 2015, demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la Loi soit fixée au 8 juin 2016.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stswececme Xgatterem First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Stswececme Xgatterem First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Stswececme Xgatterem First Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Stswececme Xgatterem First Nation as a participating First Nation under the Act and fixes the date of the first election of the council at June 8, 2016.

By choosing to hold its elections under the Act, the Stswececme Xgatterem First Nation will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the schedule, the Stswececme Xgatterem First Nation's leaders elected under the Act and the Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long-term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

A First Nation is added to the schedule to the Act by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, made pursuant to section 3 of the Act. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the Act by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to the Act. A First Nation added to the schedule must be removed from the election regime of the *Indian Act*, by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the Act will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and for the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where that is considered to be warranted to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots.

Objectif

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Première Nation Stswececme Xgatterem*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Stswececme Xgatterem. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswececme Xgatterem)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation Stswececme Xgatterem en tant que Première Nation participante sous la Loi et fixe la date de la première élection du conseil au 8 juin 2016.

En optant pour tenir ses élections sous le régime de la Loi, la Première Nation Stswececme Xgatterem tirera particulièrement avantage d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et d'une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation Stswececme Xgatterem sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la Loi et du Règlement seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil d'une Première Nation signale sa décision d'être dorénavant régie par la Loi en adoptant une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de sa Première Nation à l'annexe de la Loi. Une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi doit aussi être soustraite du régime électoral de la *Loi sur les Indiens*. Pour ce faire, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend un arrêté conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation qui demande de tenir dorénavant ses élections sous le régime de la Loi bénéficiera d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus rigoureux, et de la possibilité de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l'estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

Under the Regulations, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the Act and the Regulations. Indigenous and Northern Affairs Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there is a sufficient number of certified electoral officers available to conduct elections under the Act. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the Act can also request that staff members, appointed by First Nations councils, receive the training and certification. Those staff members would then be able to conduct elections under the Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the Act is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Stswececm Xgattem First Nation undertook its consultation and engagement with the community members over the months of June and October 2015 to consider the adoption of the Act for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

Rationale

The Act is designed as an optional legislative scheme that provides a robust election system for willing and interested First Nations. The Act does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

En vertu du Règlement, un président d’élection doit être accrédité en ayant réussi la formation, approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sur les obligations qui incombent au président d’élection en application de la Loi et du Règlement. Affaires autochtones et du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et leurs organisations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la Loi. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui demandent d’avoir leurs élections régies par la Loi peuvent aussi demander que des membres de leur personnel, désignés par le conseil de la Première Nation, reçoivent la formation en vue d’être accrédités. Ces membres seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la Loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d’être régie par le régime de la Loi relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Stswececm Xgattem a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois de juin et d’octobre 2015 afin de considérer l’adoption de la Loi pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La Loi est d’application facultative et offre un système électoral rigoureux que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La Loi n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

On December 4, 2015, the council of the Stswececm Xgattem First Nation adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with community members to consider the adoption of the Act, that the Act presents a better electoral option for the First Nation, that the name of the First Nation should be added to the Schedule to the Act, and that the date of the first election under the Act should be fixed as June 8, 2016, in the Order made pursuant to section 3 of the Act.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Stswececm Xgattem First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has made the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stswececm Xgattem First Nation)* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and made the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Stswececm Xgattem First Nation)* pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the Act.

In compliance with the Act and the Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Stswececm Xgattem First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the Act provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the Act — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Indigenous and Northern Affairs Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the Act and the Regulations to identify any potential gaps or issues.

Le 4 décembre 2015, le conseil de la Première Nation Stswececm Xgattem a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la Loi, que la Loi présente une meilleure option électorale pour la Première Nation, que le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la Loi et que la date de la première élection en vertu de la Loi soit fixée au 8 juin 2016 dans l'Arrêté pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation Stswececm Xgattem que son conseil de bande soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Stswececm Xgattem)* en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswececm Xgattem)* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la Loi.

En conformité avec la Loi et le Règlement, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Stswececm Xgattem et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la Loi stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la Loi — qui seront appliquées par les services de police locaux et pris en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La Loi donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organismes des Premières Nations, Affaires autochtones et du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la Loi et du Règlement afin d'identifier des lacunes ou des problèmes potentiels.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-57 March 29, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Stswecemc Xgattem First Nation)

Whereas the council of the Stswecemc Xgattem First Nation adopted a resolution, dated December 4, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*,^a makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Stswecemc Xgattem First Nation)*.

Gatineau, March 11, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Stswecemc Xgattem First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following after item 9:

10 Stswecemc Xgattem First Nation

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2016-57 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswecemc Xgattem)

Attendu que le conseil de la Première Nation Stswecemc Xgattem a adopté une résolution le 4 décembre 2015 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswecemc Xgattem)*, ci-après.

Gatineau, le 11 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswecemc Xgattem)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

10 Première Nation Stswecemc Xgattem

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Stswecemc Xgattem First Nation is fixed as June 8, 2016.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 707, following SOR/2016-56.

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Stswecemc Xgattem est fixée au 8 juin 2016.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 707, à la suite du DORS/2016-56.

¹ S.C. 2014, c. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Registration
SOR/2016-58 March 29, 2016

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Mississaugas of Mud Lake Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the name of the band has been changed to the Curve Lake Band;

Whereas the council of the Curve Lake Band adopted a resolution, dated October 26, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to the band;

Whereas the band has provided to the Minister of Indian Affairs and Northern Development a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that its council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)*.

Gatineau, March 21, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Enregistrement
DORS/2016-58 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de bande Mississaugas de Mud Lake, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le nom de la bande a été remplacé par Curve Lake;

Attendu que le conseil de la bande de Curve Lake a adopté une résolution le 26 octobre 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que la bande a fourni au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la bande.

Attendu que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)*, ci-après.

Gatineau, le 21 mars 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)

Amendment

1 Item 14 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Modification

1 L'article 14 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Issues

On November 12, 1951, the Mississaugas of Mud Lake Band was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the council of the Mississaugas of Mud Lake Band, in the Province of Ontario, was selected by elections to be held in accordance with the election provisions of the *Indian Act*.

Further to the development of its own election code and local community electoral system, the band (now known as Curve Lake) wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process. On October 26, 2015, the council of the Curve Lake Band requested, through a band council resolution, to have the application of the election provisions of the *Indian Act* to that band terminated.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that elections be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of a band.

However, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development

Enjeux

Le 12 novembre 1951, le conseil de la bande Mississaugas de Mud Lake a été assujéti à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Par la suite, l'élection du conseil de la bande Mississaugas de Mud Lake, de la province d'Ontario, se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

À la suite du développement d'un code électoral et d'un système électoral propres à la bande, celle-ci (maintenant connue sous le nom de Curve Lake) désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume. Le 26 octobre 2015, le conseil de la bande de Curve Lake a demandé, par résolution de son conseil, d'être soustrait à l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que des élections soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande.

Cependant, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un code électoral communautaire en demandant une modification, auprès

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

terminate the application of section 74 to the band by amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Objective

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Curve Lake Band. It is limited to and of interest only to the Curve Lake Band. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a band is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when Indigenous and Northern Affairs Canada is satisfied that the band has developed suitable election rules (including secret ballot voting, an independent appeals process and compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*) and that the rules and the termination have received the support of the members of the community.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)* was made at the request of the members of the Curve Lake Band. The community election

du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de révoquer l'application de l'article 74 pour la bande.

Objectif

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la bande de Curve Lake de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Il est dans l'intérêt de la bande de Curve Lake et se limite à celle-ci. La conversion vers un code électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un code électoral communautaire.

Le retrait d'une bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque Affaires autochtones et du Nord Canada a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées (y compris le vote secret, un processus d'appel indépendant et le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*) et que ces règles, tout comme la volonté de conversion, reçoivent l'appui par les membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)* est pris à la demande de la bande de Curve Lake et de ses membres. Le code électoral

code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)* and were also in favour of all future elections being conducted in accordance with that code.

Indigenous and Northern Affairs Canada provided assistance in the development of the election code of the Curve Lake Band, thereby fulfilling Canada's commitment to strengthen Aboriginal governance.

Rationale

On September 12, 2015, the council of the Curve Lake Band held ratification votes by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the band and was also in favour of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 1 818. In total, 211 ballots were cast, of which 123 voted in favour of the election code and 88 voted against it. Twenty-five ballots were spoiled and were not counted.

On October 26, 2015, the council of the Curve Lake Band submitted a band council resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order terminating the application of section 74 of the *Indian Act* to the band.

As the election code of the Curve Lake Band and the community ratification process that has taken place is compliant with Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the band that its chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)* ensures that members of the Curve Lake Band can conduct a leadership selection process according to their own values.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Curve Lake Band. Henceforth, the Curve Lake Band will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the election code and the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Curve Lake Band.

communautaire a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée pour la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)* et la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires autochtones et du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral de la bande de Curve Lake ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des autochtones.

Justification

Le 12 septembre 2015, le conseil de la bande de Curve Lake a tenu un vote de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été en mesure de voter par bulletin postal. Il y avait au total 1 818 électeurs admissibles. En tout, 211 votes ont été déposés, dont 123 pour le code et 88 contre celui-ci. Vingt-cinq votes ont été rejetés et n'ont pas été comptés parmi les votes déposés.

Le 26 octobre 2015, le conseil de la bande de Curve Lake a soumis une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de prendre un arrêté visant à soustraire la bande de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

Le code électoral de la bande de Curve Lake et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la bande que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)* confirme le droit aux membres de la bande de Curve Lake de tenir leurs élections selon leurs propres valeurs.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la bande de Curve Lake des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la bande de Curve Lake assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La bande de Curve Lake sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aandc-aadnc.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-59 March 29, 2016

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a One Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design

P.C. 2016-158 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "D•G•REGINA" and "DOLLAR" to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict, against the outline of a maple leaf, a common loon taking flight, a lasermark maple leaf within a circle above the design, the artist's initials "DCW" below the design, "2016" to the left of the design, the inscriptions "CANADA" at the top of the coin and "LUCKY LOONIE" and "DOLLAR PORTE-BONHEUR" separated by the logos of the Canadian Olympic Committee and the Canadian Paralympic Committee at the bottom of the coin.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) wishes to produce a \$1 circulation coin as a symbol of Canada's support for

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

Enregistrement
DORS/2016-59 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2016-158 Le 24 mars 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est le suivant :

a) à l'avant sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et « DOLLAR » à la gauche, à la droite et au bas de l'effigie, respectivement, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés, avec en arrière-plan la silhouette d'une feuille d'érable, un plongeur huard prenant son envol, une feuille d'érable gravée au laser à l'intérieur d'un cercle en haut du dessin, les initiales de l'artiste « DCW » au bas du dessin, « 2016 » à la gauche du dessin, les inscriptions « CANADA » en haut de la pièce ainsi que « LUCKY LOONIE » et « DOLLAR PORTE-BONHEUR » séparées par les logos du Comité olympique canadien et du Comité paralympique canadien au bas de la pièce.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire une pièce de circulation de 1 \$ pour illustrer le

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

Canadian athletes on the occasion of the 2016 Rio Summer Olympic and Paralympic Games. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule to that Act and determine their design of any circulation coin to be issued.

Background

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The Mint wishes to produce a commemorative \$1 circulation coin, namely the 2016 Lucky Loonie, as a symbol of Canada's support for Canadian athletes on the occasion of the 2016 Rio Summer Olympic and Paralympic Games.

Description

This Order authorizes the Mint to produce a commemorative \$1 circulation coin depicting a common loon taking flight and the Canadian Olympic Committee and Canadian Paralympic Committee logos. These iconic symbols join together to reflect national pride and united support for our athletes.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

This initiative is consistent with Government policies and programs, which provide support for Canadian Olympic and Paralympic athletes (e.g. the Sport Support Program, an initiative of the Canadian Sport Policy 2012).

soutien offert par le Canada aux athlètes canadiens à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2016 à Rio. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de monnaie de circulation d'une valeur faciale énumérée à la partie 2 de l'annexe de cette loi et en fixer le dessin.

Contexte

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

La Monnaie souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$, à savoir le dollar porte-bonheur 2016, pour illustrer le soutien offert par le Canada aux athlètes canadiens à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2016 à Rio.

Description

Ce décret autorise la Monnaie à produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ représentant un plongeur huard prenant son envol et les logos du Comité olympique canadien et du Comité paralympique canadien. Ensemble, ces symboles emblématiques reflètent la fierté nationale et le soutien collectif envers nos athlètes.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Cette initiative est conforme aux politiques et aux programmes du gouvernement, qui soutiennent les athlètes olympiques et paralympiques canadiens (par exemple le Programme de soutien au sport, une initiative de la Politique canadienne du sport 2012).

The Canadian public also demonstrates strong support for their Olympic and Paralympic athletes. In addition to coins being available in circulation change, the program will also be supported by public engagement events to drive awareness and access to the coins.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

All coins will be distributed through financial institutions.

Contact

Simon Kamel
Vice-President
Corporate and Legal Affairs and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

De plus, la population canadienne manifeste un solide appui à ses athlètes olympiques et paralympiques. Outre les pièces destinées à la circulation, le programme sera appuyé par des événements de mobilisation du public visant à sensibiliser la population et à améliorer l'accès aux pièces.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur faciale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Toutes les pièces seront distribuées par les institutions financières.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2016-60 March 29, 2016

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Artists' Representatives (GST/HST) Regulations

P.C. 2016-159 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 277^a of the *Excise Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Artists' Representatives (GST/HST) Regulations*.

Regulations Amending the Artists' Representatives (GST/HST) Regulations

Amendment

1 The schedule to the *Artists' Representatives (GST/HST) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Musicians' Rights Organization Canada (MROC)

Coming Into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under Part IX of the *Excise Tax Act*, special rules apply in respect of supplies of intangible personal property (such as the right to broadcast a recording of an artist) made by artists' representatives (generally collective societies) prescribed by regulations on behalf of an author, performing artist, painter, sculptor, or other artist. These rules ease

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b R.S., c. E-15

¹ SOR/91-25; SOR/99-174, s. 1; SOR/2014-248, s. 1

Enregistrement
DORS/2016-60 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)

C.P. 2016-159 Le 24 mars 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 277^a de la *Loi sur la taxe d'accise*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)

Modification

1 L'annexe du *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Musicians' Rights Organization Canada (MROC)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, des règles spéciales s'appliquent aux fournitures de biens meubles incorporels (comme le droit de diffuser un enregistrement d'artiste) que les représentants d'artistes (généralement des sociétés de gestion) visés par règlement effectuent pour le compte d'écrivains, d'exécutants, de peintres, de

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.R., ch. E-15

¹ DORS/91-25; DORS/99-174, art. 1; DORS/2014-248, art. 1

compliance with the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST). The *Artists' Representatives (GST/HST) Regulations* (the Regulations) list the collective societies that are eligible to use these GST/HST simplification rules.

Under the special rules, if a GST/HST registrant that is a prescribed collective society makes a supply of intangible personal property on behalf of an artist who is a member of the collective society, that supply is deemed to be made by the collective society and not the artist. The special rules further provide that no tax is charged when the collective society passes on the royalties collected to the artist. As a result of these simplifying rules, it is the collective society that is responsible for collecting and accounting for the GST/HST on these supplies of intangible personal property.

Musicians' Rights Organization Canada has requested that it be added to the list of prescribed registrants in the Regulations.

Objectives

- To enable Musicians' Rights Organization Canada and the artists it represents to use the special GST/HST simplification rules for artists' representatives.

Description

The amendment to the Regulations adds, as of the date of publication in Part II of the *Canada Gazette*, the Musicians' Rights Organization Canada to the list of artists' representatives that are eligible to use the GST/HST simplification rules.

"One-for-One" Rule

It is expected that the amendment will decrease administrative burden for the Musicians' Rights Organization Canada and the artists they represent. As the Regulations relate to tax or tax administration, the amendment is carved out from the "One-for-One" Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendment, as there are no additional costs imposed on business.

sculpteurs ou d'autres artistes. Ces règles facilitent l'observation du régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Le *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)* (le Règlement) comprend la liste des sociétés de gestion qui peuvent se prévaloir de ces règles visant à simplifier l'application de la TPS/TVH.

Selon les règles spéciales, la fourniture d'un bien meuble incorporel qu'un inscrit sous le régime de la TPS/TVH qui est une société de gestion visée par règlement effectuée pour le compte d'un des artistes membres de la société est réputée être effectuée par la société et non par l'artiste. Les règles spéciales prévoient également qu'aucune taxe n'est exigée lorsque la société transmet les redevances perçues à l'artiste. En application de ces règles visant la simplification, la société est elle-même chargée de percevoir la TPS/TVH sur ces fournitures de biens meubles incorporels et d'en rendre compte.

La Musicians' Rights Organization Canada a demandé d'être ajoutée à la liste des inscrits visés par le Règlement.

Objectifs

- Permettre à la Musicians' Rights Organization Canada et aux artistes qu'elle représente de se prévaloir des règles spéciales visant à simplifier l'application de la TPS/TVH pour les représentants d'artistes.

Description

La modification apportée au Règlement consiste à ajouter, à compter de la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la Musicians' Rights Organization Canada à la liste des représentants d'artistes qui peuvent se prévaloir des règles visant la simplification de la TPS/TVH.

Règle du « un pour un »

La modification devrait alléger le fardeau administratif imposé à la Musicians' Rights Organization Canada et aux artistes qu'elle représente. Étant donné que le Règlement porte sur la taxe ou sur l'administration de la taxe, la modification fait l'objet d'une dérogation à la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la modification, puisqu'elle n'impose aucun coût additionnel aux petites entreprises.

Rationale

Eligible artists' representatives that are prescribed by the Regulations are entitled to use special simplification rules that ease compliance with the GST/HST. The amendment to the Regulations enables Musicians' Rights Organization Canada and the artists it represents to use the special rules.

Contacts

François Beaulieu
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3789

Patrick McKinnon
General Operations and Border Issues
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 16th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7959

Justification

Les représentants d'artistes visés par règlement qui remplissent les conditions applicables peuvent se prévaloir des règles spéciales visant la simplification qui facilitent l'observation de la TPS/TVH. Cette modification au Règlement permet à la Musicians' Rights Organization Canada et aux artistes qu'elle représente de se prévaloir des règles spéciales.

Personnes-ressources

François Beaulieu
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3789

Patrick McKinnon
Opérations générales et questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, tour A, 16^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7959

Registration
SOR/2016-61 March 29, 2016

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2016-160 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67 of the *Pest Control Products Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Paragraph 6(1)(c) of the French version of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

c) le nom du produit visé à l'alinéa 26(1)a);

2 Section 17.2 of the Regulations is replaced by the following:

Equivalent active ingredients

17.2 Sections 17.1 and 17.3 to 17.94 apply to applications to register a pest control product whose active ingredient has been determined by the Minister under subsection 7(2) of the Act to be equivalent to the active ingredient of a registered pest control product.

3 (1) Paragraph 17.5(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the exclusive use period is extended by one year for every three minor uses that are added, one or more at a time, to the registration for a maximum total period of 15 years; and

Enregistrement
DORS/2016-61 Le 29 mars 2016

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement correctif visant le Règlement sur les produits antiparasitaires

C.P. 2016-160 Le 24 mars 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les produits antiparasitaires

Modifications

1 L'alinéa 6(1)c) de la version française du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) le nom du produit visé à l'alinéa 26(1)a);

2 L'article 17.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Principes actifs équivalents

17.2 Les articles 17.1 et 17.3 à 17.94 s'appliquent aux demandes d'homologation de produits antiparasitaires dont le principe actif a été déclaré par le ministre, aux termes du paragraphe 7(2) de la Loi, comme équivalant au principe actif d'un produit antiparasitaire homologué.

3 (1) L'alinéa 17.5(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la prolongation est d'un an pour chaque groupe de trois usages limités ajoutés, un ou plusieurs à la fois, à l'homologation, jusqu'à concurrence d'une période exclusive d'utilisation de quinze ans;

^a S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

^a L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

(2) Subsection 17.5(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**When minor use withdrawn or removed**

(5) Each extension of one year is cancelled if the registrant withdraws a minor use from their registration, or the Minister amends the registration and removes a minor use, such that the remaining number of minor uses is insufficient to support the extension.

4 Subsections 17.9(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**Negotiation**

(3) If the parties fail to reach a negotiated settlement with respect to the compensation payable within 120 days after delivery of the agreement, they may continue negotiating if they both agree to do so.

5 Paragraph 26(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le nom du produit, pouvant comprendre le nom chimique commun du principe actif, s'il en existe un, et une marque distinctive ou une marque de commerce;

6 Paragraph 36(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le nom du produit;

7 (1) Paragraph 38(4)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) and (iii) with respect to both products;

(2) Paragraph 38(5)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the information described in subparagraph 26(1)(h)(iv); and

8 Subsection 41(4) of the Regulations is replaced by the following:**Validity**

(4) A foreign product use certificate is valid for only one importation and for the period specified in the certificate, which must not exceed one calendar year. It ceases to be valid if the applicable certificate of equivalency ceases to be valid.

(2) Le paragraphe 17.5(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**When minor use withdrawn or removed**

(5) Each extension of one year is cancelled if the registrant withdraws a minor use from their registration, or the Minister amends the registration and removes a minor use, such that the remaining number of minor uses is insufficient to support the extension.

4 Les paragraphes 17.9(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Négociation**

(3) Si les parties ne parviennent pas à un règlement quant aux droits à payer dans les cent vingt jours suivant la livraison, elles peuvent, d'un commun accord, poursuivre la négociation.

5 L'alinéa 26(1)a de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom du produit, pouvant comprendre le nom chimique commun du principe actif, s'il en existe un, et une marque distinctive ou une marque de commerce;

6 L'alinéa 36(1)b de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du produit;

7 (1) L'alinéa 38(4)d du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) à l'égard des deux produits, les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h(ii) et (iii);

(2) L'alinéa 38(5)d du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les renseignements mentionnés au sous-alinéa 26(1)h(iv);

8 Le paragraphe 41(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Validité**

(4) Le certificat d'utilisation d'un produit étranger vaut pour une seule importation et est valide pour la durée qui y est précisée et qui ne peut dépasser une année civile. Il cesse d'être valide aussitôt que le certificat d'équivalence en cause n'est plus valide.

9 (1) Paragraph 42(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person holds a foreign product use certificate in respect of that product;

(2) Paragraph 42(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the certificate holder

(i) affixes to each container of the foreign product, as soon as practicable after the importation of the product but in any case before its use, a copy of the approved foreign product use label in a way that the product identifier that relates to its registration outside Canada remains visible at all times, and

(ii) ensures that a copy of any brochure or leaflet that sets out the directions for use accompanies the product; and

10 Subsection 50(1) of the Regulations is replaced by the following:**Authorization**

50 (1) Before the Minister authorizes the use of a pest control product under subsection 41(1) of the Act for the purpose of research, the Minister must consider the health and environmental risks and determine that the proposed experimental label meets the requirements of section 60.

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of issues with the *Pest Control Products Regulations* (PCPRs) and has recommended amending the PCPRs to address these issues. The amendments are administrative in nature and aim to correct discrepancies between the French and English versions, and to add clarity to certain regulatory provisions.

9 (1) L'alinéa 42(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle détient un certificat d'utilisation d'un produit étranger à l'égard de ce produit;

(2) L'alinéa 42(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) elle satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle appose sur le contenant du produit, dès que possible après l'importation du produit mais au plus tard avant l'utilisation du produit, une copie de son étiquette d'utilisation approuvée de manière à ce que l'identification du produit relative à son homologation étrangère demeure visible en tout temps,

(ii) elle veille à ce que toute brochure ou tout dépliant contenant le mode d'emploi accompagne le produit;

10 Le paragraphe 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Autorisation**

50 (1) Avant d'autoriser, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, l'utilisation d'un produit antiparasitaire à des fins de recherche, le ministre tient compte des risques sanitaires et environnementaux et établit la conformité de l'étiquette de stade expérimental proposée aux exigences énoncées à l'article 60.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a déterminé un certain nombre de problèmes touchant le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) et recommande de modifier le RPA afin de les régler. Ces problèmes sont de nature administrative et visent à corriger des différences entre les versions en français et en anglais et à ajouter des précisions à certaines dispositions réglementaires.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to add clarity to certain regulatory provisions; and
- to remove duplicative information requests.

Description**Remove inconsistencies**

The English and French versions of the PCPRs are inconsistent in describing “product name.” The English version uses only the term “product name” and the French version uses both “nom du produit” and “nom commercial” terms to describe the “product name.” Therefore, paragraphs 6(1)(c), 26(1)(a) and 36(1)(b) in the French version of the PCPRs are amended to clarify that the preferred term is “nom du produit” and references to “nom commercial” are now replaced with “nom du produit.”

Clarifications of provisions

In both the English and French versions, section 17.2 of the PCPRs indicates that the provisions “only” apply to applications to register a pest control product whose active ingredient has been determined by the Minister under subsection 7(2) of the *Pest Control Products Act* (PCPA) to be equivalent to the active ingredient of a registered pest control product. However, as the provision can also apply to situations where there is no application such as re-evaluations or special reviews, as in section 17.3 of the PCPRs, it is unnecessary to indicate “only” in section 17.2. Therefore, section 17.2 in the English version of the PCPRs is clarified by removing the word “only” and rephrasing the French version of the PCPRs to read “s’appliquent aux demandes.”

The French version of paragraph 17.5(4)(a) of the PCPRs makes clear that the intended meaning to provide a one-year extension is for “each group of three minor uses,” where the English version is not clear whether an extension is to be granted upon the addition of a single minor use and then not again until the fourth minor use is added, or only upon the addition of every third minor use. Paragraph 17.5(4)(a) of the English version of the PCPRs, is amended to clarify that the exclusive use period is extended by one year for every three minor uses added to the registration, whether these are added one or more at a time, to a maximum exclusive period of 15 years.

Objectifs

Les modifications ont les objectifs suivants :

- corriger des différences entre les versions en français et en anglais;
- ajouter des éclaircissements à certaines dispositions réglementaires;
- retirer les demandes de renseignements en double.

Description**Retrait d’incohérences**

La version française de la description de « nom du produit » ne correspond pas au texte en anglais dans le RPA. Le texte en anglais mentionne uniquement le terme « product name » alors que la version française utilise les termes « nom du produit » et « nom commercial » pour décrire « product name ». Les alinéas 6(1)(c), 26(1)(a) et 36(1)(b) dans la version en français du RPA sont modifiés pour préciser que le terme privilégié est « nom du produit » et que toute mention au « nom commercial » est maintenant remplacée par « nom du produit ».

Précisions aux dispositions

Dans les versions anglaise et française, l’article 17.2 du RPA indique que le mot « only » s’applique aux demandes d’homologation de produits antiparasitaires dont le principe actif a été déclaré par le ministre, aux termes du paragraphe 7(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), comme équivalant au principe actif d’un produit antiparasitaire homologué. Cependant, comme cette disposition peut également s’appliquer aux situations pour lesquelles aucune demande n’est présentée, par exemple des réévaluations ou des examens spéciaux, comme dans le cas de l’article 17.3 du RPA, il n’est pas nécessaire d’indiquer « only » à l’article 17.2. On apporte donc une précision à l’article 17.2 du texte en anglais en retirant le mot « only », et en reformulant la version en français par l’expression « s’appliquent aux demandes ».

L’alinéa 17.5(4)(a) de la version en français du RPA stipule clairement que la prolongation d’un an vise l’ajout à l’homologation de « chaque groupe de trois usages limités », alors que le texte en anglais ne précise pas si la prolongation est accordée lorsqu’on ajoute un seul usage limité, puis aucune autre prolongation avant l’ajout d’un quatrième usage limité, ou uniquement à tous les troisièmes usages limités ajoutés. L’alinéa 17.5(4)(a) du RPA en anglais est modifié pour préciser que la période d’utilisation exclusive est prolongée d’un an pour chaque groupe de trois usages limités ajoutés à l’homologation, que ceux-ci soient ajoutés un ou plusieurs à la fois, jusqu’à

The English version of subsection 17.5(5) of the PCPRs indicates that “A one-year extension is cancelled” if a minor use is removed from the registration, such that the remaining number of minor uses is insufficient to support the extension of the exclusive use period. However, the English version is not clear, as it seems to only apply to an extension of one year and not to extensions of more than one year. The French version of subsection 17.5(5) is more clear in that it specifies that “each extension of one year is cancelled” and not only if there was a one-year extension. Subsection 17.5(5) of the English version of the PCPRs is amended to clarify (like the French version) that each extension of one year is cancelled if the registrant withdraws a minor use from their registration, or the Minister amends the registration and removes a minor use, such that the remaining number of minor uses is insufficient to support the extension.

In both the French and English versions of the PCPRs, subsection 17.9(2) states that the parties “must” reach a negotiated settlement with respect to the compensation payable, for the reliance on a registrant’s test data, within 120 days after delivery of the agreement to determine compensation under section 66 of the PCPA. Subsection 17.9(2) is intended to set out a deadline to the mandated negotiations following which other procedural options apply, in accordance with further regulatory provisions (e.g. arbitration). The subsection is not intended to impose an obligation that a negotiated settlement “must” be reached or the parties are in violation of the Regulations. Therefore, in both the French and English versions of the PCPRs, subsections 17.9(2) and 17.9(3) are merged to clarify that if the parties fail to reach a negotiated settlement within 120 days, they can continue to negotiate if they both agree to do so, or other procedural options apply, in accordance with further regulatory provisions.

In both the French and English versions of the PCPRs, subsection 41(4) indicates that the foreign product use certificate is valid for only one growing season and for only one importation, as well as being valid for one year after the day on which it is issued. It is unclear how the foreign product use certificate can both be valid for one calendar year and for one growing season. In both the French and English versions of the PCPRs, subsection 41(4) is amended to clarify that the validity period is as specified in the foreign product use certificate, but in no case shall exceed one calendar year.

concurrence d’une période d’utilisation exclusive maximale de 15 ans.

Le paragraphe 17.5(5) du RPA en anglais stipule que « Toute prolongation d’un an est annulée » si le titulaire retire de son homologation un usage limité de sorte que le nombre total restant des usages limités n’est pas suffisant pour maintenir cette prolongation de la période d’utilisation exclusive. Le texte en anglais ne l’indique toutefois pas clairement, car il semble viser une prolongation d’un an seulement et non des prolongations de plus d’un an. La version française du paragraphe 17.5(5) est plus claire, car elle précise que « Toute prolongation d’un an est annulée » et non seulement s’il y avait une prolongation d’un an. Le paragraphe 17.5(5) de la version en anglais est modifié pour préciser (comme dans la version en français) que chaque prolongation d’un an est annulée si le titulaire retire un usage limité de son homologation, ou si le ministre modifie l’homologation et en retire un usage limité, de sorte que le nombre total restant d’usages limités est insuffisant pour appuyer cette prolongation.

Tant dans le texte anglais que dans la version française du RPA, le paragraphe 17.9(2) stipule que les parties « doivent » parvenir à un règlement négocié quant aux droits à payer pour avoir l’autorisation de se fier aux données d’un titulaire d’homologation, dans les 120 jours après être parvenus à cette entente visant à déterminer les droits à payer en vertu de l’article 66 de la LPA. L’objectif du paragraphe 17.9(2) est de fixer un délai pour mener les négociations mandatées afin qu’une fois finies, ces dernières puissent faire place à d’autres options procédurales conformément à d’autres dispositions réglementaires (par exemple l’arbitrage). Ce paragraphe n’a pas pour objet d’imposer une « obligation » de règlement négocié, à défaut de quoi les parties contreviennent au Règlement. En conséquence, tant dans le texte en anglais que dans la version française, les paragraphes 17.9(2) et 17.9(3) sont fusionnés pour préciser que si les parties ne parviennent pas à conclure une entente négociée dans un délai de 120 jours, elles peuvent poursuivre la négociation si, d’un commun accord, elles décident de le faire ou si d’autres options procédurales s’appliquent, conformément à d’autres dispositions réglementaires.

Les versions française et anglaise du paragraphe 41(4) du RPA stipulent que le certificat d’utilisation du produit étranger vaut pour une seule saison de croissance et une seule importation et qu’il est valide pour une durée d’un an suivant la date de sa délivrance. Le texte ne précise toutefois pas si le certificat permettant l’utilisation d’un produit étranger est valide tant pour une année civile que pour une saison de croissance. Dans les versions française et anglaise du RPA, le paragraphe 41(4) est modifié afin de préciser que la période de validité est celle indiquée sur le certificat d’utilisation du produit étranger, mais qu’en aucun cas elle ne doit dépasser une année civile.

In both the French and English versions of the PCPRs, paragraph 42(1)(a) indicates that a person can import a foreign product if they hold a “foreign product use certificate;” but it does not specify to what foreign product the certificate applies. Paragraph 42(1)(a) of the PCPRs is amended to clarify that a person must hold a foreign product use certificate “in respect of that product” in English and “à l’égard de ce produit” in French.

In both the French and English versions of the PCPRs, paragraph 42(1)(d) indicates that a person may import a foreign product if immediately after the importation, but in any case before its use, the certificate holder affixes to it a copy of the approved foreign product use label. The provision is unclear as the requirement to affix the copy “immediately” after importation makes the option of affixing before use redundant. Paragraph 42(1)(d) in the English and French versions of the PCPRs is amended to clarify that the approved foreign product use label must be affixed to each container imported as soon as practicable after the importation of the foreign product but in any case before its use.

In both the French and English versions of the PCPRs, subsection 50(1) indicates that the Minister must consider the health and environmental risks and whether the proposed experimental label meets the requirements of section 60. However, the Minister should only issue an authorization if he has determined that the proposed experimental label meets the requirements of section 60 and not “whether” it meets them. Subsection 50(1) in the English and French versions of the PCPRs is amended to clarify that the Minister will determine if the proposed experimental label meets the requirements of section 60.

Remove duplicative information requests

In both the French and English versions of the PCPRs, paragraphs 38(4)(d) and 38(5)(d) refer to receiving the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iv). It is unnecessary to request the information in subparagraph 26(1)(h)(iv) under paragraph 38(4)(d), as this information is not needed to find that the products are sufficiently similar and is only needed if proceeding to determine equivalency under paragraph 38(5)(d). As well, it is unnecessary in paragraph 38(5)(d) to request the information in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iii), as that is already in the Minister’s possession through the process in paragraph 38(4)(d). Paragraph 38(4)(d) of the PCPRs is amended in both the French and English versions to clarify that the information to be received is as described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iii) in respect to both the

Dans les versions française et anglaise du RPA, l’alinéa 42(1)a indique que toute personne peut importer un produit étranger si elle détient un « certificat d’utilisation du produit étranger », mais il ne précise pas quel produit étranger est visé par le certificat. L’alinéa 42(1)a du RPA est modifié pour préciser qu’une personne doit détenir un certificat d’utilisation d’un produit étranger « in respect of that product », en anglais, et « à l’égard de ce produit », en français.

Tant dans les versions française et anglaise du RPA, l’alinéa 42(1)d stipule que toute personne peut importer un produit étranger si, dès que le produit est importé, mais au plus tard avant son utilisation, elle appose sur celui-ci une copie de son étiquette d’utilisation approuvée. Cette disposition n’est pas claire, car l’exigence d’apposer une copie « immédiatement » après l’importation rend superflue l’option d’apposer la copie avant utilisation. L’alinéa 42(1)d dans les versions en anglais et en français du RPA est modifié pour préciser que l’étiquette d’utilisation approuvée du produit étranger doit être apposée sur chaque contenant importé dès qu’il est pratique de le faire après l’importation du produit étranger, mais dans tous les cas avant son utilisation.

Dans les versions française et anglaise du RPA, le paragraphe 50(1) indique que le ministre tient compte des risques sanitaires et environnementaux et de la conformité de l’étiquette de stade expérimental proposée aux exigences énoncées à l’article 60. Cependant, le ministre ne devrait émettre de certificat d’autorisation de recherche que lorsqu’il a déterminé que l’étiquette expérimentale proposée respecte les exigences de l’article 60 et non « si » l’étiquette les respecte. Le paragraphe 50(1) dans les versions en anglais et en français du RPA est modifié pour préciser le fait que le ministre établit si l’étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences de l’article 60.

Retirer les demandes de renseignements en double

Dans les versions française et anglaise du RPA, les alinéas 38(4)d et 38(5)d font référence à la réception de renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h(ii) à (iv). Il n’est pas nécessaire de demander les renseignements mentionnés au sous-alinéa 26(1)h(iv) en vertu de l’alinéa 38(4)d, puisque ceux-ci ne sont pas nécessaires pour démontrer que les produits sont suffisamment semblables et qu’ils sont seulement utiles s’il faut déterminer l’équivalence en vertu de l’alinéa 38(5)d. De même, selon l’alinéa 38(5)d, il n’est pas nécessaire de demander les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h(ii) à (iii), puisqu’ils sont déjà détenus par le ministre grâce au processus décrit à l’alinéa 38(4)d. L’alinéa 38(4)d du RPA est modifié tant dans la version anglaise que française afin de préciser que les renseignements à recevoir,

foreign and domestic products. Paragraph 38(5)(d) in both the French and English versions of the PCPRs is amended to clarify that information to be received is as described in subparagraph 26(1)(h)(iv) in respect of both the foreign and domestic products.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments are in response to the SJCSR’s review of the PCPRs. The amendments are administrative in nature and aim to correct discrepancies between the French and English versions, and to add clarity to regulatory provisions. They will not have any policy or program impacts and will not impose any costs on the government or stakeholders.

Contact

Jordan Hancey
Section Head
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3552

tels que décrits aux sous-alinéas 26(1)h(ii) à (iii), visent tout autant les produits étrangers que les produits antiparasitaires homologués au Canada. L’alinéa 38(5)d dans le texte en anglais et la version française du RPA est modifié pour préciser que les renseignements à recevoir sont tels que décrits au sous-alinéa 26(1)h(iv) et visent tout autant les produits étrangers que les produits antiparasitaires homologués au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles n’entraînent pas de changement aux coûts administratifs ni de fardeau opérationnel.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles n’entraînent pas de coût pour ces petites entreprises.

Justification

Ces modifications sont en réaction à l’examen du RPA par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Ces modifications sont de nature administrative et visent à corriger des différences entre les versions en français et en anglais et à ajouter des précisions à des dispositions réglementaires. Elles n’auront aucun effet sur des politiques ou des programmes et n’imposent pas de coût additionnel au gouvernement ni aux intervenants.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Chef de section
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3552

Registration

SOR/2016-62 March 29, 2016

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT**Personal Health Information Custodians in
Nova Scotia Exemption Order**

P.C. 2016-161 March 24, 2016

Whereas the Governor in Council is satisfied that the *Personal Health Information Act*, SNS 2010, c. 41, of Nova Scotia, which is substantially similar to Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, applies to the personal health information custodians referred to in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(2)(b) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, makes the annexed *Personal Health Information Custodians in Nova Scotia Exemption Order*.

**Personal Health Information Custodians in
Nova Scotia Exemption Order****Exemption**

1 Any personal health information custodian to which the *Personal Health Information Act*, SNS 2010, c. 41, of Nova Scotia applies is exempt from the application of Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of the collection, use and disclosure of personal health information that occurs in Nova Scotia.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2000, c. 5**Enregistrement**

DORS/2016-62 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS
ÉLECTRONIQUES**Décret d'exclusion visant des dépositaires de
renseignements personnels sur la santé en
Nouvelle-Écosse**

C.P. 2016-161 Le 24 mars 2016

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Personal Health Information Act*, SNS 2010, ch. 41, qui est essentiellement similaire à la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, s'applique aux dépositaires de renseignements personnels sur la santé visés dans le décret ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé en Nouvelle-Écosse*, ci-après.

**Décret d'exclusion visant des dépositaires de
renseignements personnels sur la santé en
Nouvelle-Écosse****Exclusion**

1 Tout dépositaire de renseignements personnels sur la santé qui est assujéti à la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Personal Health Information Act*, SNS 2010, ch. 41, est exclu de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels sur la santé qui s'effectuent en Nouvelle-Écosse.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2000, ch. 5

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The proposed Order will specify that the Nova Scotia *Personal Health Information Act* (PHIA) is substantially similar to the federal *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA).

Background

Part 1 of PIPEDA establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. On January 1, 2004, PIPEDA's reach extended to all collections, uses and disclosures of personal information in the course of commercial activity, either within, or outside a province. Pursuant to paragraph 26(2)(b), the Governor in Council may, by order, if satisfied that the legislation of a province that is substantially similar to PIPEDA applies to an organization, a class of organizations, an activity or class of activities, exempt the organization, activity or class from the application of PIPEDA in respect of collection, use and disclosure of personal information within the province.

The PHIA came into force in Nova Scotia on June 1, 2013. The Province has requested from the Minister of Industry recognition that PHIA is substantially similar to PIPEDA.

Objectives

The objective of this Order is to exempt from the application of Part 1 of PIPEDA all personal health information custodians to whom the PHIA is applicable, in respect of the collection, use and disclosure of personal information that occurs within the Province of Nova Scotia in the course of commercial activity. Specifically, the goals are

- to demonstrate the federal government's commitment to ensure that a patchwork of legislation of differing standards does not occur; and
- to signal that custodians of personal health information in Nova Scotia would no longer be subject to Part 1 of PIPEDA for intra-provincial transactions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le décret proposé précisera que la *Personal Health Information Act* (PHIA) de la Nouvelle-Écosse est essentiellement similaire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du gouvernement fédéral.

Contexte

La partie 1 de la LPRPDE établit les règles qui régissent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des organisations au cours d'une activité commerciale. Le 1^{er} janvier 2004, la portée de la LPRPDE a été étendue à toutes les collectes, les utilisations et les communications de renseignements personnels effectuées au cours d'une activité commerciale, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une province. En vertu de l'alinéa 26(2)b) de la LPRPDE, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement similaire à cette loi s'applique à une organisation, à une catégorie d'organisations, à une activité ou à une catégorie d'activités, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie en question de l'application de la LPRPDE à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent à l'intérieur de la province.

La PHIA est entrée en vigueur en Nouvelle-Écosse le 1^{er} juin 2013. La province a demandé au ministre de l'Industrie de reconnaître le caractère essentiellement similaire de cette loi à la LPRPDE.

Objectifs

Le Décret a pour objectif d'exempter de l'application de la partie 1 de la LPRPDE tous les dépositaires de renseignements personnels sur la santé à qui s'applique la PHIA, à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements qui s'effectuent à l'intérieur de la province de la Nouvelle-Écosse au cours d'une activité commerciale. Plus précisément, les objectifs visés sont :

- de montrer la volonté du gouvernement fédéral d'empêcher l'instauration d'une mosaïque de lois disparates aux normes différentes;
- d'indiquer que, avec l'adoption du décret d'exemption, les dépositaires de renseignements personnels sur la santé en Nouvelle-Écosse ne seraient plus assujettis à

The Order will ensure that Nova Scotia health information custodians meet the same standards as other provinces and that there is a level playing field for personal information protection. Other provinces that have been recognized by order as having substantially similar legislation include British Columbia, Alberta, Ontario, Quebec, New Brunswick and Newfoundland and Labrador.

Description

PIPEDA establishes a set of economy-wide principles and rules for the protection of personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity. PIPEDA helps to build trust and confidence in the Canadian marketplace, while encouraging provinces and territories to develop their own privacy laws in a manner that addresses their particular needs and circumstances. To this end, the Government of Canada included provisions in PIPEDA to exempt organizations or activities subject to provincial or territorial laws that are deemed to be substantially similar. Until this exemption is provided, PIPEDA applies in provinces and territories.

In August 2002, Industry Canada published the policy and criteria used to determine whether provincial or territorial legislation would be considered as substantially similar. PIPEDA provides a standard around which provinces can legislate. Under the policy, laws that are substantially similar

- provide privacy protection that is consistent with and equivalent to that in PIPEDA;
- incorporate the 10 principles in the National Standard of Canada entitled *Model Code for the Protection of Personal Information*, CAN/CSA-Q830-96, found in Schedule 1 of PIPEDA;
- provide for an independent and effective oversight and redress mechanism with powers to investigate; and
- restrict the collection, use and disclosure of personal information to purposes that are appropriate or legitimate.

la partie 1 de la LPRPDE dans le cadre de transactions intraprovinciales.

Le Décret précisera que les dépositaires de renseignements personnels sur la santé en Nouvelle-Écosse répondent aux mêmes normes que ceux des autres provinces et qu'il y a égalité en matière de protection des renseignements personnels. Les autres provinces qui, par décret, ont des lois apportant une protection essentiellement similaire sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador.

Description

La LPRPDE établit un ensemble de règles et de principes généraux visant à protéger les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués au cours d'une activité commerciale. La LPRPDE contribue à créer un climat de confiance sur le marché canadien, tout en encourageant les provinces et les territoires à élaborer des lois provinciales ou territoriales en matière de protection de la vie privée qui tiennent compte de leurs circonstances et de leurs besoins particuliers. À cette fin, le gouvernement du Canada a prévu dans la LPRPDE des dispositions visant à exempter les organisations ou activités assujetties aux lois provinciales ou territoriales réputées être essentiellement similaires à la loi fédérale. Jusqu'à ce que cette exemption soit accordée, la LPRPDE s'applique dans chaque province ou territoire.

En août 2002, Industrie Canada a publié la politique et les critères utilisés pour déterminer si une loi provinciale ou territoriale peut être considérée ou non comme étant essentiellement similaire à la LPRPDE. Cette loi constitue la norme à partir de laquelle les provinces peuvent légiférer. Conformément à la politique, sont essentiellement similaires les lois qui :

- fournissent un mécanisme de protection de la vie privée conforme et équivalent à celui de la LPRPDE;
- intègrent les 10 principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée *Code type sur la protection des renseignements personnels*, CAN/CSA-Q830-96, figurant à l'annexe 1 de la LPRPDE;
- fournissent un mécanisme indépendant et efficace de surveillance et de recours ainsi que des pouvoirs d'enquête;
- restreignent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins appropriées et légitimes.

Consultation

Provincial and territorial governments, along with the general public, the health care sector and business community have long been aware of the federal government's commitment to exempt from PIPEDA organizations subject to provincial/territorial laws that are substantially similar to PIPEDA. The legislation has been in place since 2000. Quebec (2003), Alberta and British Columbia (2004), Ontario and New Brunswick (2005 and 2011, for health information custodians only), Newfoundland and Labrador (2012, for health information custodians only) have been granted exemptions. Information was also provided to the general public when Industry Canada published its policy and criteria for determining substantially similar provincial and territorial legislation in Part I of the *Canada Gazette* on August 3, 2002.

The standard procedure for assessing applications for recognition of provincial legislation protecting personal information is to consult with the Office of the Privacy Commissioner (OPC). The OPC has been consulted on this review and supports the recognition of the Nova Scotia PHIA as substantially similar to PIPEDA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This Order does not require a small business lens review, as it is aimed at provincial governments.

Rationale

In recognizing provincial laws as substantially similar, PIPEDA provides a common standard for privacy protection across both federal and provincial domains. Where federal and provincial territorial regimes for the protection of personal information are in alignment, it ensures that organizations may be subject to a single set of rules throughout the marketplace. Such a regime also provides assurances to individuals that, regardless of where they are located, their personal information will be given the same level of protection.

Consultation

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que le grand public, le secteur des soins de santé et le milieu des affaires, savent depuis longtemps que le gouvernement fédéral s'est engagé à exempter de la LPRPDE les organisations assujetties à des lois provinciales ou territoriales essentiellement similaires à cette loi. La LPRPDE existe depuis 2000. Le Québec (2003), l'Alberta et la Colombie-Britannique (2004), l'Ontario et le Nouveau-Brunswick (2005 et 2011, seulement pour les dépositaires de renseignements sur la santé) ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador (2012, seulement pour les dépositaires de renseignements sur la santé) se sont vus accorder des exemptions. Industrie Canada en a aussi informé le grand public en publiant, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 3 août 2002, la politique et les critères utilisés pour déterminer si une loi provinciale ou territoriale peut être considérée ou non comme étant essentiellement similaire.

La procédure courante d'évaluation des demandes de reconnaissance de la valeur de la loi provinciale sur la protection des renseignements personnels consiste à consulter le Commissariat à la protection de la vie privée (CPV). Le CPV a été consulté aux fins de cette évaluation et il estime que la PHIA de la Nouvelle-Écosse est essentiellement similaire à la LPRPDE.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas du fait qu'il n'y a aucun changement des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, étant donné que le Décret s'applique aux gouvernements provinciaux.

Justification

Reconnaissant les lois provinciales comme essentiellement similaires, la LPRPDE établit une norme commune pour la protection de la vie privée applicable à la fois aux domaines fédéraux et aux domaines provinciaux. Lorsque les régimes fédéral, provinciaux ou territoriaux de protection des renseignements personnels sont harmonisés, les organisations peuvent être assujetties à un ensemble unique de règles sur tout le marché canadien. Un tel régime garantit aussi aux particuliers que, peu importe l'endroit où ils se trouvent au pays, leurs renseignements personnels se verront accorder le même niveau de protection.

PIPEDA will continue to apply to the collection, use and disclosure of personal health information outside the province, in the course of commercial activity. It will also apply to personal health information collected, used or disclosed by non-custodians and federal works and undertakings and their employees. Agents of health information custodians, who are brought within the purview of the PHIA in section 52, would also be included.

Implementation, enforcement and service standards

As an independent officer of Parliament, working independently from the government, the Privacy Commissioner of Canada investigates complaints from individuals with respect to the information-handling practices or organizations engaged in commercial activity. The Commissioner may investigate all complaints under section 12 of PIPEDA, except those pertaining to organizations subject to privacy laws that have been deemed substantially similar to PIPEDA, namely Quebec, British Columbia, and Alberta. Ontario, New Brunswick and Newfoundland and Labrador fall into this category with respect to personal health information held by health information custodians under their health sector privacy law. PIPEDA continues to apply to the collection, use or disclosure by federal works, undertakings and businesses, including personal information about their employees. PIPEDA also continues to apply to the collection, use and disclosure of personal information across provincial or national borders, in the course of commercial activity involving organizations subject to PIPEDA or to substantially similar provincial legislation. Complaints in respect of these applications of PIPEDA are also investigated by the Privacy Commissioner of Canada.

The Commissioner focuses on resolving complaints through negotiation and persuasion, using mediation and conciliation, if appropriate. In conducting investigations, the Commissioner has the power to summon witnesses, administer oaths and compel the production of evidence. The Commissioner or a complainant may take any matter related to a complaint to the Federal Court, which has the power to order an organization to change its practices and award damages to the aggrieved.

La LPRPDE continuera de s'appliquer à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé à l'extérieur de la province, au cours d'une activité commerciale. Elle s'appliquera aussi aux renseignements personnels sur la santé recueillis, utilisés ou communiqués par des non-dépositaires, ainsi qu'aux mandataires des dépositaires des renseignements sur la santé, les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés, visés par l'article 52 de la PHIA.

Mise en œuvre, application et normes de service

En tant qu'agent indépendant du Parlement, travaillant indépendamment du gouvernement, le commissaire à la protection de la vie privée examine les plaintes déposées par des particuliers concernant des pratiques de traitement des renseignements ou des organisations engagées dans une activité commerciale. Le commissaire peut étudier toutes les plaintes en vertu de l'article 12 de la LPRPDE, sauf dans les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale, soit le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador se classent également dans cette catégorie en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé détenus par des dépositaires des renseignements sur la santé en vertu de leurs lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé. Cependant, la LPRPDE continue de s'appliquer aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujet de leurs employés. En outre, la LPRPDE s'applique toujours à toutes les données personnelles qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre, dans le cadre de transactions commerciales entre des organisations assujetties à cette loi ou à une loi provinciale essentiellement similaire. Le commissaire à la protection de la vie privée examine aussi les plaintes à l'égard de ces applications de la LPRPDE.

Le commissaire tente avant tout de régler les plaintes par le biais de la négociation et de la discussion, en utilisant la médiation et la conciliation, le cas échéant. Lorsqu'il mène une enquête, le commissaire a le pouvoir de convoquer des témoins, de faire prêter serment et d'exiger la production d'éléments de preuve. Le commissaire ou un plaignant peut saisir la Cour fédérale de toute question liée à une plainte, la Cour ayant le pouvoir d'ordonner à une organisation de changer ses pratiques et d'accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

Contact

John Clare
Director
Privacy and Data Protection Directorate
Digital Policy Branch
Spectrum, Information Technologies and
Telecommunications
Industry Canada
235 Queen Street, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3796
Fax: 343-291-3802
Email: john.clare@canada.ca

Personne-ressource

John Clare
Directeur
Politique sur la vie privée et la protection des données
Direction générale des politiques numériques
Spectre, technologies de l'information et
télécommunications
Industrie Canada
235, rue Queen, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3796
Télécopieur : 343-291-3802
Courriel : john.clare@canada.ca

Registration
SOR/2016-63 March 29, 2016

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Regulations Repealing the Regulations Specifying Investigative Bodies (Miscellaneous Program)

P.C. 2016-162 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 26(1)^a of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^b, makes the annexed *Regulations Repealing the Regulations Specifying Investigative Bodies (Miscellaneous Program)*.

Regulations Repealing the Regulations Specifying Investigative Bodies (Miscellaneous Program)

Repeal

1 The *Regulations Specifying Investigative Bodies*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The coming into force of recent amendments to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), under the *Digital Privacy Act* (S.C. 2015,

^a S.C. 2015, c. 32, s. 21

^b S.C. 2000, c. 5

¹ SOR/2001-6

Enregistrement
DORS/2016-63 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS
ÉLECTRONIQUES

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement précisant les organismes d'enquête

C.P. 2016-162 Le 24 mars 2016

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 26(1)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement précisant les organismes d'enquête*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement précisant les organismes d'enquête

Abrogation

1 Le *Règlement précisant les organismes d'enquête*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'entrée en vigueur de modifications récemment apportées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), en vertu

^a L.C. 2015, ch. 32, art. 21

^b L.C. 2000, ch. 5

¹ DORS/2001-6

c. 32), removed the sections of the Act specifying exceptions for “investigative bodies.” The purpose of the *Regulations Specifying Investigative Bodies* was to designate organizations as “investigative bodies” that were permitted to make use of these two exceptions to consent. With the repeal of these exceptions under PIPEDA, the *Regulations Specifying Investigative Bodies* are spent.

Background

When Parliament first enacted PIPEDA, it established a set of privacy rules that recognize individuals’ right of privacy while accommodating organizations’ need for information in reasonable and appropriate circumstances. Prior to the amendments made under the *Digital Privacy Act*, PIPEDA allowed private sector organizations to disclose personal information without consent to allow specific organizations, designated as “investigative bodies” in the Regulations, to investigate breaches of agreement and contraventions of the law. Investigators had to be listed as an “investigative body” in the Regulations to make use of two specific legislative provisions, which permitted the disclosure of personal information without consent [former paragraphs 7(3)(d) and 7(3)(h.2)].

The amendments made under the *Digital Privacy Act* followed a recommendation from the House of Commons Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics (the Committee) during the first statutory review of PIPEDA. The Committee recommended that the “investigative bodies” designation process be replaced with a definition of “investigation.”

The *Digital Privacy Act*, which came into force on June 18, 2015, repealed paragraphs 7(3)(d) and 7(3)(h.2) of PIPEDA. As a result of these amendments, organizations no longer need to be designated as an “investigative body” in the Regulations under PIPEDA to be able to collect, use or disclose personal information without consent when conducting investigations. Consequently, the *Regulations Specifying Investigative Bodies* made under PIPEDA are of no effect, as the corresponding exceptions to consent for “investigative bodies” in these sections were repealed. The *Regulations Specifying Investigative Bodies* are, therefore, spent and can be repealed.

de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* (L.C. 2015, ch. 32), a supprimé les articles de la Loi portant sur des exceptions pour les « organismes d’enquête ». Le *Règlement précisant les organismes d’enquête* avait pour but de désigner des organisations en tant qu’« organismes d’enquête » qui avaient le droit d’utiliser ces exceptions en matière de consentement. En raison de l’abrogation de ces exceptions en vertu de la LPRPDE, le *Règlement précisant les organismes d’enquête* est caduc.

Contexte

Lorsque le Parlement a adopté la LPRPDE pour la première fois, il a établi un ensemble de règles sur la protection de la vie privée qui reconnaissent le droit à la vie privée des personnes tout en tenant compte du besoin d’information des organisations dans les circonstances raisonnables et appropriées. Avant l’apport des modifications en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, la LPRPDE autorisait les organisations du secteur privé de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l’intéressé pour permettre à certaines organisations, appelées « organismes d’enquête » dans le Règlement, d’enquêter sur la violation d’un accord ou sur les infractions à la loi. Les enquêteurs devaient être inscrits en tant qu’« organisme d’enquête » conformément au Règlement pour utiliser ces deux dispositions législatives particulières, qui permettaient de communiquer des renseignements personnels sans consentement [anciens alinéas 7(3)(d) et 7(3)(h.2) de la loi].

Les modifications apportées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* donnaient suite à une recommandation formulée par le Comité permanent de l’accès à l’information, de la protection des renseignements personnels et de l’éthique de la Chambre des communes (le Comité) lors du premier examen législatif de la LPRPDE. Le Comité a recommandé que le processus de désignation des « organismes d’enquête » soit remplacé par une définition du terme « enquête ».

La *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, qui est entrée en vigueur le 18 juin 2015, a abrogé les alinéas 7(3)(d) et 7(3)(h.2) de la LPRPDE. En raison de ces modifications, il n’est plus nécessaire de désigner les organisations comme « organisme d’enquête » dans le Règlement en vertu de la LPRPDE pour être en mesure de recueillir, d’utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sans consentement lors d’enquêtes. Par conséquent, le *Règlement précisant les organismes d’enquête* adopté en vertu de la LPRPDE est sans effet, puisque les exceptions connexes en matière de consentement pour les « organismes d’enquête » dans ces articles ont été abrogées. Le *Règlement précisant les organismes d’enquête* est donc caduc et peut être abrogé.

Objectives

The objective of this proposal is to repeal the *Regulations Specifying Investigative Bodies*, which are spent.

Description

The *Regulations Repealing the Regulations Specifying Investigative Bodies (Miscellaneous Program)* will repeal the *Regulations Specifying Investigative Bodies*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies, as the *Regulations Specifying Investigative Bodies* are being repealed and this is considered to be an “OUT.” There is no change in administrative burden associated with this repeal because the *Regulations* are spent.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the proposal does not impose a cost on small businesses.

Consultation

As the *Regulations Specifying Investigative Bodies* are spent as a result of the amendments made under the *Digital Privacy Act*, no further consultations have been undertaken.

Rationale

Effective June 18, 2015, the *Regulations Specifying Investigative Bodies* made under PIPEDA have no effect, as the corresponding exceptions to consent for investigative bodies found in paragraphs 7(3)(d) and 7(3)(h.2) of PIPEDA have been repealed. In place of these provisions, the *Digital Privacy Act* added the following new provision to PIPEDA:

7 (3) For the purpose of clause 4.3 of Schedule 1, and despite the note that accompanies that clause, an organization may disclose personal information without the knowledge or consent of the individual only if the disclosure is . . .

(d.1) made to another organization and is reasonable for the purposes of investigating a breach of an agreement or a contravention of the laws of Canada or a province that has been, is being or is about to be committed and it is reasonable to expect that disclosure with the knowledge or consent of the individual would compromise the investigation;

Objectifs

L'objectif de la présente proposition est d'abroger le *Règlement précisant les organismes d'enquête*, qui est caduc.

Description

Le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement précisant les organismes d'enquête* abrogera le *Règlement précisant les organismes d'enquête*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisque le *Règlement précisant les organismes d'enquête* sera abrogé et l'on considère qu'il s'agit d'une « SORTIE ». Il n'y a aucun changement au fardeau administratif associé à cette abrogation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'impose pas de coûts aux petites entreprises.

Consultation

Comme le *Règlement précisant les organismes d'enquête* est caduc en raison des modifications apportées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, aucune autre consultation n'a été menée.

Justification

Depuis le 18 juin 2015, le *Règlement précisant les organismes d'enquête* adopté en vertu de la LPRPDE est sans effet, puisque les exceptions connexes en matière de consentement pour les « organismes d'enquête » figurant aux alinéas 7(3)(d) et 7(3)(h.2) de la LPRPDE ont été abrogées. Pour remplacer ces dispositions, les nouvelles dispositions suivantes ont été ajoutées à la LPRPDE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* :

7 (3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants : [...]

(d.1) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue d'une enquête sur la violation d'un accord ou sur la contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait l'enquête;

These amendments implement a recommendation made by the House of Commons Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics during the first statutory review of PIPEDA, completed in May 2007. In its report, the Committee recommended that PIPEDA be amended to replace the “investigative bodies” designation process with a definition of “investigation” similar to that found in the Alberta and British Columbia personal information protection acts, thereby allowing for the collection, use and disclosure of personal information without consent for these purposes. In its response to the Committee, the Government agreed that the original framework in PIPEDA was lengthy and cumbersome for applicants and inconsistent with approaches taken in the provinces, and committed to streamline PIPEDA’s provisions in respect of private sector investigative activity.

As a result of these amendments, organizations no longer need to be designated an “investigative body” in the Regulations under PIPEDA to be able to collect, use or disclose personal information without consent when conducting investigations. In fact, any private organization may collect, use or disclose personal information without consent when conducting investigations or anti-fraud activities, provided that the conditions set out in paragraphs 7(3)(d.1) and 7(3)(d.2) are satisfied.

With the amendment of PIPEDA by the *Digital Privacy Act*, organizations investigating contraventions of the law or breaches of agreement no longer have to seek regulatory approval to obtain personal information when conducting investigations.

Organizations that exchange personal information for investigative purposes will remain responsible for compliance with all other requirements of PIPEDA, and will be subject to oversight by the Privacy Commissioner of Canada; individuals will also have the ability to seek redress in the Federal Court of Canada. The general requirement to obtain consent before disclosing personal information is not altered.

Through the establishment of these conditions, the Government’s intention is to replace the previous regulatory vetting process for the designation of investigative bodies with exceptions to consent that will permit personal

Ces modifications mettent en œuvre une recommandation formulée par le Comité permanent de l’accès à l’information, de la protection des renseignements personnels et de l’éthique de la Chambre des communes lors du premier examen législatif de la LPRPDE, achevé en mai 2007. Dans son rapport, le Comité a recommandé la modification de la LPRPDE en vue de remplacer le processus de désignation des « organismes d’enquête » par une définition du terme « enquête » semblable à celle trouvée dans les lois de l’Alberta et de la Colombie-Britannique en matière de protection des renseignements personnels, de manière à permettre la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels sans consentement à ces fins. Dans sa réponse au Comité, le gouvernement a convenu que le cadre original de la LPRPDE était long et laborieux pour les demandeurs et incompatible avec les approches prises dans les provinces; il s’est donc engagé à simplifier les dispositions de la LPRPDE concernant les activités d’enquête du secteur privé.

En raison de ces modifications, il n’est plus nécessaire de désigner les organisations comme « organisme d’enquête » dans le Règlement en vertu de la LPRPDE pour être en mesure de recueillir, d’utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sans consentement lors d’enquêtes. En fait, toute organisation privée peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels sans consentement lorsqu’elle mène des enquêtes ou des activités pour lutter contre la fraude, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas 7(3)(d.1) et 7(3)(d.2) soient remplies.

La modification de la LPRPDE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* fait en sorte que les organisations enquêtant sur les infractions à la loi ou sur la violation d’un accord n’ont plus besoin de demander une approbation réglementaire pour obtenir des renseignements personnels lorsqu’elles mènent des enquêtes.

Les organisations qui échangent des renseignements personnels à des fins d’enquêtes devront continuer de s’assurer qu’elles sont conformes à toutes les autres exigences de la LPRPDE, et feront l’objet d’une surveillance par le commissaire à la protection de la vie privée du Canada; les individus concernés auront également la possibilité de demander réparation à la Cour fédérale du Canada. L’exigence générale d’obtenir le consentement de l’intéressé avant de communiquer des renseignements personnels n’est pas modifiée.

Par l’établissement de ces conditions, le gouvernement souhaite remplacer l’ancien processus de vérification réglementaire pour la désignation des organismes d’enquête par des exceptions en matière de consentement qui

information to be used for legitimate investigations. The Government's intention is that any disclosure that was legally permitted to or from an investigative body previously will continue to be permitted by organizations under the amended Act.

Following the coming into force of these recent amendments to the PIPEDA, the *Regulations Specifying Investigative Bodies* are spent. The purpose of the *Regulations Specifying Investigative Bodies* was to designate organizations as "investigative bodies" that were permitted to make use of two exceptions to consent. However, the exceptions to consent for "investigative bodies" have been repealed. On this basis, Industry Canada has concluded that the *Regulations Specifying Investigative Bodies* should be repealed.

Contact

John Clare
Director
Privacy and Data Protection Policy
Digital Policy Branch
Spectrum, Information Technologies and
Telecommunications
Industry Canada
235 Queen Street, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3796
Fax: 343-291-3802
Email: john.clare@canada.ca

permettront l'utilisation des renseignements personnels pour les enquêtes légitimes. En vertu de la loi modifiée, le gouvernement a l'intention de continuer d'autoriser les organisations à faire toute communication auparavant permise par la Loi à un organisme d'enquête, ou à recevoir des communications de ce dernier.

À la suite de l'entrée en vigueur de ces modifications récentes à la LPRPDE, le *Règlement précisant les organismes d'enquête* est devenu caduc. Ce règlement avait pour but de désigner des organisations en tant qu'« organismes d'enquête » qui avaient le droit d'utiliser deux exceptions en matière de consentement. Toutefois, les exceptions en matière de consentement pour les « organismes d'enquête » ont été abrogées. Par conséquent, Industrie Canada a conclu que le *Règlement précisant les organismes d'enquête* devrait être abrogé.

Personne-ressource

John Clare
Directeur
Politique sur la vie privée et la protection des données
Direction générale des politiques numériques
Spectre, technologies de l'information et
télécommunications
Industrie Canada
235, rue Queen, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3796
Télécopieur : 343-291-3802
Courriel : john.clare@canada.ca

Registration
SOR/2016-64 March 29, 2016

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT
DEFENCE SERVICES PENSION CONTINUATION ACT

Regulations Amending Certain Canadian Forces Pension Regulations

P.C. 2016-163 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, makes the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Forces Pension Regulations* pursuant to:

(a) subsections 3.1(1)^a, 19(2)^b and 50(1)^c, section 59.1^d, subsections 73(1)^e and 80(1)^f and section 82^g of the *Canadian Forces Superannuation Act*^h; and

(b) subsection 26.1(4)ⁱ of the *Defence Services Pension Continuation Act*^j.

Regulations Amending Certain Canadian Forces Pension Regulations

Canadian Forces Superannuation Act

Canadian Forces Superannuation Regulations

1 (1) The definition *past earnings election* in section 2 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 2003, c. 26, s. 2

^b S.C. 2003, c. 26, s. 14

^c S.C. 2012, c. 31, s. 472

^d S.C. 2003, c. 26, s. 41(1)

^e S.C. 1999, c. 34, ss. 161(2) and (3)

^f S.C. 1999, c. 34, s. 167

^g S.C. 2003, c. 26, s. 36

^h R.S., c. C-17

ⁱ S.C. 2000, c. 12, s. 97

^j R.S.C. 1970, c. D-3

¹ C.R.C., c. 396

Enregistrement
DORS/2016-64 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES
LOI SUR LA CONTINUATION DE PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE

Règlement modifiant certains règlements concernant la pension de retraite des Forces canadiennes

C.P. 2016-163 Le 24 mars 2016

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements concernant la pension de retraite des Forces canadiennes*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 3.1(1)^a, 19(2)^b et 50(1)^c, de l'article 59.1^d, des paragraphes 73(1)^e et 80(1)^f et de l'article 82^g de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*^h;

b) du paragraphe 26.1(4)ⁱ de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*^j.

Règlement modifiant certains règlements concernant la pension de retraite des Forces canadiennes

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes

1 (1) La définition de *choix visant les gains antérieurs*, à l'article 2 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*¹, est abrogée.

^a L.C. 2003, ch. 26, art. 2

^b L.C. 2003, ch. 26, art. 14

^c L.C. 2012, ch. 31, art. 472

^d L.C. 2003, ch. 26, par. 41(1)

^e L.C. 1999, ch. 34, par. 161(2) et (3)

^f L.C. 1999, ch. 34, art. 167

^g L.C. 2003, ch. 26, art. 36

^h L.R., ch. C-17

ⁱ L.C. 2000, ch. 12, art. 97

^j S.R.C. 1970, ch. D-3

¹ C.R.C., ch. 396

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

pensionable earnings election, in relation to a period of pensionable service of a contributor who was a participant under subsection 4(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, means an election made under subsection 11(1) of those Regulations. (*choix visant les gains ouvrant droit à pension*)

2 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Each day of service for which pay was authorized to be paid and during which the contributor served on Class “A” Reserve Service within the meaning of article 9.06 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* shall count as 1 2/5 days of Canadian Forces service.

3 The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) For the purposes of subsection 5(4) of the Act, the specified kind of superannuation or pension benefit is one that

4 Subsection 6(2) of the Regulations is amended by replacing “officers and men” with “officers and non-commissioned members”.

5 Section 8 of the Regulations is repealed.

6 (1) The portion of subsection 8.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 (1) Despite subsection 41(3) of the Act, a member of the reserve force is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor for the purposes of Part I of the Act, except for paragraph 16(2)(a), and these Regulations

(2) Paragraph 8.1(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) subject to subsection (3), on the first day on which they become entitled to receive salary as a member of the reserve force if the member, under Part I of the Act,

(i) is in receipt of an annuity or annual allowance,

(ii) is entitled to a deferred annuity or an annual allowance, or

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

choix visant les gains ouvrant droit à pension À l’égard d’une période de service ouvrant droit à pension, choix fait en vertu du paragraphe 11(1) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* par le contributeur alors qu’il était participant aux termes du paragraphe 4(2) du même règlement. (*pensionable earnings election*)

2 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque jour de service pour lequel le versement d’une solde a été autorisé et durant lequel le contributeur est en service de réserve de classe « A » au sens de l’article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* compte pour 1,4 jour de service accompli dans les Forces canadiennes.

3 Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Pour l’application du paragraphe 5(4) de la Loi, les prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnées sont du genre de celle :

4 Au paragraphe 6(2) du même règlement, « aux officiers et aux hommes » est remplacé par « aux officiers et aux militaires du rang ».

5 L’article 8 du même règlement est abrogé.

6 (1) Le passage du paragraphe 8.1(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Malgré le paragraphe 41(3) de la Loi, le membre de la force de réserve est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur, pour l’application de la partie I de la Loi, sauf l’alinéa 16(2)a), et du présent règlement :

(2) L’alinéa 8.1(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) sous réserve du paragraphe (3), le premier jour où il a droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve si, au titre de la partie I de la Loi, l’une ou l’autre des situations ci-après s’applique :

(i) il reçoit une annuité ou une allocation annuelle,

(ii) il a droit à une annuité différée ou à une allocation annuelle,

(iii) has exercised an option for the payment of a transfer value and has become entitled to receive the salary before that payment has been effected; or

(3) The portion of subsection 8.1(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a member of the reserve force is required to contribute to the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(4) Paragraph 8.1(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le jour visé à l'alinéa (1)a), soit le 1^{er} mars 2007, vaut mention du premier jour suivant celui où il cesse de cotiser à l'une des deux caisses;

(5) The portion of subsection 8.1(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A member of the reserve force who is in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the Act and who was a member of the regular force, other than by operation of this section, on the day on which they most recently ceased to contribute to the Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor, for the purposes of that Part and these Regulations, beginning on the earlier of

(6) Paragraph 8.1(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le jour suivant celui où il exerce l'option visant le versement anticipé de contributions.

7 Section 8.2 of the Regulations is replaced by the following:

8.2 For the purposes of paragraph 8.1(3)(b), a member of the reserve force is entitled to exercise the early contribution option

(a) before the day on which they are required to contribute to the Canadian Forces Pension Fund;

(b) no earlier than the first day, on or after March 1, 2007, in respect of which they were entitled to receive salary as a member of the reserve force while in receipt of an annuity or annual allowance; and

(iii) il a exercé l'option pour le versement de la valeur de transfert et il a eu droit au traitement avant que le versement n'ait été effectué;

(3) Le passage du paragraphe 8.1(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) If a member of the reserve force is required to contribute to the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund

(4) L'alinéa 8.1(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le jour visé à l'alinéa (1)a), soit le 1^{er} mars 2007, vaut mention du premier jour suivant celui où il cesse de cotiser à l'une des deux caisses;

(5) Le passage du paragraphe 8.1(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le membre de la force de réserve qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle en vertu de la partie I de la Loi et qui était membre de la force régulière autrement que par application du présent article le jour où il a cessé la dernière fois de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur, pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement, à partir du premier en date des jours suivants :

(6) L'alinéa 8.1(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le jour suivant celui où il exerce l'option visant le versement anticipé de contributions.

7 L'article 8.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.2 Pour l'application de l'alinéa 8.1(3)(b), le membre de la force de réserve a le droit d'exercer l'option visant le versement anticipé de contributions :

a) avant la date à laquelle il est tenu de contribuer à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

b) au plus tôt le premier jour, qui correspond au 1^{er} mars 2007 ou y est postérieur, à compter duquel il a le droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve tout en recevant une annuité ou une allocation annuelle;

(c) no later than the last day of the 12th month after the month in which they were last entitled to receive salary as a member of the reserve force.

8 (1) The portion of section 8.3 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8.3 Le contributeur qui est membre de la force de réserve cesse d'être considéré comme un membre de la force régulière pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement à partir du premier en date des jours suivants :

(2) Section 8.3 of the Regulations is renumbered as subsection 8.3(1) and is amended by adding the following:

(2) In respect of members of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) and in subsection 8.1(3), subsection 41(1) of the Act is adapted as follows:

41 (1) If a member of the reserve force referred to in paragraph 8.1(1)(c) or subsection 8.1(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* is considered to be a member of the regular force and becomes a contributor under this Part, any right or claim that they may have had to the annuity or annual allowance referred to in that paragraph or subsection then ceases and the period of service on which that annuity or annual allowance was based may be counted by them as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be considered to be a member of the regular force, they are not entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund to their credit at any time before the time that they were considered to be a member of the regular force, and whatever right or claim that, but for this subsection, they would have had to their most recent annuity or annual allowance on subsequently ceasing to be considered to be a member of the regular force shall be restored to them; and

(b) if, on subsequently ceasing to be considered to be a member of the regular force, they are entitled under this Act to an annuity or annual allowance the capitalized value of which is less than the capitalized value of the most recent annuity or annual allowance to which they were entitled, in lieu of any other benefit under this Act, whatever right or claim that, but for this subsection, they would have had to their most recent annuity or annual allowance on subsequently ceasing to be considered to be a member of the regular force shall be restored to them, and there shall be paid to them an

c) au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le dernier mois où il avait le droit de toucher un traitement à titre de membre de la force de réserve.

8 (1) Le passage de l'article 8.3 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.3 Le contributeur qui est membre de la force de réserve cesse d'être considéré comme un membre de la force régulière pour l'application de la partie I de la Loi et du présent règlement à partir du premier en date des jours suivants :

(2) L'article 8.3 du même règlement devient le paragraphe 8.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) À l'égard des membres de la force de réserve visés à l'alinéa 8.1(1)c) et au paragraphe 8.1(3), le paragraphe 41(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

41. (1) Lorsqu'un membre de la force de réserve visé à l'alinéa 8.1(1)c) ou au paragraphe 8.1(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est considéré comme un membre de la force régulière et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'il peut avoir eu à l'égard de l'annuité ou de l'allocation annuelle visée à cet alinéa ou à ce paragraphe prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée cette annuité ou allocation annuelle peut être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, sauf que :

a) si ce membre, dès qu'il cesse par la suite d'être considéré comme un membre de la force régulière, n'a pas droit, sous le régime de la présente loi, à d'autres prestations qu'un remboursement de contributions, la somme ainsi remboursée ne doit comprendre aucune somme versée au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes à son crédit en tout temps avant le moment où il est considéré comme un membre de la force régulière, et tout droit ou titre qu'il aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de sa plus récente annuité ou allocation annuelle dès qu'il cesse par la suite d'être considéré comme un membre de la force régulière, lui est alors rendu;

b) si ce membre, dès qu'il cesse par la suite d'être considéré comme un membre de la force régulière, a droit, sous le régime de la présente loi, à une annuité ou à une allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de la plus récente annuité ou allocation annuelle à laquelle il avait droit, au lieu de toute autre prestation prévue par la présente loi, tout droit ou titre qu'il aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de sa plus récente annuité ou

amount equal to their contributions under this Act made in respect of the period of their service in the reserve force after the time that they were most recently considered to be a member of the regular force.

9 Sections 8.4 and 8.5 of the Regulations are replaced by the following:

8.4 In respect of a member of the reserve force who is considered to be a member of the regular force by virtue of subsection 8.1(3) or a former member of the reserve force who is a former member of the regular force and who has re-enrolled in or transferred to the regular force, subsections 41(4) and (5) of the Act are adapted as follows:

(4) In respect of a member of the reserve force who is considered to be a member of the regular force by virtue of subsection 8.1(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* or a former member of the reserve force who is a former member of the regular force and who has re-enrolled in or transferred to the regular force, an election under clauses 6(b)(ii)(G) and (H), as adapted by subsection 12.2(2) of those Regulations, is void unless, within the time set out in those clauses, the member or former member elects to repay the amount of annuity or annual allowance that they received during the period of service referred to in the election.

(5) The member or former member making the election shall pay into the Canadian Forces Pension Fund, at the time and in the manner set out in section 22.1 of those Regulations, an amount determined by the following formula:

$$A \times B/365$$

where

- A** is the amount of the annuity or annual allowance; and
B is the member's number of days of Canadian Forces service while in receipt of the annuity or annual allowance.

8.5 In respect of the member or former member referred to in section 8.4, paragraph 8(2)(c) of the Act is adapted as follows:

(c) an election to pay for a period of service in the reserve force by the person referred to in subsection 41(4), as adapted by section 8.4 of the *Canadian*

allocation annuelle dès qu'il cesse par la suite d'être considéré comme un membre de la force régulière, lui est alors rendu, et une somme égale à ses contributions sous le régime de la présente loi, effectuées à l'égard de la période de son service dans la force de réserve après qu'il a été le plus récemment considéré comme un membre de la force régulière lui est versée.

9 Les articles 8.4 et 8.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8.4 À l'égard du membre de la force de réserve considéré comme un membre de la force régulière en application du paragraphe 8.1(3) ou de l'ancien membre de la force de réserve qui est un ancien membre de la force régulière et qui est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté, les paragraphes 41(4) et (5) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

(4) À l'égard du membre de la force de réserve considéré comme un membre de la force régulière en application du paragraphe 8.1(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de l'ancien membre de la force de réserve qui est un ancien membre de la force régulière et qui est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté, le choix fait en vertu des divisions 6b)(ii)(G) et (H), dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du même règlement, est nul à moins que, dans le délai indiqué à ces divisions, le membre ou l'ancien membre choisisse de rembourser le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle qu'il a reçu durant la période de service visée par le choix.

(5) Le membre ou l'ancien membre qui fait le choix verse à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon les modalités de temps et autres indiquées à l'article 22.1 du même règlement, la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/365$$

où :

- A** représente le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle;
B le nombre de jours de service dans les Forces canadiennes durant lesquels le membre a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle.

8.5 À l'égard du membre ou de l'ancien membre visé à l'article 8.4, l'alinéa 8(2)c) de la Loi est adapté de la façon suivante :

c) soit une décision de payer à l'égard d'une période de service dans la force de réserve prise par la personne visée au paragraphe 41(4), dans sa version adaptée par

Forces Superannuation Regulations, unless the person has made the election to repay set out in that subsection.

10 Subsection 10.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite paragraph 8(2)(a) of the Act, an election made after August 15, 1997 in respect of any service after December 31, 1989 that would be void under that paragraph is void only if, 60 days after being notified that the Minister of National Revenue has issued the certification referred to in subsection (1), the elector is entitled to count the service to which the certification relates for the purposes of any superannuation or pension benefit of a kind referred to in subsection 5(2), other than a superannuation or pension benefit payable under Part I of the Act.

11 (1) The portion of paragraph 11(2.2)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) le contributeur remplit la formule LPRFC 106 (Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

(2) Paragraph 11(2.2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sending the form to the Minister, or a person designated by the Minister, within 30 days after making the election.

(3) Section 11 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.3) In respect of a contributor who, as a reserve force member, was entitled to exercise the option referred to in section 8 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, that section continues to apply until all of the contributions referred to in that section have been paid.

(2.4) A contributor who, as a reserve force member, exercised the option referred to in section 8 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* cannot elect to count as pensionable service any day of reserve force service in respect of which that option was exercised.

12 Section 12.1 of the Regulations is amended by replacing “5(6)” with “5(5)”.

l'article 8.4 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, sauf si elle fait le choix de rembourser visé à ce paragraphe.

10 Le paragraphe 10.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa 8(2)a) de la Loi, le choix fait après le 15 août 1997 pour la période de service postérieure au 31 décembre 1989, ou toute partie de celle-ci, qui serait nul en vertu de cet alinéa est nul seulement si l'auteur du choix a droit, soixante jours après avoir été avisé que le ministre du Revenu national a délivré l'attestation mentionnée au paragraphe (1), de compter la période de service visée par l'attestation pour le calcul de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié au paragraphe 5(2), sauf celle à payer en vertu de la partie I de la Loi.

11 (1) Le passage de l'alinéa 11(2.2)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contributeur remplit la formule LPRFC 106 (Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la plus tardive des dates suivantes :

(2) L'alinéa 11(2.2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il envoie la formule dans les trente jours suivant l'exercice du choix au ministre ou à la personne désignée par celui-ci.

(3) L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) À l'égard du contributeur qui, en tant que membre de la force de réserve, avait le droit d'exercer l'option visée à l'article 8 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, cet article continue d'être applicable jusqu'à ce que toutes les contributions visées à cet article soient versées.

(2.4) Le contributeur qui, en tant que membre de la force de réserve, a exercé l'option visée à l'article 8 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, ne peut pas choisir de compter comme service ouvrant droit à pension tout jour de service accompli dans la force de réserve à l'égard duquel cet option a été exercée.

12 À l'article 12.1 du même règlement, « 5(6) » est remplacé par « 5(5) ».

13 (1) Paragraph 12.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of which the contributor was not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund;

(2) Paragraph 12.2(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in respect of which the contributor has not lost the right to make a pensionable earnings election.

14 (1) Subsections 13(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

13 (1) An election made by a contributor under the Act to pay for a period of service may be revoked by the contributor in whole or in part, on request by the contributor,

(a) as to payments made and to be made for the period of service mentioned in the election, if the contributor received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and the contributor, in making the election, acted on that information; or

(b) as to payments to be made for the period of service mentioned in the election, if the contributor establishes that financial hardship will be caused to them if they are required to continue to make the payments.

(1.1) A revocation that relates only to a portion of the period of service may only apply to the portion of the period of service that is earliest in point of time.

(2) If an election made by a contributor is revoked for the reason referred to in paragraph (1)(b), the contributor shall pay to Her Majesty an amount in respect of any benefit that accrued to the contributor during the subsistence of the election as a consequence of the election, calculated in accordance with Canadian Life Table No. 2 (1941), Males four per cent or Females four per cent, as the case may be.

(2) Subsection 13(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) A request for revocation of an election to pay for service under this section shall be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears.

13 (1) L'alinéa 12.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il n'était pas tenu de cotiser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

(2) L'alinéa 12.2(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il n'est pas déchu de son droit de faire un choix visant les gains ouvrant droit à pension.

14 (1) Les paragraphes 13(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13 (1) Le contributeur qui, en vertu de la Loi, a choisi de payer pour une période de service peut demander la révocation de ce choix en totalité ou en partie si, selon le cas :

a) quant aux paiements effectués et à effectuer pour la période de service mentionnée dans le choix, il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, et il fait son choix sur la foi de ces renseignements;

b) quant aux paiements à effectuer pour la période de service mentionnée dans le choix, il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à effectuer ces paiements.

(1.1) La révocation partielle ne vise que la portion la plus reculée de la période de service.

(2) Lorsqu'il a révoqué son choix pour la raison indiquée à l'alinéa (1)b), le contributeur doit payer à Sa Majesté, à l'égard de toute prestation à laquelle il a eu droit alors que son choix était valide, par suite de l'option qu'il avait exercée, la somme fixée conformément à la Table de mortalité du Canada n° 2 (1941), Hommes quatre pour cent ou Femmes quatre pour cent, selon le cas.

(2) Le paragraphe 13(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La demande de révocation d'un choix de payer pour du service faite en vertu du présent article est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date qui y figure.

(3) Subsection 13(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) A contributor may revoke, in whole or in part, an election not to count a period of service as pensionable service under subsection 11(2.1) if the contributor received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and the contributor, in making the election, acted on that information.

15 Subsection 14(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If a contributor originally exercised an option to pay by instalments for a period of years less than for life, and if they can establish that financial hardship will be caused to them if they are required to continue to pay those instalments, on the application of the contributor, the amount of the monthly instalment may be reduced to a lesser amount on a basis similar to that described in subsection (1), calculated as of the first day of the month following approval of the application.

(4.1) The application shall be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears. It shall be void unless the contributor has passed a medical examination similar to that described in section 10, within the period of 90 days before or after the date of the application.

16 The adapted version of subsection 9(1) of the Act in section 14.1 of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) Any amount required to be paid by a contributor who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) and clauses 6(b)(ii)(G) and (H), as adapted by subsection 12.2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, or a member or former member of the reserve force who makes a top-up election under section 14.2 of those Regulations shall be paid on the same terms and conditions as those set out in sections 16 to 21 of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* that would apply to a participant in respect of an election made under subsection 11(1) of those Regulations and section 23 of those Regulations applies to any member or former member of the reserve force, who is in receipt of an annuity or annual allowance, in respect of any instalments resulting from a top-up election as if that member or former member had been a participant under those Regulations.

(3) Le paragraphe 13(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le contributeur qui a choisi au titre du paragraphe 11(2.1) de ne pas compter une période de service comme service ouvrant droit à pension peut révoquer ce choix en totalité ou en partie, s'il l'a fait sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations, reçus par écrit d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions et s'il fait son choix sur la foi de ces renseignements.

15 Le paragraphe 14(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le contributeur a, en premier lieu, choisi de payer par versements pour un nombre d'années inférieur à celui de la vie et s'il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à payer ces versements, le montant de la mensualité peut, à la demande du contributeur, être réduit à une somme appropriée moindre, de façon semblable à celle décrite au paragraphe (1), calculée à partir du premier jour du mois suivant l'approbation de la demande.

(4.1) La demande est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci, dans la semaine suivant la date qui y figure. Elle est nulle à moins que le contributeur ne subisse un examen médical semblable à celui décrit à l'article 10, dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.

16 La version adaptée du paragraphe 9(1) de la Loi, à l'article 14.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

9 (1) Toute somme à payer par le contributeur qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) ou (I) à (L), ou des divisions 6b)(ii)(G) et (H), dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou le membre ou l'ancien membre de la force de réserve qui fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l'article 14.2 du même règlement, est payée selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 à 21 du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* qui s'appliqueraient au participant ayant fait un choix en vertu du paragraphe 11(1) de ce règlement; l'article 23 de ce même règlement s'applique alors au membre ou à l'ancien membre de la force de réserve qui reçoit une annuité ou une allocation annuelle à l'égard de tout versement consécutif à un choix relatif aux cotisations complémentaires comme s'il avait été un participant au sens du même règlement.

17 Section 14.5 of the Regulations is replaced by the following:

14.5 A contributor who ceases to be considered to be a member of the regular force before the expiry of the period to make a top-up election is, on again being considered to be a member of the regular force, entitled to make the election until the end of one year after the date of the written notice advising the contributor that they have again become entitled to make the election.

18 (1) Subsection 14.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

(1) For the purposes of this section, “former earnings”, in respect of a period of pensionable service of a contributor who was a participant under subsection 4(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*, means the earnings that remained to the contributor’s credit as pensionable earnings on the day before the day on which they became or were considered to be a member of the regular force, other than earnings that came to their credit as a result of a pensionable earnings election, less any portion of those earnings that relates to earned premiums in lieu of leave, plus the allowance calculated in respect of that period in accordance with section 9.

(2) The description of D in paragraph 14.6(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

D is the greater of the value of C and the amount that the contributor would have been required to contribute in accordance with subsection 5(1) of the Act on an amount of salary for the year of the pensionable earnings election equal to the amount that would be determined as their updated past earnings for that calendar year for the purposes of that election, if the amount of their past earnings for that calendar year were adjusted by subtracting the amount of any earned premiums in lieu of leave and adding the amount of any allowances calculated in respect of that calendar year in accordance with section 9, and

19 (1) Paragraph 14.8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they establish that financial hardship will be caused to them if they are required to continue to pay the instalments; or

17 L’article 14.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.5 Le contributeur qui cesse d’être considéré comme un membre de la force régulière avant l’expiration du délai dont il disposait pour faire le choix relatif aux cotisations complémentaires a droit, s’il est de nouveau considéré comme un membre de la force régulière, de faire le choix avant la fin de l’année suivant la date de l’avis écrit selon lequel il a de nouveau le droit de faire le choix.

18 (1) Le paragraphe 14.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) Pour l’application du présent article et à l’égard d’une période de service ouvrant droit à pension du contributeur qui était un participant aux termes du paragraphe 4(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*, « gains précédents » s’entend des gains qui sont demeurés au crédit de ce contributeur à titre de gains ouvrant droit à pension le jour qui précède celui où ce contributeur est devenu ou a été considéré comme un membre de la force régulière, à l’exception de ceux portés à son crédit à la suite d’un choix visant les gains ouvrant droit à pension, desquels sont retranchés les gains réalisés au titre d’une prime tenant lieu de congé et auxquels est ajoutée l’allocation établie conformément à l’article 9 pour cette même période.

(2) L’élément D de la formule figurant à l’alinéa 14.6(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D le montant des contributions que le contributeur aurait été tenu de verser conformément au paragraphe 5(1) de la Loi pour le traitement déterminé pour l’année où a eu lieu le choix visant les gains ouvrant droit à pension, lequel est égal au montant des gains antérieurs rajustés qui aurait été établi pour cette année civile relativement à ce choix, si le montant des gains antérieurs pour cette année civile avait été rajusté par soustraction de toute somme versée à titre de prime tenant lieu de congé et par addition du montant de toute allocation déterminée pour cette année civile conformément à l’article 9 ou, si ce montant est inférieur à la valeur de l’élément C, cette valeur,

19 (1) L’alinéa 14.8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu’il établit que des difficultés financières lui seront causées s’il est tenu de continuer à payer ces versements;

(2) Paragraph 14.8(b) of the French version of the Regulations is amended by replacing “la pension” with “l’annuité”.

20 (1) The portion of subsection 14.9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14.9 (1) A contributor who made a top-up election is deemed not to have made it,

(2) Paragraph 14.9(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) at the request of the contributor, if they received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters and, in making the election, they acted on that information.

(3) Subsections 14.9(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a top-up election is deemed not to have been made, any amount received from a plan, fund or institution, of a type referred to in subsection 22(2) of the Act, in respect of that election, shall be transferred to a plan, fund or institution, of any type referred to in that subsection, at the direction of the contributor.

(3) Despite the expiry of the period within which the election referred to in paragraph (1)(a) may be made, the contributor may make an election no later than 90 days after the date of the notice informing the contributor of the refusal by the Minister of National Revenue. In the case of another refusal, the contributor shall not make an election.

21 (1) Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply in any case if the contributor accepts payment at any time, in whole or in part, of a benefit under the Act in respect of their retirement.

(2) Subsection 15(4) of the Regulations is repealed.

(2) À l’alinéa 14.8b) de la version française du même règlement, « la pension » est remplacé par « l’annuité ».

20 (1) Le passage du paragraphe 14.9(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14.9 (1) Le contributeur qui a fait le choix relatif aux cotisations complémentaires est réputé ne pas l’avoir fait dans les cas suivants :

(2) L’alinéa 14.9(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d’une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, il a fait son choix sur la foi de ces renseignements et il demande de ne pas tenir compte de ce choix.

(3) Les paragraphes 14.9(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le choix relatif aux cotisations complémentaires est réputé ne pas avoir été fait, toutes les sommes relatives à ce choix reçues d’un régime, d’un fonds ou d’un établissement financier visé au paragraphe 22(2) de la Loi sont transférées à un régime, à un fonds ou à un établissement du même genre que l’un ou l’autre de ceux visés à ce paragraphe, conformément aux instructions du contributeur.

(3) Malgré l’expiration du délai dont il disposait pour faire le choix visé à l’alinéa (1)a), le contributeur peut faire un choix au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l’avis l’informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut plus faire de choix.

21 (1) Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique jamais lorsque le contributeur qui y est décrit accepte à un moment ou un autre le paiement, en totalité ou en partie, d’une prestation prévue par la Loi à l’égard de sa retraite.

(2) Le paragraphe 15(4) du même règlement est abrogé.

22 Section 16.5 of the English version of the Regulations is amended by replacing “past earnings election” with “pensionable earnings election”.

23 Section 16.91 of the Regulations is replaced by the following:

16.91 The contributor is deemed not to have exercised the option for the payment of a transfer value if, before the transfer value has been paid, the contributor again becomes, or under section 8.1 is considered to be, a member of the regular force.

24 (1) Paragraph 16.93(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the pensionable service to the contributor’s credit includes pensionable service that was subject to a pensionable earnings election or an election under clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations, the contributor is considered to have opted at the time of the election to pay a lesser amount corresponding to the payments in respect of the election that were made or ought to have been made on or before the date of the option for the payment of a transfer value;

(2) Paragraph 16.93(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) lorsqu’il a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l’article 14.2, le contributeur est considéré comme ayant opté au moment du choix pour le paiement d’une somme moindre égale aux versements à l’égard du choix relatif aux cotisations complémentaires qui ont été faits ou auraient dû être faits au plus tard à la date de l’option visant le versement d’une valeur de transfert;

25 Paragraph 16.95(2)(d) of the French version of the Regulations is amended by replacing “utilisés à l’égard du contributeur” with “utilisés”.

26 Subsections 16.97(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) If, after the option for the payment of the transfer value described in section 22 of the Act has been exercised but before that payment has been effected, the contributor dies, the following rules apply:

(a) the amount that may be transferred shall be paid accordingly and any excess shall be paid

(i) to the person who would have been entitled to an annual allowance as a survivor under

22 À l’article 16.5 de la version anglaise du même règlement, « past earnings election » est remplacé par « pensionable earnings election ».

23 L’article 16.91 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.91 Le contributeur est réputé ne pas avoir opté pour le versement de la valeur de transfert si, avant que celle-ci soit versée, il redevient un membre de la force régulière ou est considéré comme tel en vertu de l’article 8.1.

24 (1) L’alinéa 16.93(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lorsque le service ouvrant droit à pension du contributeur comprend du service ouvrant droit à pension qui a fait l’objet d’un choix visant des gains ouvrant droit à pension ou d’un choix fait en vertu des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, le contributeur est considéré avoir opté au moment du choix pour le paiement d’une somme moindre égale aux versements à l’égard du choix qui ont été faits ou auraient dû être faits au plus tard à la date de l’option visant le versement d’une valeur de transfert;

(2) L’alinéa 16.93(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu’il a fait un choix relatif aux cotisations complémentaires prévu à l’article 14.2, le contributeur est considéré comme ayant opté au moment du choix pour le paiement d’une somme moindre égale aux versements à l’égard du choix relatif aux cotisations complémentaires qui ont été faits ou auraient dû être faits au plus tard à la date de l’option visant le versement d’une valeur de transfert;

25 À l’alinéa 16.95(2)d) de la version française du même règlement, « utilisés à l’égard du contributeur » est remplacé par « utilisés ».

26 Les paragraphes 16.97(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Si l’option visant le versement de la valeur de transfert visée à l’article 22 de la Loi a été exercée, et que le contributeur décède avant que ce versement ne soit effectué, les règles ci-après s’appliquent :

a) la somme qui peut être transférée est ainsi versée et tout excédent est versé :

(i) soit à la personne qui, à titre de survivant, aurait eu droit à une allocation annuelle au titre du

subsection 25(1) of the Act had the option for the payment of a transfer value not been exercised, or

(ii) to the contributor's estate or succession if there is no person who would have been entitled to the annual allowance as a survivor; or

(b) if no amount may be transferred, all of the transfer value shall be paid in accordance with subparagraphs (a)(i) and (ii).

(5) If there are two persons who would have been entitled to an annual allowance under subsection 25(1) of the Act as survivors had the transfer value option not been exercised, each of them shall be entitled to a share of the excess or of the transfer value, as the case may be, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of the excess or of the transfer value;
- B** is the total number of years that the person cohabited with the contributor while married to or in a relationship of a conjugal nature with the contributor; and
- C** is the sum of the number of years that each of the two persons cohabited with the contributor while married to or in a relationship of a conjugal nature with the contributor.

(6) In determining the number of years for the purpose of subsection (5), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

27 Section 16.991 of the Regulations is repealed.

28 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 For the purposes of subsection 31(2) of the Act, if a child was born to a person at a time when that person was over 60 years of age and, after that time, that person did not become or continue to be a contributor, the child is not entitled to an allowance under the Act unless the child was born following a gestation period that commenced prior to the date when the contributor attained the age of 60 years or ceased to be a member of the regular force, whichever is later.

paragraphe 25(1) de la Loi si l'option visant le versement de la valeur de transfert n'avait pas été exercée,

(ii) soit à la succession du contributeur s'il n'y a aucune personne qui aurait eu droit à une allocation annuelle à titre de survivant;

b) dans le cas où aucune somme ne peut être transférée, le versement de toute la valeur de transfert est effectué conformément aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

(5) S'il y a deux personnes qui, à titre de survivants, auraient eu droit à une allocation annuelle au titre du paragraphe 25(1) de la Loi si l'option visant le versement de la valeur de transfert n'avait pas été exercée, chacune d'elles a droit à une part de l'excédent ou de la valeur de transfert, selon le cas, qui est établie selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de l'excédent ou de la valeur de transfert;
- B** le nombre total d'années de cohabitation de la personne avec le contributeur dans le cadre d'un mariage ou d'une union de type conjugal;
- C** le nombre total d'années de cohabitation de chacune des deux personnes avec le contributeur dans le cadre d'un mariage ou d'une union de type conjugal.

(6) Pour calculer le nombre d'années de cohabitation aux fins du paragraphe (5), une partie d'année est comptée comme une année complète si elle est d'au moins six mois; autrement, elle n'est pas prise en compte.

27 L'article 16.991 du même règlement est abrogé.

28 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l'application du paragraphe 31(2) de la Loi, lorsqu'un enfant naît d'une personne de plus de soixante ans et qu'après la naissance de cet enfant cette personne n'est pas devenue contributeur ou ne continue pas de l'être, l'enfant n'a pas droit à une allocation aux termes de la Loi, à moins que l'enfant ne soit né à la suite d'une grossesse qui a débuté avant la date à laquelle le contributeur a atteint l'âge de soixante ans ou celle à laquelle il a cessé d'être membre de la force régulière, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

29 The heading before section 20 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed Evidence for the Purposes of Paragraph 50(1)(k) of the Act

30 (1) The portion of subsection 20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20 (1) The following are prescribed as evidence for the purpose of paragraph 50(1)(k) of the Act:

(2) Subsections 20(3) and (4) of the Regulations are repealed.

31 Section 22.1 of the Regulations is replaced by the following:

22.1 (1) The member or former member of the reserve force referred to in subsection 41(4) of the Act, as adapted by section 8.4 of these Regulations, shall pay the amount payable under that subsection in a lump sum no later than 120 days after the date of the notice advising the member or former member of the amount due.

(2) The election referred to in subsection 41(4) of the Act, as adapted by section 8.4 of these Regulations, is void if the member or former member of the reserve force fails to pay the amount within the period set out in subsection (1).

32 Sections 23 to 27 of the Regulations are replaced by the following:

23 (1) If a contributor received erroneous or misleading information in writing with respect to the amount to be paid or the consequences on their benefits resulting from one of the following options or the following election, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and the contributor, in exercising the option or making the election, acted on that information, the contributor may revoke it:

(a) an option exercised under subsection 18(1) or 19(1) of the Act, section 67 of *An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts* chapter 26 of the Statutes of Canada, 2003, or section 8.2 or 16.8 of these Regulations;

(b) an option deemed to have been exercised under subsection 23(2) or (3) of the Act; or

(c) a top-up election made under section 14.2.

29 L'intertitre précédant l'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Preuve par application de l'alinéa 50(1)k) de la Loi

30 (1) Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20 (1) Pour l'application de l'alinéa 50(1)k) de la Loi, les documents ci-après constituent une preuve :

(2) Les paragraphes 20(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

31 L'article 22.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22.1 (1) Le membre ou l'ancien membre de la force de réserve visé au paragraphe 41(4) de la Loi, dans sa version adaptée par l'article 8.4 du présent règlement, verse la somme à payer aux termes de ce paragraphe en une somme globale au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis lui indiquant la somme due.

(2) L'omission de verser la somme dans le délai indiqué au paragraphe (1) rend nul le choix visé au paragraphe 41(4) de la Loi, dans sa version adaptée par l'article 8.4 du présent règlement.

32 Les articles 23 à 27 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

23 (1) S'il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences sur ses prestations en raison de l'exercice de l'une des options ou du choix ci-après, d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, et s'il a exercé l'option ou fait le choix sur la foi de ces renseignements, le contributeur peut révoquer cette option ou ce choix :

a) l'option exercée en vertu des paragraphes 18(1) ou 19(1) de la Loi, de l'article 67 de la *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 26 des Lois du Canada (2003) ou des articles 8.2 ou 16.8 du présent règlement;

b) l'option réputée avoir été exercée en application des paragraphes 23(2) ou (3) de la Loi;

c) le choix relatif aux cotisations complémentaires fait au titre de l'article 14.2.

(2) The contributor who revokes an option may exercise a new option under the provisions

- (a)** referred to in paragraph (1)(a); or
- (b)** that were available to the contributor on the day before the day on which the option referred to in paragraph (1)(b) was deemed to have been exercised.

(3) The contributor who revokes a top-up election made under section 14.2 may make a new election under that provision.

24 (1) The options and election referred to in section 23 may only be revoked if

- (a)** the contributor submits an application for revocation within 90 days after the day on which they became aware that erroneous or misleading information was received by them;
- (b)** the application for revocation is made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears;
- (c)** the contributor establishes that, in exercising the option or making the election, they acted on the erroneous or misleading information without which they would have made a different choice of benefit or would have exercised the option or made the election at a different time;
- (d)** there is a difference of at least 5% between the actual amount of the benefit and the amount that the erroneous or misleading information had indicated that the contributor would be entitled to receive; and
- (e)** subject to section 26, any payment made to the contributor, in respect of any benefit paid to them as a consequence of the option or election that they are applying to revoke, is repaid by the contributor no later than 120 days after the date of the notice informing the contributor of the amount to be repaid.

(2) The contributor who exercises a new option or makes a new election shall include it with the application for revocation.

(3) The date of the sending of the application for revocation, and the date of the new option or the new election, if one is exercised or made, is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, and the postmark is evidence of that day.

(2) Le contributeur qui révoque une option peut en exercer une nouvelle en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a)** celles visées à l'alinéa (1)a);
- b)** celles qu'il pouvait invoquées à la date précédant celle où l'option visée à l'alinéa (1)b) était réputée avoir été exercée.

(3) Le contributeur qui révoque un choix relatif aux cotisations complémentaires fait au titre de l'article 14.2 peut en faire un nouveau au titre de cette disposition.

24 (1) Les options et le choix visés à l'article 23 ne peuvent être révoqués que si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le contributeur en demande la révocation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il s'est rendu compte qu'il avait reçu des renseignements erronés ou trompeurs;
- b)** la demande de révocation est faite par écrit, datée, signée et envoyée au ministre ou à la personne désignée par celui-ci, dans la semaine suivant la date qui y figure;
- c)** le contributeur établit qu'en exerçant l'option ou en faisant le choix, il a agi sur la foi des renseignements erronés ou trompeurs sans lesquels il n'aurait pas exercé l'option ou fait le choix ou l'aurait fait à une date différente;
- d)** il existe un écart d'au moins cinq pour cent entre le montant véritable de la prestation et celui auquel le contributeur aurait eu droit selon ces renseignements;
- e)** sous réserve de l'article 26, le contributeur rembourse, au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis l'informant de la somme à rembourser, les paiements qui lui ont été versés au titre des prestations résultant de l'option ou du choix pour lesquels la révocation est demandée.

(2) Le contributeur qui exerce une nouvelle option ou fait un nouveau choix ajoute à sa demande de révocation le document constatant l'option ou le choix.

(3) La date d'envoi de la demande de révocation, et la date de la nouvelle option ou du nouveau choix si le contributeur choisit d'en exercer une ou d'en faire un, est celle de la livraison ou, si la demande ou l'option ou le choix sont postés, celle de la mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

25 If a new option is exercised under subsection 23(2) or a new election is made under subsection 23(3), it shall be effective on the date that

- (a) the revoked option was exercised or the revoked election was made;
- (b) the option would have been exercised or the election would have been made, if the contributor has established, under paragraph 24(1)(c), that they would have exercised or made it on a different date; or
- (c) the contributor ceased to be a member of the regular force, in the case of the deemed option referred to in paragraph 23(1)(b).

26 If the new option or the new election results in the payment of an annuity or annual allowance and if the repayment by the contributor of the payment referred to in paragraph 24(1)(e) within the period specified in that paragraph will cause financial hardship to the contributor, the repayment shall be made in monthly instalments deducted from the annuity or annual allowance beginning the month after the date of the notice referred to in that paragraph. The deductions shall not be less than 10% of the gross monthly amount of the annuity or annual allowance.

Debit Balances in Pay Accounts

27 For the purposes of section 89 of the Act, any debit balance in the pay account of a former member of the regular force or of the reserve force shall be recovered

- (a) from any return of contributions or a transfer value to which the former member is entitled, in a lump sum; or
- (b) from any annuity or annual allowance to which the former member is entitled,
 - (i) by monthly instalments in an amount equal to 10% of their gross monthly annuity or allowance, or
 - (ii) by monthly instalments in an amount equal to 50% of their gross monthly annuity or allowance, if they have been convicted of an offence under the *Criminal Code* or the *National Defence Act* that led, directly or indirectly, to the debit balance.

25 Lorsqu'une nouvelle option est exercée en vertu du paragraphe 23(2) ou un nouveau choix fait en vertu du paragraphe 23(3), la nouvelle option ou le nouveau choix prend effet à la date où l'un des cas ci-après se produit :

- a) l'option révoquée a été exercée ou le choix révoqué a été fait;
- b) l'option aurait été exercée ou le choix aurait été fait, si le contributeur a établi que, en vertu de l'alinéa 24(1)c), il l'aurait exercé ou fait à une date différente;
- c) le contributeur cesse d'être membre de la force régulière, dans le cas de l'option réputée avoir été exercée qui est visée à l'alinéa 23(1)b).

26 Lorsque le versement d'une annuité ou d'une allocation annuelle résulte de la nouvelle option ou du nouveau choix et si le remboursement visé à l'alinéa 24(1)e) dans le délai prévu à ce paragraphe causera au contributeur des difficultés financières, les prestations sont remboursées à compter du mois suivant la date de l'avis visé à cet alinéa, par retenues mensuelles prélevées sur cette annuité ou cette allocation annuelle. Ces retenues correspondent à au moins dix pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle.

Reliquats débiteurs aux comptes de solde

27 Pour l'application de l'article 89 de la Loi, le reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve doit être recouvré :

- a) soit sur tout remboursement de contributions ou toute valeur de transfert auquel cet ancien membre a droit, en une somme globale;
- b) soit sur toute annuité ou allocation annuelle à laquelle l'ancien membre a droit, de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) par mensualités d'une somme égale à dix pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle,
 - (ii) par mensualités d'une somme égale à cinquante pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle, s'il a été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur la défense nationale* ou au *Code criminel* qui a conduit, directement ou indirectement, au reliquat débiteur.

33 (1) The portion of section 27.2 of the Regulations before the adapted version of subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

27.2 In respect of a member of the reserve force who is a contributor and who makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) of the Act and clauses 6(b)(ii)(G) and (H) of the Act, as adapted by subsection 12.2(2) of these Regulations, or under subsection 41(4) of the Act, as adapted by section 8.4 of these Regulations, subsection 8(1) of the Act is adapted as follows:

(2) The adapted version of subsection 8(1) of the Act, as adapted by section 27.2 of the Regulations, is replaced by the following:

8 (1) When a contributor who is a member of the reserve force makes an election under any of clauses 6(b)(ii)(A) to (F) and (I) to (L) and clauses 6(b)(ii)(G) and (H), as adapted by subsection 12.2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, or under subsection 41(4), as adapted by section 8.4 of those Regulations, it shall be

(a) made in writing, and dated and signed by the contributor; and

(b) sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears.

34 Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

38 The following forms are prescribed for the purposes of the applicable sections of the Act and these Regulations, as the case may be, referred to below:

(a) Form CFSA 100 (Election to Pay for Prior Pensionable Service/Election to Repay Annuity or Pension Drawn during a Period of Elective Service) — paragraph 6(b) and subsections 42(1) and 43(1) of the Act and subsection 41(4) of the Act, as adapted by section 8.4 of these Regulations;

(b) Form CFSA 103 (Election to Surrender Annuity or Annual Allowance Under *Public Service Superannuation Act* or *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*) — subsection 46(2) of the Act; and

(c) Form CFSA 106 (Surrender of Right to Count Pensionable Service Without Pay) — subsection 11(2.1) of these Regulations.

33 (1) Le passage de l'article 27.2 du même règlement précédant la version adaptée du paragraphe 8(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

27.2 À l'égard du contributeur membre de la force de réserve qui a fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) et (I) à (L) de la Loi, des divisions 6b)(ii)(G) et (H) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du présent règlement, ou du paragraphe 41(4) de la Loi, dans sa version adaptée par l'article 8.4 du présent règlement, le paragraphe 8(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

(2) La version adaptée du paragraphe 8(1) de la Loi, à l'article 27.2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

8 (1) Le contributeur membre de la force de réserve qui fait un choix en vertu de l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (F) et (I) à (L), des divisions 6b)(ii)(G) et (H), dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou du paragraphe 41(4), dans sa version adaptée par l'article 8.4 de ce règlement :

a) le fait par écrit et date et signe le document;

b) envoie le document au ministre ou à la personne désignée par celui-ci dans la semaine suivant la date qui y figure.

34 L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38 Pour l'application des dispositions de la Loi ou du présent règlement, les formules réglementaires ci-après s'appliquent :

a) s'agissant de l'alinéa 6b) et des paragraphes 42(1) et 43(1) de la Loi, ainsi que du paragraphe 41(4) de la Loi, dans sa version adaptée par l'article 8.4 du présent règlement, la formule LPRFC 100 (Choix de contribuer pour du service antérieur ouvrant droit à pension/ Choix de rembourser l'annuité ou la pension reçues pour la période de service accompagnée d'option);

b) s'agissant du paragraphe 46(2) de la Loi, la formule LPRFC 103 (Option de renoncer à une annuité ou allocation annuelle prévue par la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*);

c) s'agissant du paragraphe 11(2.1) du présent règlement, la formule LPRFC 106 (Renonciation au droit de compter du service sans solde comme service ouvrant droit à pension).

35 The Regulations are amended by adding the following after section 40:

40.1 In respect of a member of the reserve force who is considered to be a member of the regular force by virtue of subsection 8.1(1), paragraph (e) of the definition “participant” in subsection 60(1) of the Act is adapted as follows:

(e) a person who has made an election under subsection 6.1(1), other than a member of the reserve force who is considered to be a member of the regular force by virtue of subsection 8.1(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*,

36 Subsection 43(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a participant returns to duty after having been absent from duty with leave and has not paid the contributions required to be paid in respect of the period, or any part of it, during which the participant was absent, the contributions shall be recovered by monthly deductions from their pay during a period of not more than six months in amounts not less than the amounts that were required to be paid while they were absent.

37 Subsection 45(10) of the Regulations is repealed.**38 Section 50 of the Regulations is replaced by the following:**

50 (1) An election under section 62 of the Act shall be made in writing, dated and signed and sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within one week after the date that it bears.

(2) An election is made on the date that it bears.

(3) The date of the sending of the election is the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed. The postmark is evidence of that day.

39 Section 51 of the Regulations is replaced by the following:

51 For the purposes of Part II of the Act,

(a) the day on which a person becomes a member of the regular force is,

(i) the day on which they enrol in that force,

(ii) the day on which they report for continuous full-time duty after termination of a leave without pay

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

40.1 À l'égard du membre de la force de réserve considéré comme un membre de la force régulière en vertu du paragraphe 8.1(1), l'alinéa e) de la définition de « participant » au paragraphe 60(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

e) personne qui a fait un choix prévu au paragraphe 6.1(1), autre que le membre de la force de réserve considéré comme un membre de la force régulière en vertu du paragraphe 8.1(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

36 Le paragraphe 43(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le participant reprend son service après avoir été absent par congé et qu'il n'a pas versé les contributions qu'il est tenu de verser à l'égard de la période ou de toute partie de la période où il a été ainsi absent, le montant de contributions applicable est recouvré par retenues mensuelles prélevées sur la solde du participant, durant une période ne dépassant pas six mois, par sommes non inférieures aux sommes que celui-ci était tenu de verser pendant qu'il était absent.

37 Le paragraphe 45(10) du même règlement est abrogé.**38 L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

50 (1) Le choix fait en vertu de l'article 62 de la Loi est fait par écrit, daté, signé et envoyé au ministre ou à la personne désignée par celui-ci, dans la semaine suivant la date du document le constatant.

(2) La date du choix est celle qui figure sur le document constatant le choix.

(3) La date d'envoi du document constatant le choix est celle de la livraison ou, si le document est posté, celle de la mise à la poste, le cachet postal en faisant foi.

39 L'article 51 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

51 Pour l'application de la partie II de la Loi :

a) une personne est membre de la force régulière à partir de l'une ou l'autre des dates suivantes :

(i) sa date d'enrôlement dans la force régulière,

(ii) la date où elle se présente pour le service continu à plein temps après l'expiration d'un congé sans

and allowances for personal reasons if a member is granted leave with effect on the day on which they enrol in that force or on the day immediately following that day,

(iii) the day on which they cease to be absent without authority, if they are deemed to have ceased to be a member of the force under section 44, or

(iv) the first day of the month following the month in which the continuous period of full-time service mentioned in subsection 41(2) or (3) of the Act expired, if they are deemed under that subsection to have become re-enrolled in the regular force; and

(b) the effective day on which a person, other than a person who is an elective participant, ceases to be a member of the regular force is the last day in the month in respect of which they are or were required to contribute to the Regular Force Death Benefit Account; and

(c) the day on which a member described in paragraph (b) of the definition “participant” in subsection 60(1) of the Act ceases to be a participant is the last day of the month during which they cease to fall within that definition.

40 Section 55 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Compte de prestations de décès des forces régulières” with “compte des prestations de décès de la force régulière”.

41 Subsection 56(2) of the English version of the Regulations is amended by replacing “him” and “his” with “him or her” and “his or her” respectively.

42 The Regulations are amended by adding the following after section 75:

Reconsideration Under Subsection 93(1) of the Act

76 (1) A request for a reconsideration under subsection 93(1) of the Act shall be made in writing to the Minister and shall set out

(a) the name and service or pension number of the member or former member of the regular force or of the reserve force in respect of whose service the benefit or entitlement to benefit arises;

(b) details of the decision to be reconsidered; and

(c) a statement of the facts that form the basis of, and the grounds for, the request.

solde ni indemnités si, pour des raisons personnelles, il lui est accordé un congé commençant à la date d’enrôlement dans la force régulière ou à la date qui suit immédiatement cette date d’enrôlement,

(iii) la date où cesse son absence sans autorisation, si elle est réputée avoir cessé d’être membre de la force régulière par application de l’article 44,

(iv) le premier jour du mois qui suit le mois où la période de service à plein temps visée aux paragraphes 41(2) ou (3) de la Loi a pris fin, si elle est réputée, par application de l’un ou l’autre de ces paragraphes, s’être enrôlée de nouveau dans la force régulière;

b) une personne autre qu’un participant volontaire cesse d’être membre de la force régulière le dernier jour du mois pour lequel elle est ou était tenue de contribuer au compte des prestations de décès de la force régulière;

c) le membre décrit à l’alinéa b) de la définition de « participant » au paragraphe 60(1) de la Loi cesse d’être un participant le dernier jour du mois au cours duquel il cesse de correspondre à cette définition.

40 À l’article 55 de la version française du même règlement, « Compte de prestations de décès des forces régulières » est remplacé par « compte des prestations de décès de la force régulière ».

41 Au paragraphe 56(2) de la version anglaise du même règlement, « him » et « his » sont respectivement remplacés par « him or her » et « his or her ».

42 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 75, de ce qui suit :

Révision en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi

76 (1) La demande de révision faite en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi est faite au ministre par écrit et contient les renseignements suivants :

a) les nom et numéro matricule ou numéro de pension du membre ou de l’ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve dont le service donne ou lui a donné droit à ces prestations;

b) les détails de la décision à réviser;

c) l’exposé des faits sur lesquels elle repose, ainsi que ses motifs.

(2) If the person making the request has failed to provide sufficient information to enable the Minister to reconsider the decision, the Minister may request additional information.

(3) The person shall provide the requested information no later than 30 days after the date of the request.

(4) The Minister shall allow a reasonable extension of the time period if the person is able to establish that they were unable to provide the requested information within the time period due to circumstances beyond their control.

43 Parts I to IV of Form CFSA 100 in Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

PART I

Election to Pay for Pensionable Service

SECTION A Personal information of contributor making the election

<i>(Rank)</i>	<i>(Given Names) (Last Name)</i>
<i>(Service Number)</i>	

SECTION B A contributor making an election to pay for pensionable service, other than the service referred to in section C.

1. I elect, under paragraph 6(b) or subsection 42(1) or 43(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* to pay for (*indicate choice in the appropriate box*):

(a) all my pensionable service;

OR

(b) part of my pensionable service, the type and period of service to which the election relates specified below. (*If the election relates to only a part of a particular type of service, the contributor may only elect to pay for the most recent part of that service.*):

_____.

(2) Le ministre peut, lorsque la personne ayant fait la demande a omis de fournir suffisamment de renseignements pour lui permettre de réviser la décision, demander des renseignements additionnels.

(3) La personne fournit les renseignements demandés au plus tard le trentième jour suivant la date de la demande.

(4) Le ministre accorde une prolongation raisonnable du délai si la personne établit qu'elle n'a pas pu respecter celui-ci en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

43 Les parties I à IV de la formule LPRFC 100 figurant à l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE I

Choix de payer pour le service ouvrant droit à pension

SECTION A Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

<i>(grade)</i>	<i>(prénoms) (nom de famille)</i>
<i>(numéro matricule)</i>	

SECTION B Contributeur qui fait le choix de payer pour le service ouvrant droit à pension autre que celui visé à la section C.

1. Je choisis, en vertu de l'alinéa 6b) ou des paragraphes 42(1) ou 43(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de payer pour (*cocher la case appropriée*) :

a) tout mon service ouvrant droit à pension;

OU

b) une partie de mon service ouvrant droit à pension dont le type et la période de service sur laquelle porte le choix sont mentionnés ci-dessous (*si le choix porte seulement sur une partie d'un type de service donné, le contributeur ne peut choisir que la partie la plus récente de ce service*) :

_____.

2. I will make payment in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate choice in the appropriate box):

(a) by a lump sum payment;

OR

(b) by a lump sum payment of \$ _____, the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____, starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

(c) by monthly instalments of \$ _____, starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

I understand that the total amount to pay for the service will be verified and may be subject to adjustment under the Act.

Signed at _____ on
(Place)

(day) (month) (year)

(Signature of Contributor)

Witnessed as to signature of contributor by:

(Name of Witness, printed in full)

(Signature of Witness)

2. J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UN plan de paiement seulement et cocher la case appropriée) :

a) en une somme globale;

OU

b) en une somme globale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

c) par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Je comprends que la somme totale à verser pour le service sera vérifiée et pourrait faire l'objet d'un rajustement en vertu de la Loi.

Signé à _____ le
(lieu)

(jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin attestant la signature du contributeur :

(nom du témoin en lettres moulées et au complet)

(signature du témoin)

SECTION C A regular force member who became a contributor on or after March 1, 2007 and who elects to pay for pensionable reserve force service under clause 6(b)(ii)(G) or (H) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as adapted by subsection 12.2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

This election is for all of the contributor's pensionable reserve force service. The contributor may opt, under paragraph 7(1)(g) of the Act, as adapted by subsection 12.4(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, to pay less than the full amount for this service and any related benefit will be proportionately reduced.

1. I understand that the estimated full amount to pay for this service is \$ _____ and that it will be verified and will be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act* (indicate choice in the appropriate box):

(a) I elect to pay the full amount and I acknowledge that if the verified amount to pay for this service differs from the estimated amount indicated above, I will pay the verified full amount;

OR

(b) I opt, under paragraph 7(1)(g) of the Act as adapted by subsection 12.4(1) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, to pay the lesser amount of \$ _____. I understand that I will not be able to increase this amount at a later date and that my benefits will be proportionately reduced.

2. I will make payment in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate choice in the appropriate box):

(a) by a lump sum payment;

OR

(b) by a lump sum payment of \$ _____, the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____, starting on the first day of the month following the month in which this election is made and

SECTION C Membre de la force régulière qui est devenu un contributeur le 1^{er} mars 2007 ou après cette date et qui fait le choix de payer pour le service dans la force de réserve ouvrant droit à pension en vertu des divisions 6b)(ii)(G) ou (H) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans leur version adaptée par le paragraphe 12.2(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Ce choix concerne tout le service dans la force de réserve ouvrant droit à pension du contributeur. Celui-ci peut, en vertu de l'alinéa 7(1)g) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version adaptée par le paragraphe 12.4(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, opter pour le paiement d'une somme inférieure à la somme totale correspondant au service et toute prestation connexe sera réduite proportionnellement.

1. Je comprends que la somme totale estimative à payer pour ce service est de _____ \$ et qu'elle sera vérifiée et fera l'objet d'un rajustement en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (cocher la case appropriée) :

a) je choisis de payer la somme totale et je prends acte que si la somme totale pour ce service, après vérification, est différente de la somme totale estimative indiquée ci-dessus, je paierai la somme totale vérifiée;

OU

b) j'opte, en vertu de l'alinéa 7(1)g) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version adaptée par le paragraphe 12.4(1) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, pour le paiement d'une somme inférieure à _____ \$; je comprends que je ne pourrai pas augmenter cette somme à une date ultérieure et que mes prestations seront réduites proportionnellement.

2. J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UN plan de paiement seulement et cocher la case appropriée) :

a) en une somme globale;

OU

b) en une somme globale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la

continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

(c) by monthly instalments of \$ _____, starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

Signed at _____ on
(Place)

(day) (month) (year)

(Signature of Contributor)

Witnessed as to signature of contributor by:

(Name of Witness, printed in full)

(Signature of Witness)

PART II

Election to Repay Annuity or Annual Allowance Drawn During a Period of Service in the Reserve Force

Personal information of contributor making the election

(Rank) (Given Names) (Last Name)

(Service Number)

To be completed by a contributor who is a regular force member and who was in receipt of an annuity or annual allowance under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* during the period of reserve force service for which the contributor is making an election to pay.

I elect, under subsection 41(4) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as adapted by section 8.4 of the

somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

(c) par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et des intérêts soit entièrement versée.

Signé à _____ le
(lieu)

(jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin attestant la signature du contributeur :

(nom du témoin en lettres moulées et au complet)

(signature du témoin)

PARTIE II

Choix de rembourser l'annuité ou l'allocation annuelle reçues pour la période de service dans la force de réserve

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade) (prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

À remplir par un contributeur qui est membre de la force régulière et qui a reçu l'annuité ou l'allocation annuelle versée en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* durant la période de service dans la force de réserve pour laquelle il fait le choix de payer.

Je choisis, au titre du paragraphe 41(4) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa

Canadian Forces Superannuation Regulations, to repay the part of the annuity or annual allowance that was paid to me under that Act during the period of reserve force service for which I am making an election to pay.

I will make payment, in a lump sum, no later than 120 days after the date of the notice advising me of the amount due.

Signed at _____ on
(Place)

(day) (month) (year)

(Signature of Contributor)

Witnessed as to signature of contributor by:

(Name of Witness, printed in full)

(Signature of Witness)

44 Form CFSA 102 of Schedule III to the Regulations is repealed.

45 Parts I and II of Form CFSA 103 of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

Personal information of contributor making the election

(Rank) (Given Names) (Last Name)

(Service Number)

1. I elect, in respect of my pensionable service described in subsection 46(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, to surrender my right to an annuity or annual allowance under (indicate choice in the appropriate box):

(a) the *Public Service Superannuation Act*;

OR

(b) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

version adaptée par l'article 8.4 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de rembourser la fraction de l'annuité ou de l'allocation annuelle qui m'a été versée en vertu de cette loi durant la période de service dans la force de réserve pour laquelle je fais le choix de payer.

Je paierai en une somme globale au plus tard le cent vingtième jour suivant la date de l'avis m'informant de la somme due.

Signé à _____ le
(lieu)

(jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin attestant la signature du contributeur :

(nom du témoin en lettres moulées et au complet)

(signature du témoin)

44 La formule LPRFC 102 figurant à l'annexe III du même règlement est abrogée.

45 Les parties I et II de la formule LPRFC 103 figurant à l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

(grade) (prénoms) (nom de famille)

(numéro matricule)

1. Je choisis, à l'égard de mon service ouvrant droit à pension décrit au paragraphe 46(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de renoncer à mon droit à une annuité ou à une allocation annuelle sous le régime (cocher la case) :

a) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

OU

b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

I understand that in so electing I, or any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the indicated Act, in respect of this service, will cease to be entitled to any benefit under that subsection.

2. I will pay any amount remaining unpaid for the above service in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate choice in the appropriate box):

(a) by lump sum payment;

OR

(b) by lump sum payment of \$ _____, the balance to be paid in monthly instalments of \$ _____, starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid;

OR

(c) by monthly instalments of \$ _____ starting on the first day of the month following the month in which this election is made and continuing until the total amount required to pay for the service and interest is fully paid.

I understand that the above plan of payment, will be verified and may be subject to adjustment under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Signed at _____ on _____
(Place)

(day) (month) (year)

(Signature of Contributor)

Witnessed as to signature of contributor by:

(Name of Witness, printed in full)

(Signature of Witness)

46 Form CFSA 105 of Schedule III to the Regulations is repealed.

Je sais qu'en faisant un tel choix, je cesserai d'avoir droit à toute prestation en vertu de ce paragraphe; il en sera de même pour toute personne à qui une prestation aurait pu par ailleurs devenir payable sous le régime de la Loi que j'ai indiquée.

2. Je paierai toute somme qui demeure impayée pour ce service de la manière suivante (*choisir UN plan de paiement seulement et cocher la case appropriée*):

a) en une somme globale;

OU

b) en une somme globale de _____ \$, le solde devant être payé par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée;

OU

c) par mensualités de _____ \$ à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le présent choix est fait jusqu'à ce que la somme totale nécessaire pour payer le service et les intérêts soit entièrement versée.

Je comprends que le plan de paiement indiqué ci-dessus sera vérifié et pourrait faire l'objet d'un rajustement en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé à _____ le _____
(lieu)

(jour) (mois) (année)

(signature du contributeur)

Témoin attestant la signature du contributeur :

(nom du témoin en lettres moulées et au complet)

(signature du témoin)

46 La formule LPRFC 105 figurant à l'annexe III du même règlement est abrogée.

47 Parts I and II of Form CFSA 106 of Schedule III to the Regulations are replaced by the following:

47 Les parties I et II de la formule LPRFC 106 figurant à l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Personal information of contributor making the election

Renseignements personnels sur le contributeur qui fait le choix

 (Rank) (Given Names) (Last Name)

 (Service Number)

 (grade) (prénoms) (nom de famille)

 (numéro matricule)

1. I elect not to count as pensionable service the period from _____
 (day) (month) (year)

1. Je choisis de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la période commençant le _____ et se terminant
 (jour) (mois) (année)

to _____,
 (day) (month) (year)

le _____,
 (jour) (mois) (année)

both dates inclusive, which is the portion of a period of service that is in excess of three months and in respect of which pay was not authorized to be paid to me because *(state reasons for which no pay was authorized)*:

ces deux dates comprises, qui est la partie d'une période de service dépassant trois mois à l'égard de laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé parce que *(en indiquer la raison)* :

2. The entire period of service for which pay was not authorized, including the first three months for which contributions must be paid, is the period from _____
 (day) (month) (year)

2. La période indiquée ci-dessous correspond à toute la période de service pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, y compris les trois premiers mois pour lesquels des contributions doivent être versées : du _____
 (jour) (mois) (année)

to _____,
 (day) (month) (year)

au _____.
 (jour) (mois) (année)

3. I understand that the period of service described in section 1, which is the portion in excess of three months, will NOT be counted as pensionable service for computing any benefit under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

3. Je comprends que la période de service mentionnée à l'article 1, soit la partie dépassant trois mois, ne sera PAS comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins du calcul des prestations que je pourrais recevoir sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signed at _____ on _____
 (Place)

Signé à _____ le _____
 (lieu)

 (day) (month) (year)

 (jour) (mois) (année)

 (Signature of Contributor)

 (signature du contributeur)

Witnessed as to signature of contributor by:

(Name of Witness, printed in full)

(Signature of Witness)

48 Form CFSA 107 of Schedule III to the Regulations is repealed.

49 The Regulations are amended by replacing “past earnings election” with “pensionable earnings election” in the following provisions:

- (a) section 10.3;
- (b) subsection 12.4(2);
- (c) paragraph 14.2(b);
- (d) the description of A in paragraph 14.6(3)(a) and the descriptions of C and E in paragraph 14.6(3)(b);
- (e) paragraphs 16.6(1)(c) and (f);
- (f) the description of G in paragraph 16.6(2)(c);
- (g) subsection 16.93(1);
- (h) paragraph 16.93(2)(c); and
- (i) paragraph 16.96(b).

50 The Regulations are amended by replacing “Superannuation Account” with “Superannuation Account or Canadian Forces Pension Fund” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 11(7) before paragraph (a) and the portion of subsection 11(8) before paragraph (a);
- (b) paragraph 11.1(2)(a);
- (c) the portion of subsection 14(7) before paragraph (a); and
- (d) the portion of subsection 33(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 33(2) before paragraph (e).

Témoïn attestant la signature du contributeur :

(nom du témoin en lettres moulées et au complet)

(signature du témoin)

48 La formule LPRFC 107 figurant à l'annexe III du même règlement est abrogée.

49 Dans les passages ci-après du même règlement, « choix visant les gains antérieurs » est remplacé par « choix visant les gains ouvrant droit à pension » :

- a) l'article 10.3;
- b) le paragraphe 12.4(2);
- c) l'alinéa 14.2b);
- d) l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 14.6(3)a) et les éléments C et E de la formule figurant à l'alinéa 14.6(3)b);
- e) les alinéas 16.6(1)c) et f);
- f) l'élément G de la formule figurant à l'alinéa 16.6(2)c);
- g) le paragraphe 16.93(1);
- h) l'alinéas 16.93(2)c);
- i) l'alinéa 16.96b).

50 Dans les passages ci-après du même règlement, « au compte de pension de retraite » et « le compte de pension de retraite » sont respectivement remplacés par « au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes » et « le compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite des Forces canadiennes » :

- a) le passage du paragraphes 11(7) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 11(8) précédant l'alinéa a);
- b) l'alinéa 11.1(2)a);
- c) le passage du paragraphe 14(7) précédant l'alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 33(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 33(2) précédant l'alinéa e) .

51 The English version of the Regulations is amended by replacing “Public Service” with “public service”, except in the expression “*Public Service Superannuation Act*”, in the following provisions:

- (a) subsection 46(1);
- (b) the portion of subsection 59(1) before paragraph (a);
- (c) paragraph 70(1)(a);
- (d) section 5.1 of Form 1 in Schedule II to the Regulations; and
- (e) paragraphs 5.2(a) and (b) of Form 1 in Schedule II to the Regulations.

52 The French version of the Regulations is amended by replacing “des forces régulières” and “les forces régulières” with “de la force régulière” and “la force régulière”, respectively, in the following provisions:

- (a) subsections 14(5) and (6);
- (b) subsection 15(3);
- (c) section 44;
- (d) subsection 46(1);
- (e) section 47;
- (f) the heading preceding section 51; and
- (g) paragraph 52(a).

53 The Regulations are amended by replacing “the date of the postmark” with “the postmark” in the following provisions:

- (a) subsection 27.1(3); and
- (b) subsection 8(1) of the Act as adapted by section 27.2.

54 The English version of the Regulations is amended by replacing “his” and “his or her” with “their” except in subsection 56(2).

51 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Public Service » est remplacé par « public service », à l'exception de « *Public Service Superannuation Act* » :

- a) le paragraphe 46(1);
- b) le passage du paragraphe 59(1) précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa 70(1)a);
- d) l'article 5.1 de la formule 1 figurant à l'annexe II du présent règlement;
- e) les alinéas 5.2a) et b) de la formule 1 figurant à l'annexe II du présent règlement.

52 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « des forces régulières » et « les forces régulières » sont respectivement remplacés par « de la force régulière » et « la force régulière » :

- a) les paragraphes 14(5) et (6);
- b) le paragraphe 15(3);
- c) l'article 44;
- d) le paragraphe 46(1);
- e) l'article 47;
- f) l'intertitre précédant l'article 51;
- g) l'alinéa 52a).

53 Dans les passages ci-après du même règlement, « la date du cachet » est remplacé par « le cachet postal » :

- a) le paragraphe 27.1(3);
- b) le paragraphe 8(1) de la Loi, dans sa version adaptée par l'article 27.2.

54 Dans la version anglaise du même règlement, sauf dans le paragraphe 56(2), « his » et « his or her » sont remplacés par « their ».

55 The English version of the Regulations is amended by replacing “he” with “they”, with any grammatical changes that the circumstances require, except in the following provisions:

- (a) subsection 20(4); and
- (b) section 35.

56 The English version of the Regulations is amended by replacing “he” with “he or she” in the following provisions:

- (a) subsection 20(4); and
- (b) section 35.

57 The English version of the Regulations is amended by replacing “him” with “them” except in subsection 56(2).

Reserve Force Pension Plan Regulations

58 Subsection 4(4) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*² is replaced by the following:

Exception

(4) A member shall not become a participant if they were considered to be a member of the regular force on March 1, 2007 under paragraph 8.1(1)(a) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* or if, under Part I of the Act, they, as a contributor,

- (a) are in receipt of an annuity or an annual allowance;
- (b) are entitled to a deferred annuity or an annual allowance; or
- (c) are a person in respect of whom the payment of a transfer value has been effected.

59 Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

Participant since March 1, 2007

(3) A participant, who becomes a participant on March 1, 2007 and remains a participant without interruption, may make the election beginning on the day after the first day, on or after March 1, 2007, in respect of which they are

² SOR/2007-32

55 Dans la version anglaise du même règlement, sauf dans les passages ci-après, « he » est remplacé par « they », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 20(4);
- b) l'article 35.

56 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « he » est remplacé par « he or she » :

- a) le paragraphe 20(4);
- b) l'article 35.

57 Dans la version anglaise du même règlement, sauf dans le paragraphe 56(2), « him » est remplacé par « them ».

Règlement sur le régime de pension de la force de réserve

58 Le paragraphe 4(4) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*² est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le membre ne devient pas participant s'il est considéré comme un membre de la force régulière le 1^{er} mars 2007 aux termes de l'alinéa 8.1(1)a) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou si, au titre de la partie I de la Loi et à titre de contributeur, l'une ou l'autre des situations ci-après s'applique :

- a) il reçoit une annuité ou une allocation annuelle;
- b) il a droit à une annuité différée ou à une allocation annuelle;
- c) le versement d'une valeur de transfert a été effectué à son égard.

59 Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participant le jour de l'entrée en vigueur

(3) S'il devient participant le 1^{er} mars 2007 et le demeure sans interruption, il peut le faire à compter du jour suivant le premier jour à l'égard duquel il a le droit de toucher des gains, soit le 1^{er} mars 2007 ou après cette date, mais au plus

² DORS/2007-32

entitled to receive earnings but no earlier than the first day of the 25th month following the two periods referred to in paragraph 4(2)(a).

Exception

(4) A participant who has ceased to contribute to the Fund by virtue of paragraph 6(2)(b) is not entitled to make a past earnings election.

60 Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

Deferment of entitlement

14 A participant who ceases to be a participant before the expiry of the period for making a past earnings election shall, on again becoming a participant, be entitled to make the election until the end of one year after the date of the written notice advising them that they have again become entitled to make it.

61 (1) Paragraph (b) of the description of B of the formula in subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the year in which the election is made or, if the participant has remained a participant since March 1, 2007, the year 2007, is the year that the participant ceased to be a participant.

(2) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Retroactive changes not included in calculations

(2.1) The calculation referred to in the description of B of the formula in subsection (2) shall not include any retroactive adjustments to the participant's earnings made after the day on which they make the election referred to in subsection (1).

62 Paragraph 22(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they establish that financial hardship will be caused if they are required to continue to pay the instalments; or

63 (1) Paragraph 24(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) at the request of the person who made the election if they received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a

tôt le premier jour du vingt-cinquième mois suivant les deux périodes visées à l'alinéa 4(2)a).

Exception

(4) Le participant qui a cessé de verser des cotisations à la caisse en application de l'alinéa 6(2)b) n'a pas le droit de faire un choix visant les gains antérieurs.

60 L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Report du droit de faire le choix

14 Le participant qui cesse d'être participant avant l'expiration du délai pour faire le choix visant les gains antérieurs a le droit, s'il redevient participant, de faire ce choix jusqu'à l'expiration de la période d'un an suivant la date de l'avis écrit selon lequel il a de nouveau le droit de faire le choix.

61 (1) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'année pendant laquelle est fait le choix ou, si le participant est demeuré participant depuis le 1^{er} mars 2007, l'année 2007 est l'année où il a cessé d'être participant.

(2) L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rajustement rétroactif exclus du calcul

(2.1) Est exclu du calcul visé de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) le rajustement rétroactif des gains que le participant a touchés après la date à laquelle il a fait le choix visé au paragraphe (1).

62 L'alinéa 22a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il établit que des difficultés financières lui seront causées s'il est tenu de continuer à verser les mensualités;

63 (1) L'alinéa 24(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner

person whose normal duties include giving information about those matters, and, in making the election, they acted on that information; or

(2) Subsections 24(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Refund

(2) If a past earnings election is deemed not to have been made, any payments received from a plan, fund, or institution of a type referred to in paragraph 61(1)(a) shall be transferred to a plan, fund, or institution, of any type referred to in that paragraph, at the direction of the person who made the election.

New election

(3) Despite the expiry of the period for making the election, the person may make an election no later than 90 days after the later of

- (a)** the day on which the election is deemed, under paragraph (1)(b), not to have been made; and
- (b)** the date of the notice informing the person of the refusal by the Minister of National Revenue.

No election after second refusal

(4) In the case of another refusal, the person shall not make the election.

64 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

Deferment of entitlement

29 A participant who ceases to be a participant before the expiry of the period for making a transfer value earnings election shall, on again becoming a participant, be entitled to make the election until the end of one year after the date of the written notice advising the participant that they have again become entitled to make it.

65 Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

90-day time limit

31 (1) In respect of a transfer value earnings election, only payments received no later than 90 days after the date of the written notice advising the participant of the amount to be paid will be taken into account.

des renseignements au sujet de ces questions, il a fait son choix sur la foi de ces renseignements et il demande de ne pas tenir compte de ce choix;

(2) Les paragraphes 24(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement

(2) Dans le cas où le choix visant les gains antérieurs est réputé ne pas avoir été fait, toutes les sommes relatives à ce choix reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier visés à l'alinéa 61(1)a) sont transférées à un régime, à un fonds ou à un établissement du même genre que l'un ou l'autre de ceux visés à cet alinéa, selon les directives de l'auteur du choix.

Nouveau choix

(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, l'auteur du choix peut faire un choix au plus tard quatre-vingt-dix jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- a)** la date à laquelle le choix est réputé, en application de l'alinéa (1)b), ne pas avoir été fait;
- b)** la date de l'avis l'informant du refus du ministre du Revenu national.

Pas de choix après un second refus

(4) Advenant un autre refus, l'auteur du choix ne peut pas faire de choix.

64 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Report du droit de faire le choix

29 Le participant qui cesse d'être participant avant l'expiration du délai pour faire le choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert a le droit, s'il redevient participant, de faire ce choix avant l'expiration de la période d'un an suivant la date de l'avis écrit selon lequel il a de nouveau le droit de faire le choix.

65 L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai de remise

31 (1) Seuls les versements reçus au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis écrit informant le participant de la somme à payer sont applicables au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert.

Payment received late

(2) Payments received no later than 120 days after the date of the notice will be taken into account if the participant establishes that they gave written instructions in a timely fashion to cause the payments to be received no later than 90 days after that date and that the payments were received after that time through no fault of the participant.

66 Subsection 32(1) of the Regulations is replaced by the following:**Crediting of earnings**

32 (1) The transfer value earnings shall be counted as pensionable earnings in respect of each day that the participant earned them and in the same proportion as the payments taken into account in respect of a transfer value earnings election bear to the amount required to be paid under subsection 30(1).

67 (1) Paragraph 33(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) at the request of the person who made the election if they received erroneous or misleading information in writing, with respect to the amount to be paid or the consequences of the election on their benefits, from a person whose normal duties include giving information about those matters, and, in making the election, they acted on that information; or

(2) Subsections 33(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**Refund**

(2) Any payments received from a plan, fund, or institution of a type referred to in paragraph 61(1)(a) shall be transferred to a plan, fund, or institution, of any type referred to in that paragraph, at the direction of the person who made the election.

New election

(3) Despite the expiry of the period for making the election, the person may make an election no later than 90 days after the date of the notice informing the person of the refusal by the Minister of National Revenue. In the case of another refusal, the person shall not make an election.

Délai de grâce

(2) Sont aussi applicables au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert les versements reçus au plus tard cent vingt jours après la date de l'avis si le participant établit avoir demandé par écrit, en temps opportun, d'envoyer les versements de sorte qu'ils soient reçus au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis l'informant de la somme à payer et n'est pas responsable du retard.

66 Le paragraphe 32(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Imputation des gains**

32 (1) Les gains pris en compte pour une valeur de transfert sont comptés comme gains ouvrant droit à pension relativement au jour où le participant les a gagnés, et ce, dans la proportion des versements applicables au choix visant les gains pris en compte pour une valeur de transfert par rapport à la somme à payer aux termes du paragraphe 30(1).

67 (1) L'alinéa 33(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a reçu par écrit des renseignements erronés ou trompeurs quant à la somme à payer ou aux conséquences du choix sur ses prestations d'une personne dont certaines tâches sont habituellement de donner des renseignements au sujet de ces questions, il a fait son choix sur la foi de ces renseignements et il demande de ne pas tenir compte de ce choix;

(2) Les paragraphes 33(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Remboursement**

(2) Toutes les sommes reçues d'un régime, d'un fonds ou d'un établissement financier visés à l'alinéa 61(1)a) sont transférées à un régime, à un fonds ou à un établissement du même genre que l'un ou l'autre de ceux visés à cet alinéa, selon les directives de l'auteur du choix.

Nouveau choix

(3) Malgré l'expiration du délai dont il disposait pour faire le choix, l'auteur du choix peut faire un choix au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'avis l'informant du refus du ministre du Revenu national; advenant un autre refus, il ne peut pas faire de choix.

68 Subsection 42(2) of the Regulations is replaced by the following:**Augmentation**

(2) Each day of service for which pay — excluding allowances provided under the Act — was authorized to be paid during which the member was on Class “A” Reserve Service within the meaning of article 9.06 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* shall count as 1 2/5 days of Canadian Forces service.

69 Subsection 52(2) of the Regulations is replaced by the following:**Arrears**

(2) Any amount in arrears after the pensioner’s death shall be paid to the survivor who is entitled to an annual allowance under Division 2. If there is no survivor, it shall be paid to the pensioner’s estate or succession.

70 Subsections 61(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**Payment if former participant deceased**

(2) If, after the option for the payment of the transfer value described in section 53 has been exercised but before that payment has been effected, the former participant dies, the following rules apply:

(a) the amount that may be transferred shall be paid accordingly and any excess shall be paid

(i) to the person who would have been entitled to an annual allowance as a survivor under Division 2 had the option for the payment of a transfer value not been exercised, or

(ii) to the former participant’s estate or succession if there is no person who would have been entitled to the annual allowance as a survivor; or

(b) if no amount may be transferred, all of the transfer value shall be paid in accordance with subparagraphs (a)(i) and (ii)

Apportionment

(3) If there are two persons who would have been entitled to an annual allowance under Division 2 as survivors had the transfer value option not been exercised, each of them shall be entitled to a portion determined in accordance with section 64 as if the reference to “death benefit” in that section were a reference to “excess” or “transfer value”, as the case may be.

68 Le paragraphe 42(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Majoration**

(2) Chaque jour de service pour lequel le versement d’une solde, compte non tenu des allocations prévues sous le régime de la Loi, a été autorisé et durant lequel le membre est en service de réserve de classe «A» au sens de l’article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* compte pour 1,4 jour de service accompli dans les Forces canadiennes.

69 Le paragraphe 52(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Arrérages**

(2) Tous les arrérages au moment du décès du pensionné sont versés au survivant qui a droit à une allocation annuelle au titre de la section 2; à défaut d’un tel survivant, ils sont versés à la succession du pensionné.

70 Les paragraphes 61(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Décès de l’ancien participant**

(2) Si l’option visant le versement de la valeur de transfert décrite à l’article 53 a été exercée, et que l’ancien participant décède avant que ce versement ne soit effectué, les règles ci-après s’appliquent :

a) la somme qui peut être transférée est ainsi versée et tout excédent est versé :

(i) soit à la personne qui, à titre de survivant, aurait eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2 si l’option visant le versement de la valeur de transfert n’avait pas été exercée,

(ii) soit à la succession de l’ancien participant s’il n’y a aucune personne qui aurait eu droit à une allocation annuelle à titre de survivant;

b) dans le cas où aucune somme ne peut être transférée, le versement de toute la valeur de transfert est effectué conformément aux sous-alinéas a)(i) et (ii).

Répartition

(3) S’il y a deux personnes qui, à titre de survivants, auraient eu droit à une allocation annuelle au titre de la section 2 si l’option visant le versement de la valeur de transfert n’avait pas été exercée, la part de chacune s’établit conformément à l’article 64, la mention de la prestation de décès, à cet article, valant mention de l’excédent ou de la valeur de transfert, selon le cas.

71 The Regulations are amended by adding the following after section 62:

Division 1.1

Debit Balances in Pay Accounts

Recovery of debit balances

62.1 For the purposes of section 89 of the Act, any debit balance in the pay account of a former member of the reserve force shall be recovered

- (a) from any return of contributions or a transfer value to which the former member is entitled, in a lump sum; or
- (b) from any annuity or annual allowance to which the former member is entitled,
 - (i) by monthly instalments in an amount equal to 10% of their gross monthly annuity or allowance, or
 - (ii) by monthly instalments in an amount equal to 50% of their gross monthly annuity or allowance, if they have been convicted of an offence under the *Criminal Code* or the *National Defence Act* that led, directly or indirectly, to the debit balance.

72 Section 65 of the Regulations is replaced by the following:**Minimum benefit — no survivor**

65 If a participant, who has to their credit less than two years of pensionable service, dies leaving no survivor entitled to the death benefit, a death benefit equal to a return of contributions shall be paid to the estate or succession of the participant.

73 Subsection 72(2) of the Regulations is replaced by the following:**Arrears**

(2) Any amount in arrears after the death of the survivor or child who has reached 18 years of age shall be paid to the estate or succession.

71 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Section 1.1

Reliquats débiteurs aux comptes de solde

Recouvrement du reliquat débiteur

62.1 Pour l'application de l'article 89 de la Loi, le reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force de réserve doit être recouvré :

- a) soit sur tout remboursement de contributions ou toute valeur de transfert auquel cet ancien membre a droit, en une somme globale;
- b) soit sur toute annuité ou allocation annuelle à laquelle l'ancien membre a droit, de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) par mensualités d'une somme égale à dix pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle,
 - (ii) par mensualités d'une somme égale à cinquante pour cent du montant mensuel brut de l'annuité ou de l'allocation annuelle, s'il a été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur la défense nationale* ou au *Code criminel* qui a conduit, directement ou indirectement, au reliquat débiteur.

72 L'article 65 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Prestation minimale — aucun survivant**

65 Lorsque le participant qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de survivant ayant droit à la prestation de décès, une somme équivalente au montant du remboursement des cotisations est versée à la succession du participant à titre de prestation de décès.

73 Le paragraphe 72(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Arrérages**

(2) Tous les arrérages au moment du décès du survivant ou de l'enfant de dix-huit ans ou plus sont versés à la succession de ce survivant ou de cet enfant.

74 The portion of section 78 of the Regulations before the formula is replaced by the following:**Minimum benefit — no survivor or child**

78 If, on the death of a participant or pensioner who has to their credit not less than two years of pensionable service, there is no survivor or child to whom an annual allowance may be paid, or if the survivor or child to whom an annual allowance may be paid dies or ceases to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Division, an amount equal to the amount determined by the following formula shall be paid as a death benefit to the estate or succession of the participant or pensioner:

75 Subsection 92(3) of the Regulations is amended by replacing “the date of the postmark” with “the postmark”.

Defence Services Pension Continuation Act

Defence Services Pension Continuation Regulations

76 Section 21 of the English version of the *Defence Services Pension Continuation Regulations*³ is replaced by the following:

21 (1) An election shall be sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within the period referred to in section 18 or subsection 19(2), as the case may be.

(2) The election is made on the day on which it is sent.

77 The portion of section 22 of the French version of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

22 Dans l'année suivant la date du choix, l'officier ou la personne agissant en son nom envoie au ministre ou à la personne désignée par celui-ci:

- a)** un document qui fait preuve de la date de naissance du conjoint;
- b)** un document qui fait preuve du mariage entre l'officier et son conjoint;

³ C.R.C., c. 554

74 Le passage de l'article 78 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**Prestation minimale — ni survivant ni enfant**

78 Quand, au décès du participant ou du pensionné qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, il n'y a ni survivant ni enfant à qui une allocation annuelle puisse être versée, ou quand ceux-ci décèdent ou n'y ont plus droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée au titre de la présente section, une somme égale à celle calculée selon la formule ci-après est versée à la succession du participant ou du pensionné à titre de prestation de décès :

75 Au paragraphe 92(3) du même règlement, « la date du cachet » est remplacé par « le cachet postal ».

Loi sur la continuation de la pension des services de défense

Règlement sur la continuation de la pension des services de défense

76 L'article 21 de la version anglaise du *Règlement sur la continuation de la pension des services de défense*³ est remplacé par ce qui suit :

21 (1) An election shall be sent to the Minister, or to a person designated by the Minister, within the period referred to in section 18 or subsection 19(2), as the case may be.

(2) The election is made on the day on which it is sent.

77 Le passage de l'article 22 de la version française du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

22 Dans l'année suivant la date du choix, l'officier ou la personne agissant en son nom envoie au ministre ou à la personne désignée par celui-ci :

- a)** un document qui fait preuve de la date de naissance du conjoint;
- b)** un document qui fait preuve du mariage entre l'officier et son conjoint;

³ C.R.C., ch. 554

Coming into Force

78 (1) These Regulations, except section 9, subsection 18(2) and section 59, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 9 comes into force on the first day of the third month after the day on which these Regulations are registered.

(3) Subsection 18(2) and section 59 are deemed to have come into force on March 1, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

These amendments to the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, the *Reserve Force Pension Plan Regulations* and the *Defence Services Pension Continuation Regulations* address a number of outstanding issues. They include recommendations received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the form and manner of requesting a reconsideration of an administrative decision by the Minister of National Defence, the repayment of any annuity or annual allowance received by a former regular force member while subsequently employed in the reserve force if they elect to count that service upon re-enrollment in the regular force, the need for administrative flexibility related to the transfer of Canadian Armed Forces pension administration to Public Works and Government Services Canada, the date supplementary death benefit coverage for a Class C reserve force member ceases, the modernization of the rules related to the recovery of debit balances, the repeal of various unessential forms and the correction of technical drafting oversights, ambiguities and gender specific language.

Background

On March 1, 2007, various amendments to the *Canadian Forces Superannuation Act* and its supporting regulations came into force as part of the Canadian Armed Forces Pension Modernization Project. These amendments modernized the pension arrangements for the regular force by bringing the pension benefits in line with

Entrée en vigueur

78 (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 9, du paragraphe 18(2) et de l'article 59, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 9 entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) Le paragraphe 18(2) et l'article 59 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mars 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications apportées au *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, au *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* et au *Règlement sur la continuation de la pension des services de défense* permettent de résoudre un certain nombre de questions en suspens. Elles englobent des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation; les modalités d'une demande de révision d'une décision administrative du ministre de la Défense nationale; le remboursement de toute annuité ou allocation annuelle touchée par un membre de la force de réserve, anciennement membre de la force régulière, si celui-ci décide de faire compter ce service après son réenrôlement dans la force régulière; l'obligation de faire preuve de souplesse administrative dans le cadre du transfert de l'administration des régimes de pension des Forces armées canadiennes à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; la date à laquelle un membre de la force de réserve en service de classe C cesse de bénéficier de la protection au titre de la prestation supplémentaire de décès; la modernisation des règles liées au recouvrement des reliquats débiteurs; la suppression de différentes formules superflues et la correction d'erreurs de rédaction technique, d'ambiguïtés et de termes sexospécifiques.

Contexte

Le 1^{er} mars 2007 marquait l'entrée en vigueur de diverses modifications apportées à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et à des règlements connexes dans le cadre du Projet de modernisation du régime de retraite des Forces armées canadiennes. Ces modifications ont permis de moderniser le régime de pension de la

those provided for the federal public service and, for the first time, providing pension coverage for members of the reserve force.

Since 2007, a number of minor policy issues requiring amendments have been identified. There is also a need to revise certain regulations to provide administrative flexibility to accommodate the transfer of pension administration to Public Works and Government Services Canada and to respond to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Objectives

The Regulations

- a. make legislative amendments to respond to recommendations received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations;
- b. include a new regulatory provision setting out the required form and manner to be followed when requesting reconsideration by the Minister of National Defence of a pension decision made under the *Canadian Forces Superannuation Act*;
- c. address a number of minor policy issues and deficiencies that have been identified since the new Canadian Armed Forces pension arrangements came into effect on March 1, 2007. These include ensuring equitable treatment when buying back prior reserve service; providing up-to-date mechanisms to recover debit balances in the pay accounts of former members of the Canadian Armed Forces under both military pension plans; and amending the effective date on which a reserve force member ceases to be a participant under the supplementary death benefit scheme;
- d. establish procedural changes in support of the transfer of pension administration to Public Works and Government Services Canada; and
- e. correct various technical drafting oversights, wording ambiguities and gender-specific language, delete forms that are not legislatively required and update those that remain.

Description and rationale

These regulatory amendments include a number of changes necessary to improve the general efficiency and equity

force régulière en harmonisant les prestations de retraite avec celles prévues pour la fonction publique fédérale et en prévoyant, pour la première fois, un régime de pension pour les membres de la force de réserve.

Depuis 2007, on a relevé des problèmes mineurs liés aux politiques qui nécessitent des modifications. Il faut aussi réviser certains règlements afin d'avoir la souplesse administrative nécessaire au transfert de l'administration des régimes de pension à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et de répondre aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Objectifs

Le Règlement :

- a. apporte des modifications législatives pour répondre à des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation;
- b. prévoit une nouvelle disposition réglementaire établissant les modalités à suivre pour demander une révision par le ministre de la Défense nationale d'une décision concernant les pensions prise en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- c. résout un certain nombre de problèmes et de lacunes liés aux politiques qui ont été relevés depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime de retraite des Forces armées canadiennes, le 1^{er} mars 2007. Citons notamment l'équité de traitement lors d'un rachat de service accompli dans la force de réserve; la mise en place de mécanismes modernes pour recouvrer les reliquats débiteurs aux comptes de solde des anciens membres des Forces armées canadiennes en vertu des deux régimes de pension des Forces armées canadiennes; et la modification de la date à laquelle un membre de la force de réserve cesse d'être un participant au régime de prestations supplémentaires de décès;
- d. modifie les procédures pour faciliter le transfert de l'administration des régimes de pension à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;
- e. corrige des erreurs de rédaction technique, des ambiguïtés dans la formulation et des termes sexospécifiques, supprime des formules qui ne sont pas exigées par la loi et met à jour ceux qui restent.

Description et justification

Les modifications réglementaires prévoient différents changements nécessaires à l'amélioration de l'équité et de

of Canadian Armed Forces pension administration. The description and rationale for the amendments follow.

- (1) The Canadian Armed Forces pension arrangements provide that a person can request that the Minister of National Defence reconsider a decision made under the *Canadian Forces Superannuation Act* that affects his or her benefits. In accordance with the requirements of the Act, the request must be made in accordance with directions set out in the Regulations. These amendments now set out the proper form and manner of making a request for reconsideration which must be made in writing, signed, dated, and submitted to the Minister, or to the person designated by the Minister. They must include the member's name and service or pension number and must also set out the facts that form the basis of the request.
- (2) The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has raised a number of concerns regarding certain provisions made in regulations under the *Defence Services Pension Continuation Act* and the *Canadian Forces Superannuation Act*. These regulatory amendments were brought into force in 1994 and in 2007, respectively. They address several language discrepancies and redundancies found in the regulations in question. Two amendments are being made in response to the concerns raised with respect to the *Defence Services Pension Continuation Regulations* and eight regarding the *Canadian Forces Superannuation Regulations*. In addition, changes to three provisions of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* are also included as consequential amendments. For example, the French version of paragraph 8.1(2)(a) is amended to include words that were omitted in French, but appear in the English version, and that make reference to "paragraph (1)(a)." To conform with amendments to subsection 3(2) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, the words "and each day of any similar service" and "et tout jour de service semblable" are deleted from the English and French versions of subsection 42(2) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations*.
- (3) The *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Canadian Forces Superannuation Regulations* permit regular force members, who enroll in the reserve force and subsequently become contributors under Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, to buy back their reserve service served while drawing an annuity or annual allowance, but only if they repay all of the annuity or allowance they received during

l'efficacité générale de l'administration des régimes de pension des Forces armées canadiennes. En voici la description et la justification.

- (1) Selon les régimes de retraite des Forces armées canadiennes, une personne peut demander au ministre de la Défense nationale de réviser une décision prise en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ayant une incidence sur ses prestations. Conformément aux exigences de la Loi, il faut présenter la demande selon les directives énoncées dans le Règlement. Les modifications définissent maintenant les modalités pour faire une demande de révision. Il faut présenter la demande par écrit, la signer, la dater et l'envoyer au ministre, ou à la personne désignée par celui-ci. Il faut aussi inscrire le nom du membre, son numéro matricule ou son numéro de pension et exposer les faits motivant la demande.
- (2) Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a soulevé un certain nombre de préoccupations au sujet de dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Ces modifications réglementaires sont entrées en vigueur en 1994 et en 2007, respectivement. Elles ont trait à plusieurs redondances et problèmes de formulation dans les règlements en question. Deux modifications sont apportées en réponse aux préoccupations concernant le *Règlement sur la continuation de la pension des services de défense* et huit concernant le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. De plus, trois dispositions du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* doivent également faire l'objet de modifications corrélatives. Par exemple, une modification a été apportée à l'alinéa 8.1(2)a) de la version française afin d'y ajouter des mots omis en français, mais apparaissant dans la version anglaise et renvoyant à « l'alinéa (1)a) ». Conformément aux modifications apportées au paragraphe 3(2) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, les mots « and each day of any similar service » et « et tout jour de service semblable » sont retirés des versions anglaise et française du paragraphe 42(2) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*.
- (3) La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* permettent à un membre de la force régulière, qui s'enrôle dans la force de réserve et qui devient par la suite contributeur aux termes de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de racheter ses années de services dans la force de réserve à un moment où il touchait une

that period. The Act and applicable Regulations, however, do not require the repayment of any annuity or annual allowance received by former regular force members while subsequently employed in the reserve force if they elect to count that service upon re-enrollment in the regular force. A regulatory amendment has been made to ensure equitable treatment of members as well as compliance with the *Income Tax Act*, by ensuring that all members repay their annuity.

- (4) Pursuant to the Government of Canada's Transformation of Pension Administration Initiative, Canadian Armed Forces pension administration will be transferred to Public Works and Government Services Canada in 2016–2017 with the goal of providing better services to plan members, retirees and their families. To provide administrative flexibility, references to the exercise of authority by the Minister of National Defence in the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and *Reserve Force Pension Plan Regulations* are in some cases eliminated and replaced by embodying the applicable rules in the regulations.
- (5) Various forms set out in the *Canadian Forces Superannuation Regulations* are repealed as they are now spent or not legislatively required. The remaining forms, including the CFSA 100, 103 and 106, are amended to clarify wording and to better align with the new Canadian Armed Forces pension arrangements that came into effect in 2007. These amendments are housekeeping in nature.
- (6) A supplementary death benefit is provided under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* to qualifying members of the Canadian Armed Forces. It is, in effect, a reducing term life insurance scheme that provides a lump-sum benefit to the beneficiary of active or retired plan participants who die while insured. Coverage is provided for regular force members and for reserve force members on full-time service in a regular force position or supernumerary to the regular force. Under current provisions, coverage for a reserve force participant ends on the day the member's full-time service ends, despite the requirement that the member pay a premium for the month. These regulatory amendments establish the effective date on which a reserve force member ceases to be a

annuité ou une allocation annuelle, à condition qu'il rembourse la totalité de l'annuité ou de l'allocation reçue pendant cette période. La Loi et le règlement connexe n'exigent toutefois pas le remboursement des annuités ou allocations annuelles versées à un ancien membre de la force régulière devenu membre de la force de réserve s'il décide de faire compter ses années de service après son réenrôlement dans la force régulière. Une modification réglementaire a été apportée pour veiller à ce qu'il y ait un traitement équitable des membres et pour veiller à la conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en faisant en sorte que tous les membres remboursent leur annuité.

- (4) Conformément à l'Initiative de transformation de l'administration des pensions du gouvernement du Canada, l'administration des régimes de pension des Forces armées canadiennes sera transférée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en 2016-2017 dans le but de fournir de meilleurs services aux membres du régime, aux retraités et à leurs familles. Pour offrir une souplesse administrative, la mention de l'exercice du pouvoir par le ministre de la Défense nationale dans le *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et le *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* est, dans certains cas, retirée et remplacée par l'intégration des règles applicables aux règlements.
- (5) Certaines formules du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ont été supprimées, car elles sont maintenant caduques ou ne sont pas exigées par la loi. Les formules restantes, notamment les LPRFC 100, 103 et 106, ont été modifiées pour clarifier la formulation et assurer une plus grande conformité avec les nouveaux régimes de pension des Forces armées canadiennes qui sont entrés en vigueur en 2007. Les modifications sont de nature administrative.
- (6) La Partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* prévoit une prestation supplémentaire de décès pour les membres admissibles des Forces armées canadiennes. Il s'agit, en fait, d'une forme d'assurance-vie temporaire dégressive. Le bénéficiaire du membre contributeur actif ou retraité qui décède alors qu'il est assuré reçoit un montant forfaitaire. Les membres de la force régulière et ceux de la force de réserve qui occupent un poste à temps plein de la force régulière ou qui sont surnuméraires dans la force régulière sont couverts. Les dispositions actuelles prévoient qu'un participant de la force de réserve cesse de bénéficier de la couverture le jour où il n'est plus à temps plein. Il est pourtant obligé de payer une prime pour tout le mois. Les modifications

participant as the last day of the month in respect of which he or she were required to contribute.

(7) Pursuant to section 89 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, section 27 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* sets out the manner and extent to which a recovery of a debit balance can be realized from the pay account of a former member of the Canadian Armed Forces. These amendments remove and replace outdated statutory references, include new pension benefits to which the section should apply and remove the reference to “fraud,” as this is not a defined term. Instead, they provide for a rate for recovery if a debt arises from an offence for which the former member has been convicted under the *Criminal Code* or the *National Defence Act*. A similar provision allowing for the recovery of a debit balance in the pay account of a former member of the reserve force is being included in the *Reserve Force Pension Plan Regulations*.

(8) Other changes made by these regulations correct technical drafting oversights, clarify wording, address English and French concordance issues, as well as resolve minor policy ambiguities that have become apparent since the implementation of the Canadian Armed Forces Pension Modernization Project.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. There is no change in administrative costs, as this proposal does not apply to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal. There is no change in costs, as this proposal does not apply to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

There are no increases in the actuarial liability of either of the Canadian Armed Forces pension plans and no change in their current service costs as a result of the amendments, as confirmed by the Office of the Chief Actuary.

réglementaires prévoient qu’un membre de la force de réserve cesse d’être un participant le dernier jour du mois où il était tenu de cotiser.

(7) Conformément à l’article 89 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, l’article 27 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* établit comment et dans quelle mesure il est possible de recouvrer un reliquat débiteur à partir du compte de solde d’un ancien membre des Forces armées canadiennes. Les modifications retirent et remplacent des renvois législatifs caducs, comprennent de nouvelles prestations de retraite auxquelles l’article devrait s’appliquer et éliminent la référence à la « fraude », puisque le terme n’est pas défini. Au lieu, elles prévoient un taux de récupération si une dette découle d’une infraction en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale* pour laquelle l’ancien membre a été reconnu coupable. Une disposition semblable pour le recouvrement d’un reliquat débiteur dans le compte de solde d’un ancien membre de la force de réserve a été ajoutée au *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve*.

(8) Le présent règlement apporte d’autres modifications qui corrigent des erreurs de rédaction technique, clarifient la formulation, règlent des problèmes de concordance entre l’anglais et le français ainsi que des ambiguïtés mineures liées aux politiques qui ont été soulevées depuis la mise en œuvre du Projet de modernisation du régime de retraite des Forces armées canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la proposition. Il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs, car cette proposition ne s’applique pas aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition. Il n’y a pas de changement dans les coûts administratifs, car cette proposition ne s’applique pas aux petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Comme l’a confirmé le Bureau de l’actuaire en chef, les modifications n’entraînent ni augmentation de la provision actuarielle des régimes de pensions des Forces armées canadiennes ni changement dans les coûts de service courants.

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives and other interested stakeholders.

All amendments come into force on the registration date, except

(1) amendments to sections 8.4 and 8.5 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* (repayment of annuity or annual allowance), enacted by section 9 — come into force on the first day of the third month after the day on which the Regulations are registered; and

(2) amendments to paragraph 14.6(3)(b) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* (top-up election), as enacted by subsection 18(2) and subsection 12(3) of the *Reserve Force Pension Plan Regulations* (past earnings elections), as enacted by section 60 — are deemed to have come into force on March 1, 2007.

Contact

Lynne McKenna-Fleming
Director
Pension and Social Programs
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-996-3700

Les structures de contrôle législatives, réglementaires et administratives ordinaires s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements des députés, des participants du régime qui sont touchés, de leurs représentants et d'autres parties intéressées.

Toutes les modifications entreront en vigueur le jour de la date d'enregistrement, à l'exception :

(1) des modifications aux articles 8.4 et 8.5 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (remboursement de l'annuité ou de l'allocation annuelle), édictées par l'article 9 — elles entreront en vigueur le premier jour du troisième mois après la date de l'enregistrement du Règlement;

(2) des modifications à l'alinéa 14.6(3)b) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (choix relatifs aux cotisations complémentaires) édictées par les paragraphes 18(2) et 12(3) du *Règlement sur le régime de pension de la force de réserve* (choix visant les gains antérieurs), édictées par l'article 60 — elles sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Personne-ressource

Lynne McKenna-Fleming
Directrice
Pensions et programmes sociaux
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-996-3700

Registration
SOR/2016-65 March 29, 2016

RAILWAY SAFETY ACT

**Regulations Amending the Railway Safety
Administrative Monetary Penalties
Regulations (Grade Crossings Regulations)**

P.C. 2016-164 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 40.1^a of the *Railway Safety Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations (Grade Crossings Regulations)*.

**Regulations Amending the Railway Safety
Administrative Monetary Penalties
Regulations (Grade Crossings Regulations)**

Amendments

1 Section 3 of the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is replaced by the following:

Designations — orders, rules and emergency directives

3 (1) The following instruments are designated as provisions the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 40.13 to 40.22 of the Act:

- (a) an order made under subsection 7(2) or 19(1) of the Act;
- (b) a rule in force under section 19 or 20 of the Act;
- (c) an emergency directive made under section 33 of the Act; and
- (d) an order made under section 36 of the Act.

^a S.C. 2012, c. 7, s. 31

^b R.S., c. 32 (4th Suppl.)

¹ SOR/2014-233

Enregistrement
DORS/2016-65 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur
les sanctions administratives pécuniaires
relatives à la sécurité ferroviaire
(Règlement sur les passages à niveau)**

C.P. 2016-164 Le 24 mars 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 40.1^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire (Règlement sur les passages à niveau)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur
les sanctions administratives pécuniaires
relatives à la sécurité ferroviaire
(Règlement sur les passages à niveau)**

Modifications

1 L'article 3 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire*¹ est remplacé par ce qui suit :

Désignation — arrêtés, règles et injonctions ministérielles

3 (1) Sont désignés comme des textes dont la contravention est assujettie aux articles 40.13 à 40.22 de la Loi les textes suivants :

- a) les arrêtés pris en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1) de la Loi;
- b) les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 de la Loi;
- c) les injonctions ministérielles délivrées en vertu de l'article 33 de la Loi;
- d) les arrêtés pris en vertu de l'article 36 de la Loi.

^a L.C. 2012, ch. 7, art. 31

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

¹ DORS/2014-233

Maximum amounts

(2) The maximum amount payable for a violation referred to in paragraph 1(a) or (b) is \$25,000 in the case of an individual and \$125,000 in the case of a corporation.

Maximum amounts

(3) The maximum amount payable for a violation referred to in paragraph 1(c) or (d) is \$50,000 in the case of an individual and \$250,000 in the case of a corporation.

2 Item 17 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

3 The portion of item 19 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is repealed.

4 Item 20 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

5 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 4:

PART 5**Designated Provisions of the Grade Crossings Regulations**

Item	Column 1 Designated Provision	Column 3	
		Individual	Corporation
		Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
1	Sections 4 and 11	5,000	25,000
2	Sections 5 and 11	25,000	125,000
3	Sections 6 and 11	50,000	250,000
4	Sections 8 and 11	5,000	25,000
5	Sections 9 and 11	50,000	250,000
6	Section 10	5,000	25,000
7	Sections 12 and 18	5,000	25,000
8	Sections 13 and 18	25,000	125,000
9	Sections 14 and 18	50,000	250,000
10	Sections 15 and 18	25,000	125,000
11	Section 17	5,000	25,000
12	Subsection 20(1)	50,000	250,000

Montants maximaux

(2) Le montant maximal de la sanction qui est à payer à l'égard d'une contravention visée aux alinéas (1)a) ou b) est de 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 125 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Montants maximaux

(3) Le montant maximal de la sanction qui est à payer à l'égard d'une contravention visée aux alinéas (1)c) ou d) est de 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2 L'article 17 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

3 Le passage de l'article 19 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est abrogé.

4 L'article 20 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

5 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 4, de ce qui suit :

PARTIE 5**Textes désignés du Règlement sur les passages à niveau**

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 3	
		Personne physique	Personne morale
		Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
1	Articles 4 et 11	5 000	25 000
2	Articles 5 et 11	25 000	125 000
3	Articles 6 et 11	50 000	250 000
4	Articles 8 et 11	5 000	25 000
5	Articles 9 et 11	50 000	250 000
6	Article 10	5 000	25 000
7	Articles 12 et 18	5 000	25 000
8	Articles 13 et 18	25 000	125 000
9	Articles 14 et 18	50 000	250 000
10	Articles 15 et 18	25 000	125 000
11	Article 17	5 000	25 000
12	Paragraphe 20(1)	50 000	250 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
		Individual	Corporation			Personne physique	Personne morale
13	Subsection 20(2)	50,000	250,000	13	Paragraphe 20(2)	50 000	250 000
14	Subsection 20(3)	50,000	250,000	14	Paragraphe 20(3)	50 000	250 000
15	Subsections 21(1) and (4)	50,000	250,000	15	Paragraphes 21(1) et (4)	50 000	250 000
16	Subsections 21(2) and (4)	25,000	125,000	16	Paragraphes 21(2) et (4)	25 000	125 000
17	Subsections 21(3) and (4)	50,000	250,000	17	Paragraphes 21(3) et (4)	50 000	250 000
18	Section 23	50,000	250,000	18	Article 23	50 000	250 000
19	Section 24	50,000	250,000	19	Article 24	50 000	250 000
20	Section 25	50,000	250,000	20	Article 25	50 000	250 000
21	Section 26	50,000	250,000	21	Article 26	50 000	250 000
22	Section 27	50,000	250,000	22	Article 27	50 000	250 000
23	Section 28	50,000	250,000	23	Article 28	50 000	250 000
24	Section 29	50,000	250,000	24	Article 29	50 000	250 000
25	Section 31	25,000	125,000	25	Article 31	25 000	125 000
26	Section 32	50,000	250,000	26	Article 32	50 000	250 000
27	Section 33	50,000	250,000	27	Article 33	50 000	250 000
28	Section 34	25,000	125,000	28	Article 34	25 000	125 000
29	Section 35	50,000	250,000	29	Article 35	50 000	250 000
30	Section 36	50,000	250,000	30	Article 36	50 000	250 000
31	Section 38	25,000	125,000	31	Article 38	25 000	125 000
32	Section 39	25,000	125,000	32	Article 39	25 000	125 000
33	Subsection 40(1)	50,000	250,000	33	Paragraphe 40(1)	50 000	250 000
34	Subsection 40(2)	50,000	250,000	34	Paragraphe 40(2)	50 000	250 000
35	Section 41	50,000	250,000	35	Article 41	50 000	250 000
36	Subsection 42(1)	50,000	250,000	36	Paragraphe 42(1)	50 000	250 000
37	Subsection 42(2)	25,000	125,000	37	Paragraphe 42(2)	25 000	125 000
38	Subsection 43(1)	50,000	250,000	38	Paragraphe 43(1)	50 000	250 000
39	Subsection 43(2)	25,000	125,000	39	Paragraphe 43(2)	25 000	125 000
40	Subsection 44(1)	50,000	250,000	40	Paragraphe 44(1)	50 000	250 000
41	Subsection 45(1)	50,000	250,000	41	Paragraphe 45(1)	50 000	250 000
42	Subsection 45(2)	50,000	250,000	42	Paragraphe 45(2)	50 000	250 000
43	Section 46	50,000	250,000	43	Article 46	50 000	250 000
44	Section 48	25,000	125,000	44	Article 48	25 000	125 000
45	Section 49	50,000	250,000	45	Article 49	50 000	250 000
46	Subsection 50(1)	50,000	250,000	46	Paragraphe 50(1)	50 000	250 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
		Individual	Corporation			Personne physique	Personne morale
47	Subsection 50(2)	25,000	125,000	47	Paragraphe 50(2)	25 000	125 000
48	Subsection 51(1)	50,000	250,000	48	Paragraphe 51(1)	50 000	250 000
49	Subsection 51(2)	25,000	125,000	49	Paragraphe 51(2)	25 000	125 000
50	Subsection 53(1)	50,000	250,000	50	Paragraphe 53(1)	50 000	250 000
51	Subsection 53(2)	50,000	250,000	51	Paragraphe 53(2)	50 000	250 000
52	Subsection 53(3)	50,000	250,000	52	Paragraphe 53(3)	50 000	250 000
53	Section 54	50,000	250,000	53	Article 54	50 000	250 000
54	Subsection 55(1)	50,000	250,000	54	Paragraphe 55(1)	50 000	250 000
55	Subsection 55(2)	50,000	250,000	55	Paragraphe 55(2)	50 000	250 000
56	Section 56	50,000	250,000	56	Article 56	50 000	250 000
57	Section 57	50,000	250,000	57	Article 57	50 000	250 000
58	Section 58	50,000	250,000	58	Article 58	50 000	250 000
59	Sections 59 and 60	25,000	125,000	59	Articles 59 et 60	25 000	125 000
60	Sections 59 and 61	50,000	250,000	60	Articles 59 et 61	50 000	250 000
61	Sections 59 and 62	25,000	125,000	61	Articles 59 et 62	25 000	125 000
62	Sections 59 and 63	25,000	125,000	62	Articles 59 et 63	25 000	125 000
63	Section 59 and subsection 64(1)	50,000	250,000	63	Article 59 et paragraphe 64(1)	50 000	250 000
64	Section 59 and subsection 64(2)	50,000	250,000	64	Article 59 et paragraphe 64(2)	50 000	250 000
65	Sections 59 and 65	50,000	250,000	65	Articles 59 et 65	50 000	250 000
66	Section 59 and subsection 66(1)	50,000	250,000	66	Article 59 et paragraphe 66(1)	50 000	250 000
67	Section 59 and subsection 66(2)	25,000	125,000	67	Article 59 et paragraphe 66(2)	25 000	125 000
68	Section 59 and subsection 67(1)	50,000	250,000	68	Article 59 et paragraphe 67(1)	50 000	250 000
69	Section 59 and subsection 67(2)	25,000	125,000	69	Article 59 et paragraphe 67(2)	25 000	125 000
70	Section 59 and subsection 68(1)	50,000	250,000	70	Article 59 et paragraphe 68(1)	50 000	250 000
71	Section 59 and subsection 68(2)	50,000	250,000	71	Article 59 et paragraphe 68(2)	50 000	250 000
72	Sections 59 and 69	50,000	250,000	72	Articles 59 et 69	50 000	250 000
73	Sections 59 and 70	50,000	250,000	73	Articles 59 et 70	50 000	250 000
74	Sections 59 and 71	50,000	250,000	74	Articles 59 et 71	50 000	250 000
75	Section 72	50,000	250,000	75	Article 72	50 000	250 000
76	Section 73	50,000	250,000	76	Article 73	50 000	250 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
		Individual	Corporation			Personne physique	Personne morale
77	Sections 74 and 76	25,000	125,000	77	Articles 74 et 76	25 000	125 000
78	Sections 74 and 77	50,000	250,000	78	Articles 74 et 77	50 000	250 000
79	Sections 74 and 78	50,000	250,000	79	Articles 74 et 78	50 000	250 000
80	Sections 74 and 79	50,000	250,000	80	Articles 74 et 79	50 000	250 000
81	Section 74 and subsection 80(1)	50,000	250,000	81	Article 74 et paragraphe 80(1)	50 000	250 000
82	Section 74 and subsection 80(2)	25,000	125,000	82	Article 74 et paragraphe 80(2)	25 000	125 000
83	Section 74 and subsection 81(1)	50,000	250,000	83	Article 74 et paragraphe 81(1)	50 000	250 000
84	Section 74 and subsection 81(2)	50,000	250,000	84	Article 74 et paragraphe 81(2)	50 000	250 000
85	Section 75 and subsection 82(1)	50,000	250,000	85	Article 75 et paragraphe 82(1)	50 000	250 000
86	Section 75 and subsection 82(2)	50,000	250,000	86	Article 75 et paragraphe 82(2)	50 000	250 000
87	Sections 75 and 83	50,000	250,000	87	Articles 75 et 83	50 000	250 000
88	Sections 75 and 84	50,000	250,000	88	Articles 75 et 84	50 000	250 000
89	Sections 75 and 85	50,000	250,000	89	Articles 75 et 85	50 000	250 000
90	Section 86	50,000	250,000	90	Article 86	50 000	250 000
91	Subsection 87(1)	50,000	250,000	91	Paragraphe 87(1)	50 000	250 000
92	Subsection 87(2)	50,000	250,000	92	Paragraphe 87(2)	50 000	250 000
93	Subsection 87(3)	50,000	250,000	93	Paragraphe 87(3)	50 000	250 000
94	Subsection 88(1)	50,000	250,000	94	Paragraphe 88(1)	50 000	250 000
95	Subsection 88(2)	50,000	250,000	95	Paragraphe 88(2)	50 000	250 000
96	Section 89	50,000	250,000	96	Article 89	50 000	250 000
97	Section 90	50,000	250,000	97	Article 90	50 000	250 000
98	Section 91	50,000	250,000	98	Article 91	50 000	250 000
99	Section 92	25,000	125,000	99	Article 92	25 000	125 000
100	Subsection 93(1)	5,000	25,000	100	Paragraphe 93(1)	5 000	25 000
101	Subsection 93(2)	50,000	250,000	101	Paragraphe 93(2)	50 000	250 000
102	Subsection 93(3)	25,000	125,000	102	Paragraphe 93(3)	25 000	125 000
103	Subsection 94(1)	50,000	250,000	103	Paragraphe 94(1)	50 000	250 000
104	Subsection 94(2)	50,000	250,000	104	Paragraphe 94(2)	50 000	250 000
105	Subsection 94(3)	25,000	125,000	105	Paragraphe 94(3)	25 000	125 000
106	Section 95	50,000	250,000	106	Article 95	50 000	250 000
107	Subsection 96(1)	50,000	250,000	107	Paragraphe 96(1)	50 000	250 000

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)	Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
		Individual	Corporation			Personne physique	Personne morale
108	Subsection 96(2)	50,000	250,000	108	Paragraphe 96(2)	50 000	250 000
109	Subsection 96(3)	25,000	125,000	109	Paragraphe 96(3)	25 000	125 000
110	Subsection 97(1)	25,000	125,000	110	Paragraphe 97(1)	25 000	125 000
111	Subsection 97(2)	50,000	250,000	111	Paragraphe 97(2)	50 000	250 000
112	Subsection 98(1)	5,000	25,000	112	Paragraphe 98(1)	5 000	25 000
113	Subsection 98(2)	5,000	25,000	113	Paragraphe 98(2)	5 000	25 000
114	Subsection 98(3)	5,000	25,000	114	Paragraphe 98(3)	5 000	25 000
115	Subsection 98(4)	5,000	25,000	115	Paragraphe 98(4)	5 000	25 000
116	Section 99	50,000	250,000	116	Article 99	50 000	250 000
117	Subsection 100(1)	50,000	250,000	117	Paragraphe 100(1)	50 000	250 000
118	Subsection 100(2)	50,000	250,000	118	Paragraphe 100(2)	50 000	250 000
119	Section 101	50,000	250,000	119	Article 101	50 000	250 000
120	Subsection 102(1)	50,000	250,000	120	Paragraphe 102(1)	50 000	250 000
121	Subsection 102(2)	50,000	250,000	121	Paragraphe 102(2)	50 000	250 000
122	Paragraph 103(a)	50,000	250,000	122	Alinéa 103a)	50 000	250 000
123	Paragraph 103(b)	50,000	250,000	123	Alinéa 103b)	50 000	250 000
124	Paragraph 103(c)	50,000	250,000	124	Alinéa 103c)	50 000	250 000
125	Paragraph 103(d)	25,000	125,000	125	Alinéa 103d)	25 000	125 000
126	Section 105	50,000	250,000	126	Article 105	50 000	250 000
127	Section 106	50,000	250,000	127	Article 106	50 000	250 000
128	Section 107	50,000	250,000	128	Article 107	50 000	250 000
129	Section 108	5,000	25,000	129	Article 108	5 000	25 000
130	Subsection 109(1)	5,000	25,000	130	Paragraphe 109(1)	5 000	25 000
131	Subsection 109(2)	5,000	25,000	131	Paragraphe 109(2)	5 000	25 000
132	Subsection 109(3)	5,000	25,000	132	Paragraphe 109(3)	5 000	25 000
133	Subsection 110(1)	25,000	125,000	133	Paragraphe 110(1)	25 000	125 000
134	Subsection 110(2)	5,000	25,000	134	Paragraphe 110(2)	5 000	25 000

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Rail Safety Administrative Monetary Penalties Regulations* (the AMPs Regulations), which came into force on April 1, 2015, did not contain designated provisions for the *Grade Crossings Regulations* (GCRs). Amendments complement the existing railway safety oversight regime by providing a full set of compliance and enforcement tools to the Minister of Transport to effectively deal with safety enforcement. Amendments were also required to address technical concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Background

The initial AMPs Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 22, 2014, and included designated provisions for the *Railway Safety Act* (the Act), the 2001 *Railway Safety Management System Regulations*, the *Mining Near Lines of Railways Regulations* and the *Railway Prevention of Electric Sparks Regulations*.

Subsequent amendments to the AMPs Regulations were made in June 2015 following the coming into force of new *Railway Safety Act* provisions associated with the railway operating certificate in January 2015, and the coming into force of the *Railway Safety Management Systems Regulations, 2015*, in April.

In May and June 2015, a counsel of the SJCSR raised various points of clarity within the AMPs Regulations and suggested subsequent amendments to the Regulations.

Objectives

The objectives of the amendments are as follows:

- (a) to provide the Minister of Transport with the necessary compliance and enforcement tools by expanding the scope of the administrative monetary penalties regime to encompass the GCRs; and
- (b) to address technical issues identified by the SJCSR.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire (le Règlement), qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015, ne désignait aucune disposition du Règlement sur les passages à niveau (RPN). Des modifications étaient nécessaires pour compléter le régime de surveillance de la sécurité ferroviaire déjà instauré, mettant ainsi à la disposition du ministre des Transports une trousse complète d'outils de conformité et d'application de la loi afin de prendre des mesures efficaces à l'égard de l'application en matière de sécurité. Des modifications devaient aussi être apportées pour tenir compte des préoccupations d'ordre technique soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Contexte

Le règlement initial a fait l'objet d'une publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 22 octobre 2014; il incluait des dispositions désignées de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF), du *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* de 2001, du *Règlement sur les opérations minières près des voies ferrées* et du *Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer*.

Le Règlement a fait l'objet d'autres modifications en juin 2015, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LSF relativement aux certificats d'exploitation de chemin de fer en janvier 2015 et l'entrée en vigueur du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, en avril.

En mai et juin 2015, un avocat-conseil siégeant au CMPER a soulevé divers aspects à clarifier dans le Règlement et a suggéré des modifications subséquentes à ce dernier.

Objectifs

Les objectifs des modifications sont les suivants :

- a) fournir au ministre des Transports les outils nécessaires à la conformité et à l'application de la loi en élargissant la portée du régime des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour inclure le RPN;
- b) tenir compte des enjeux techniques soulevés par le CMPER.

Description

The amendments modify Schedule 1 of the AMPs Regulations by adding a new Part 5 that includes the designated provisions for the GCRs.

The schedules prescribe the maximum payable amount for an individual and a company for each violation of a designated provision. There are three distinct maximum payable amounts reflecting the level of significance of each designated provision measured by the seriousness of the consequences or potential consequences of the contravention. The three maximum payable amounts reflect low-risk violations of administrative-type provisions, medium-risk safety violations and major safety violations that pose the highest risk to safety.

The maximum payable amounts for a violation are as follows:

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Payable Amount (\$)	Maximum Payable Amount (\$)
Level of Risk	Individual	Corporation
Category A If violation is low-level risk	5,000	25,000
Category B If violation is medium-level risk	25,000	125,000
Category C If violation is high-level risk	50,000	250,000

Examples of designated provisions of the *Grade Crossings Regulations* and the maximum payable amounts prescribed include:

- Subsection 110(2), requires a railway company to keep records of any warning system malfunction or failure for two years after the day on which the railway company was advised or became aware of any condition that exists that may cause a malfunction or failure: maximum payable amount — \$5,000/\$25,000.
- Section 92, requires a railway company to ensure that the instrument housing for a warning system is locked when it is unattended: maximum payable amount — \$25,000/\$125,000.

Description

Les modifications changent l'annexe 1 du Règlement en introduisant une nouvelle partie 5 dans laquelle figurent les dispositions désignées du RPN.

Le montant maximal de la sanction imposé à une personne physique et à une personne morale est prévu dans les annexes pour chaque disposition désignée faisant l'objet d'une contravention. Trois montants maximaux distincts soulignent le degré d'importance de chacune des dispositions désignées mesuré selon la gravité des conséquences ou conséquences potentielles de la contravention. Les trois montants maximaux correspondent aux contraventions des dispositions de nature administrative posant un risque faible, aux contraventions des dispositions posant un risque modéré et aux contraventions majeures des dispositions posant un risque élevé pour la sécurité.

Les montants maximaux des sanctions par contravention sont les suivants :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal de la sanction (\$)	Montant maximal de la sanction (\$)
Niveau de risque	Personne physique	Personne morale
Catégorie A Si la contravention pose un risque faible	5 000	25 000
Catégorie B Si la contravention pose un risque modéré	25 000	125 000
Catégorie C Si la contravention pose un risque élevé	50 000	250 000

Les dispositions désignées du RPN et les montants maximaux des sanctions qui sont prévus incluent notamment :

- le paragraphe 110(2), qui exige qu'une compagnie de chemin de fer conserve les renseignements contenus dans les registres deux ans après la date à laquelle elle a été informée ou a eu connaissance de la défaillance ou du mauvais fonctionnement de tout système d'avertissement, ou d'une condition pouvant les causer : montant maximal de la sanction — 5 000 \$/25 000 \$;
- l'article 92, qui exige qu'une compagnie de chemin de fer veille à ce que le boîtier des instruments d'un système d'avertissement soit verrouillé lorsqu'il est laissé sans surveillance : montant maximal de la sanction — 25 000 \$/125 000 \$;

- Paragraph 103(a), requires a railway company or road authority to notify the other party of a traffic control device that is interconnected with a warning system malfunction even if the malfunction, condition or failure is not confirmed: maximum payable amount — \$50,000/\$250,000.

Under the Act, any person served with a notice of violation may request from the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) a review of an alleged violation and the amount of the penalty. The minister or the person served with a notice of violation may appeal the results of the determination to the TATC for final determination. As a quasi-judicial body, the TATC review process is less formal than court proceedings. Thus, an AMP regime is relatively inexpensive to administer within an existing compliance and enforcement program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution.

Following recommendations made by the SJCSR, technical amendments are made to relocate the designation of two instruments, the violation of which is subject to the AMP regime of the *Railway Safety Act*, from Schedule 1, Part 1 to section 3 of the Regulations. In addition, the maximum penalty for a corporation has been removed from item 19 in Schedule 1, Part 1, as the obligation under subsection 35(3) of the Act can only relate to an individual.

The amendments are technical in nature, and do not affect any of the instruments designated nor the maximum amounts payable for the violation of those instruments.

Consultation

Stakeholders were informed of the Department's intention to continually amend the AMPs Regulations to reflect new regulatory requirements at the May 28, 2014, meeting of the Advisory Council on Railway Safety. During February and March 2015, Transport Canada consulted with the following stakeholders on the proposed amendments to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*:

- Canadian railway industry, including all companies under federal jurisdiction, and the Railway Association of Canada;

- l'alinéa 103a), qui exige qu'une compagnie de chemin de fer ou qu'une autorité responsable du service de voirie avise l'autre partie de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou d'une condition pouvant causer la défaillance ou le mauvais fonctionnement d'un système d'avertissement ou d'un dispositif de contrôle de la circulation interconnecté, même si l'existence de ceux-ci n'est pas confirmée : montant maximal de la sanction — 50 000 \$/250 000 \$.

En vertu de la LSF, tout destinataire d'un procès-verbal peut déposer auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction. Le ministre ou le destinataire du procès-verbal peut faire appel au TATC des résultats de la révision initiale pour une décision définitive. Comme le TATC est un organisme quasi judiciaire, son processus de révision est moins formel qu'une procédure judiciaire. L'administration d'un régime de SAP est par conséquent relativement peu coûteuse au sein d'un programme de conformité et d'application de la loi déjà existant et ses résultats sur le plan de l'application de la loi sont en général plus opportuns et efficaces que la poursuite.

Pour donner suite aux recommandations formulées par le CMPEP, des modifications techniques sont apportées pour transférer la désignation de deux textes dont la contravention est assujettie au régime de SAP de la LSF, de la partie 1, annexe 1, à l'article 3 du Règlement. En outre, le montant maximal que doit payer une personne morale qui est prévu à l'article 19, partie 1, annexe 1, a été supprimé, puisque l'obligation énoncée au paragraphe 35(3) de la LSF s'applique uniquement à une personne physique.

Les modifications de nature technique n'ont aucune incidence sur les textes désignés ou les montants maximums à payer en cas d'infraction à ceux-ci.

Consultation

Durant la réunion du 28 mai 2014 du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire, les intervenants ont été informés que le ministère avait l'intention de modifier continuellement le Règlement afin de tenir compte des nouvelles exigences réglementaires. En outre, Transports Canada a consulté les intervenants mentionnés ci-après en février et mars 2015 quant aux modifications proposées au Règlement :

- l'industrie ferroviaire du Canada, y compris toutes les compagnies de compétence fédérale, et l'Association des chemins de fer du Canada;

- Labour organizations including, but not limited to, Unifor, Teamsters Canada Rail Conference, and United Steelworkers;
- Road authorities, municipalities, associations, and band councils;
- Representatives of provincial governments; and
- Members of the public.

As a result of the consultations, Transport Canada received one letter from a municipality that was outside the scope of this regulatory amendment. The municipality acknowledged the overall objective of providing an enforcement tool to improve rail safety. The stakeholder requested that Transport Canada establish a reasonable cost-sharing mechanism to mitigate the additional financial burden of complying with the *Grade Crossings Regulations*.

The proposed amendments to the *Regulations Amending the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations (Grade Crossings Regulations)* were published in Part I of the *Canada Gazette* on, June 27, 2015, followed by a 30-day comment period. No comments were received.

The amendments related to the recommendations from the SJCSR are technical and do not impact on stakeholder interests. Therefore, such amendments were not consulted with stakeholders.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative burden.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no incremental costs will be imposed on small businesses that comply with the Act and its related instruments.

Rationale

The amendments to the AMPs Regulations address gaps in the AMPs regime by capturing the *Grade Crossings Regulations*. These amendments complement the existing railway safety oversight regime by providing a full set of compliance and enforcement tools to the Minister of Transport to effectively deal with safety enforcement.

- les syndicats, notamment Unifor, la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada et le Syndicat des Métallos;
- les autorités responsables du service de voirie, les municipalités, les associations et les conseils de bande;
- les représentants des gouvernements provinciaux;
- les membres du grand public.

Transports Canada a reçu une lettre provenant d'une municipalité dans le cadre des consultations qui était à l'extérieur de la portée de cette modification réglementaire. La municipalité a reconnu l'objectif général de fournir un outil d'application de la loi pour améliorer la sécurité ferroviaire. L'intervenant a demandé à Transports Canada d'élaborer un mécanisme de partage des coûts raisonnables afin d'alléger le fardeau financier supplémentaire associé au respect du RPN.

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire (Règlement sur les passages à niveau)* a fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 juin 2015, suivie d'une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été fourni.

Les modifications liées aux recommandations du CPMER sont de nature technique et n'ont aucune répercussion sur les intérêts des intervenants. Par conséquent, ces derniers n'ont pas été consultés à cet égard.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications proposées du fait que le fardeau administratif reste inchangé.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications, puisque les petites entreprises qui observent la LSF et ses textes réglementaires n'auront pas à payer de coûts additionnels.

Justification

Les modifications au Règlement permettent de combler les lacunes actuelles du régime de SAP déjà instauré en tenant compte du RPN. Ces modifications complètent le régime de surveillance actuel de la sécurité ferroviaire en mettant à la disposition du ministre des Transports une trousse complète d'outils de conformité et d'application de la loi afin de permettre la prise de mesures efficaces à l'égard de l'application de la loi en matière de sécurité.

The amendments to the AMPs Regulations benefit the Canadian public by allowing Transport Canada to enforce requirements with respect to the GCRs using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Criminal proceedings often result in considerable costs to the federal government and to the individual and/or corporation involved.

All government departments, and more specifically Transport Canada, have adopted what is termed a progressive or graduated approach to the compliance or enforcement activities under their authority. Where AMPs are proposed, they are invariably suggested as a complement or supplement to other compliance and enforcement tools. These amendments expand the application of the Minister of Transport's compliance and enforcement tools, thereby increasing rail safety and public confidence.

The objectives of the Act include the promotion and provision of safety and security to the public and personnel, the protection of property and the environment in railway operations, the recognition of the responsibility of companies to demonstrate that they continuously manage risks related to safety matters, and the facilitation of a modern, flexible and efficient regulatory scheme that will ensure the continuing enhancement of railway safety and security. The regulatory amendments to amend certain issues identified by the SJCSR serve to clarify the department's current regulatory authorities. These amendments have no cost to or impact on government policy, industry, or Canadians.

Implementation, enforcement and service standards

The AMP Regulations modify existing Schedule 1 by adding a new Part 5 for the designated provisions for the GCRs, which came into force on November 28, 2014. The amendments to section 3 and Part I, Schedule I are technical in nature and do not change the nature of the AMP Regulations that were implemented in April 2015.

To ensure that AMPs in respect to the new Regulations are applied in a fair, impartial, predictable and nationally consistent manner, guidance materials will be developed to align with rail safety's existing compliance and enforcement regime. Training will be provided to rail safety officials within existing programs. Adding this guidance to the existing training program will ensure that departmental officials take a standard approach in similar circumstances to achieve consistent results.

Les modifications au Règlement sont avantageuses pour le public canadien puisque Transports Canada peut veiller au respect des exigences énoncées dans le RPN en utilisant un processus administratif plutôt qu'en ayant recours aux poursuites criminelles devant les tribunaux. Les poursuites pénales entraînent souvent des coûts importants tant pour le gouvernement fédéral que pour la personne physique ou la personne morale concernée.

Tous les ministères, et plus précisément Transports Canada, ont adopté ce que l'on appelle une démarche progressive en matière d'activités de conformité ou d'application de la loi relevant de leur compétence. Lorsque l'on propose des SAP, celles-ci servent invariablement de complément ou de supplément à d'autres outils de conformité et d'application de la loi. Les modifications élargissent l'application des outils de conformité et d'application de la loi du ministre des Transports, ce qui accroît par le fait même la sécurité ferroviaire et la confiance du public.

La LSF vise à pourvoir à la sécurité et à la sûreté du public et du personnel dans le cadre de l'exploitation ferroviaire et à la protection des biens et de l'environnement, et en faire la promotion; à reconnaître la responsabilité qui incombe aux compagnies d'établir qu'elles gèrent continuellement les risques en matière de sécurité; à favoriser la mise en place d'outils de réglementation modernes, flexibles et efficaces dans le but d'assurer l'amélioration continue de la sécurité et de la sûreté ferroviaires. Les modifications réglementaires visent à modifier certains enjeux cernés par le CMPER pour préciser les pouvoirs de réglementation actuels du ministère. Ces modifications n'entraînent aucuns frais et n'ont aucune répercussion sur les politiques du gouvernement, l'industrie ou les Canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement modifie l'annexe 1 actuelle en introduisant la partie 5 pour les textes désignés du RPN, qui est entré en vigueur le 28 novembre 2014. Les modifications à l'article 3 et à la partie 1, annexe 1, sont de nature technique et ne changent pas la nature du Règlement qui est entré en vigueur en avril 2015.

Afin de veiller à ce que les SAP relatives au nouveau règlement soient imposées d'une façon équitable, impartiale, prévisible et uniforme à l'échelle nationale, des documents d'orientation seront élaborés conformément au régime de conformité et d'application de la loi relative à la sécurité ferroviaire. Une formation sera offerte aux fonctionnaires travaillant dans le secteur de la sécurité ferroviaire dans le cadre des programmes actuels. Le fait d'ajouter ces documents d'orientation au programme de formation actuel fera en sorte que les représentants du ministère adopteront une méthode normalisée dans des circonstances semblables afin d'obtenir des résultats cohérents.

Contact

Any questions related to the amendments to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations* should be directed to

Susan Archer
Director
Regulatory Affairs
Transport Canada
Telephone: 613-990-8690
Email: susan.archer@tc.gc.ca

Personne-ressource

Pour toute question sur les modifications au Règlement, veuillez communiquer avec :

Susan Archer
Directrice
Affaires réglementaires
Transports Canada
Téléphone : 613-990-8690
Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

Registration
SOR/2016-66 March 29, 2016

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Port Authorities Management Regulations and the Port Authorities Operations Regulations

P.C. 2016-165 March 24, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 27(1)^a and 62(1)^b of the *Canada Marine Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Management Regulations and the Port Authorities Operations Regulations*.

Regulations Amending the Port Authorities Management Regulations and the Port Authorities Operations Regulations

Port Authorities Management Regulations

1 Section 50 of the *Port Authorities Management Regulations*¹ is replaced by the following:

50 The auditor of a port authority shall prepare the report referred to in paragraph 40(2)(b) in accordance with generally accepted auditing standards as set out in the *CPA Canada Handbook*, as amended from time to time.

Port Authorities Operations Regulations

2 Part 2 of Schedule 1 to the *Port Authorities Operations Regulations*² is repealed.

^a S.C. 2008, c. 21, s. 16

^b S.C. 2008, c. 21, s. 34

^c S.C. 1998, c. 10

¹ SOR/99-101

² SOR/2000-55

Enregistrement
DORS/2016-66 Le 29 mars 2016

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des administrations portuaires et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

C.P. 2016-165 Le 24 mars 2016

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 27(1)^a et 62(1)^b de la *Loi maritime du Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des administrations portuaires et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des administrations portuaires et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Règlement sur la gestion des administrations portuaires

1 L'article 50 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

50 Le vérificateur de l'administration portuaire doit établir le rapport visé à l'alinéa 40(2)b) suivant les normes de vérification généralement reconnues qui figurent dans le *Manuel de CPA Canada*, avec ses modifications successives.

Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

2 La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*² est abrogée.

^a L.C. 2008, ch. 21, art. 16

^b L.C. 2008, ch. 21, art. 34

^c L.C. 1998, ch. 10

¹ DORS/99-101

² DORS/2000-55

3 Part 6 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

4 The heading of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Vancouver Fraser Port

5 The portion of item 2 of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)
2		X

6 The portion of item 5 of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)
5		X

7 Part 17 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Activity	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)	Prohibited (section 6)
6.1	carrying out an oil transfer operation — other than a cargo operation — a chemical transfer operation or a liquefied gas transfer operation between ships		X	

7 La partie 17 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)	Interdiction (article 6)
6.1	Effectuer des opérations de transbordement d'hydrocarbures — autres que des opérations relatives aux cargaisons — des opérations de transbordement de produits chimiques ou des opérations de transbordement de gaz liquéfié entre deux navires.		X	

3 La partie 6 de l'annexe 1 du même règlement est abrogée.

4 Le titre de la partie 17 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Port de Vancouver Fraser

5 Le passage de l'article 2 de la partie 17 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)
2		X

6 Le passage de l'article 5 de la partie 17 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)
5		X

8 The portion of items 11 and 12 of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
11	placing, altering, removing, relocating or operating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark, sign, light, or day marker
12	casting adrift a ship or other object

8 Le passage des articles 11 et 12 de la partie 17 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
11	Placer, modifier, enlever, déplacer ou utiliser des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères, panneaux, repères lumineux ou marques de jour.
12	Laisser à la dérive un navire ou quelque autre objet.

9 Part 17 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Activity	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)	Prohibited (section 6)
13.1	depositing or moving landfill or other material		X	

9 La partie 17 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)	Interdiction (article 6)
13.1	Déposer ou déplacer des matériaux de remblai ou autres matériaux.		X	

10 The portion of item 19 of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27)
19		X

10 Le passage de l'article 19 de la partie 17 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27)
19		X

11 The portion of item 20 of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Activity
20	engaging in any form of provisioning of ships' stores, including chandlery and solicitation

11 Le passage de l'article 20 de la partie 17 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Activité
20	Se livrer à toute forme d'approvisionnement des navires, y compris l'approvisionnement en fournitures pour bateaux et la sollicitation.

12 The portion of paragraph 21(b) of Part 17 of Schedule 1 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Authorization to a person (section 27)	Prohibited (section 6)
21(b)		X

13 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing “Vancouver Port Authority” with “Vancouver Fraser Port Authority”.

Coming Into Force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Port Authorities Management Regulations

Under section 50 of the *Port Authorities Management Regulations*, the reference to the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook was inaccurate, as it has been renamed following organizational changes in the Canadian accounting profession. Section 50 of the *Port Authorities Management Regulations* is amended to reflect the name change of the title of the accounting handbook.

Port Authorities Operations Regulations

The title of the Vancouver Fraser Port was not included in Part 17 of Schedule 1 (Activity List) to the *Port Authorities Operations Regulations*. The title of the Vancouver Fraser Port is therefore added to Part 17 of Schedule 1 (Activity List) for the purpose of clarifying its name, activities and operational requirements.

As well, prior to these amendments, the activity lists of the Canada port authorities that were amalgamated to become

12 Le passage de l’alinéa 21b) de la partie 17 de l’annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Autorisation à une personne (article 27)	Interdiction (article 6)
21 b)		X

13 À l’annexe 2 du même règlement, « Administration portuaire de Vancouver » est remplacé par « Administration portuaire de Vancouver Fraser ».

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Règlement sur la gestion des administrations portuaires

À l’heure actuelle, en vertu de l’article 50 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le renvoi au manuel de l’Institut Canadien des Comptables Agréés est inexact et a été modifié à la suite de changements organisationnels apportés à la profession comptable canadienne. L’article 50 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* est modifié pour tenir compte du changement au titre du manuel de comptabilité.

Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires

Le titre de l’Administration portuaire de Vancouver Fraser n’est présentement pas compris à la partie 17 de l’annexe 1 (Liste des activités) du *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires*. Donc, le titre de l’Administration portuaire de Vancouver Fraser est ajouté à la partie 17 de l’annexe 1 (Liste des activités) du *Règlement sur l’exploitation des administrations portuaires* afin de clarifier ses activités et exigences opérationnelles.

De plus, avant ces modifications, les listes des activités des administrations portuaires canadiennes qui ont été

the Vancouver Fraser Port Authority (the Fraser River Port Authority, the North Fraser Port Authority and the Vancouver Port Authority) were included in Schedule 1 to the *Port Authorities Operations Regulations*. The Fraser River Port, the North Fraser Port and the Vancouver Port lists are therefore removed from Schedule 1 as these entities no longer exist. Further, the Activity List in Schedule 1 of the Vancouver Port Authority is amended to reflect the correct name of the port and their operations.

Furthermore, the Vancouver Fraser Port Authority was not listed in Schedule 2 of the *Port Authorities Operations Regulations*. These amendments add the Vancouver Fraser Port Authority to Schedule 2 for the purpose of clarifying that the *Navigable Waters Protection Act* does not apply to it, and remove its previous name from Schedule 2 (the Vancouver Port Authority). The Vancouver Port Authority is therefore removed from Schedule 2, as this entity no longer exists.

Background

Proposed amendments to section 50 of the Port Authorities Management Regulations

As of October 1, 2014, the Canadian accounting profession underwent a period of transition whereby Canada's chartered accountants, certified general accountants and certified management accountants unified under the chartered professional accountant (CPA) umbrella. As part of this unification process, the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook has been renamed the "*CPA Canada Handbook*." As a result, the reference to the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook in section 50 is no longer accurate.

Amendments to Schedules 1 and 2 of the Port Authorities Operations Regulations

The Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority were amalgamated to form the Vancouver Fraser Port Authority in 2008.

Schedule 1 of the *Port Authorities Operations Regulations* contains activity lists for each of the ports and sets out activities by port users that are either prohibited or require authorization by the port to carry out. Schedule 2 of the *Port Authorities Operations Regulations* lists the

fusionnées afin de devenir l'Administration portuaire de Vancouver Fraser (à savoir l'Administration portuaire du fleuve Fraser, l'Administration portuaire du North-Fraser et l'Administration portuaire de Vancouver) étaient incluses à l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*. Les listes de l'Administration portuaire du fleuve Fraser, de l'Administration portuaire du North-Fraser et de l'Administration portuaire de Vancouver sont supprimées de l'annexe 1, puisque ces entités n'existent plus. En outre, la Liste des activités de l'annexe 1 pour l'Administration portuaire de Vancouver est modifiée afin de refléter correctement le bon nom du port et ses opérations.

De plus, l'Administration portuaire de Vancouver Fraser ne figurait pas à l'annexe 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*. Ces modifications ajoutent l'Administration portuaire de Vancouver Fraser à l'annexe 2 afin de clarifier que la *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'y applique pas et elles radient l'ancien nom, à savoir l'Administration portuaire de Vancouver de la liste de l'annexe 2. Par conséquent, l'Administration portuaire de Vancouver est supprimée de l'annexe 2, car cette entité n'existe plus.

Contexte

Modifications proposées à l'article 50 du Règlement sur la gestion des administrations portuaires

À compter du 1^{er} octobre 2014, la profession comptable au Canada a connu une période de transition au cours de laquelle les comptables agréés, les comptables généraux accrédités et les comptables en management accrédités du Canada se sont unis à titre de comptables professionnels agréés (CPA). Dans le cadre de ce processus d'unification, le manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés a été renommé « *Manuel de CPA Canada* ». Par conséquent, le titre est modifié pour tenir compte du nouveau titre exact du manuel de comptabilité.

Modifications proposées aux annexes 1 et 2 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

L'Administration portuaire de Vancouver, l'Administration portuaire du fleuve Fraser et l'Administration portuaire du North-Fraser ont été fusionnées afin de former l'Administration portuaire de Vancouver Fraser en 2008.

L'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* renferme une liste des activités pour chacune des administrations portuaires canadiennes et énonce les activités des utilisateurs de port qui sont interdites ou qui exigent une autorisation de l'administration

port authorities to which the *Navigable Waters Protection Act* does not apply.

Including the Vancouver Fraser Port, like all Canadian ports, in Schedule 1 to the *Port Authorities Operations Regulations*, makes public the requirement for port users to obtain authorization from a port authority for the listed activities (through a sign or a person), the rules concerning general safety matters, the responsibility of port authorities in mitigating adverse results that stem from their activities and operational matters related to ships and cargo. Including the Vancouver Fraser Port Authority in Schedule 2 of the *Port Authority Operations Regulations* clarifies that the *Navigable Waters Protection Act* does not apply.

Objectives

The objective of the regulatory amendments is to update the Schedules 1 and 2 of the *Port Authority Operations Regulations* to reflect the amalgamation of the three former west coast port authorities (the Fraser River Port Authority, the North Fraser Port Authority and the Vancouver Port Authority) and amend section 50 of the *Port Authorities Management Regulations* to account for the title change to the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook.

Description

Amendments to section 50 of the Port Authorities Management Regulations

- The amendments delete the reference to the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook under section 50 of the *Port Authorities Management Regulations* and replace it with “CPA Canada Handbook.”

Amendments to Schedules 1 and 2 of the Port Authorities Operations Regulations

The amendments

- delete the activity lists of the Fraser River Port (Part 2), and the North Fraser Port (Part 6) to Schedule 1, as they no longer exist;

portuaire visée aux fins de réalisation. L'annexe 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* dresse la liste des administrations portuaires auxquelles ne s'applique pas la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

L'ajout à l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser, à l'instar de toutes les administrations portuaires canadiennes, rend publique l'exigence pour les utilisateurs de port d'obtenir l'autorisation d'une administration portuaire pour les activités énumérées (par un signe ou une personne), les règles concernant les questions de sécurité générale, la responsabilité des administrations portuaires en vue d'atténuer les résultats néfastes découlant de leurs activités et les questions opérationnelles rattachées aux navires et à leurs cargaisons. L'ajout de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser à l'annexe 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* précise que la *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas.

Objectifs

Les modifications réglementaires visent à mettre à jour les annexes 1 et 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* pour tenir compte de la fusion des trois anciennes administrations portuaires de la côte Ouest (l'Administration portuaire du fleuve Fraser, l'Administration portuaire du North-Fraser et l'Administration portuaire de Vancouver) et à modifier l'article 50 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* pour tenir compte du changement au manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Description

Modifications à l'article 50 du Règlement sur la gestion des administrations portuaires

- La modification supprime le renvoi actuel au manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés de l'article 50 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* pour le remplacer par « *Manuel de CPA Canada* ».

Modifications proposées aux annexes 1 et 2 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Les modifications suivantes abrogent:

- la liste des activités du Port du fleuve Fraser (partie 2) et du Port du North-Fraser (partie 6) de l'annexe 1, puisqu'ils n'existent plus;

- update and replace the title of “Vancouver Port” with the “Vancouver Fraser Port” in Part 17 of Schedule 1 (Activity List) to the *Port Authorities Operations Regulations*; and
- delete the reference to the “Vancouver Port Authority” and add the title “Vancouver Fraser Port Authority” to Schedule 2 of the *Port Authorities Operations Regulations*.

Consultation

Transport Canada consulted the management of the Vancouver Fraser Port Authority with respect to the proposed amendments to Schedules 1 and 2 of the *Port Authorities Operations Regulations* relating to the proposed activity list for the port.

The Association of Canadian Port Authorities was also notified of the title change to the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook, and it was conveyed to all the Canadian port authorities.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendment aligns the Vancouver Fraser Port Authority under the same legal framework as all other Canadian port authorities, with respect to clarifying its obligations under the *Port Authorities Operations Regulations*, in particular to its ability to set and enforce requirements concerning navigable waters as well as works and activities of the properties managed, held or occupied by the port authority. The amendment to Schedule 2 of the *Port Authorities Operations Regulations* makes the Vancouver Fraser Port Authority exempt from the *Navigable Waters Protection Act* and subjects the port to certain related provisions of the Regulations regarding the impact of its projects within its navigable waters.

- le titre « Port de Vancouver » pour le remplacer par « Port de Vancouver Fraser » aux fins de mise à jour de la partie 17 de l'annexe 1 (Liste des activités) du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*;
- le renvoi à l'« Administration portuaire de Vancouver » pour ajouter celui de l'« Administration portuaire de Vancouver Fraser » à l'annexe 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*.

Consultation

Transports Canada a consulté la direction de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser en ce qui concerne les modifications aux annexes 1 et 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* pour ce qui est de la liste proposée des activités au port.

L'Association des administrations portuaires canadiennes a également été avisée du changement au nom du manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et toutes les administrations portuaires canadiennes en ont été informées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les petites entreprises ne subissent pas de coûts.

Justification

La modification intègre l'Administration portuaire de Vancouver Fraser au même cadre légal que toutes les autres administrations portuaires canadiennes, quant à la clarification de ses obligations en vertu du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, notamment sa capacité d'établir et de faire appliquer les exigences concernant les eaux navigables ainsi que les ouvrages et les activités des biens gérés, détenus ou occupés par l'administration portuaire. La modification à l'annexe 2 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* soustrait l'Administration portuaire de Vancouver Fraser de l'application de la *Loi sur la protection de la navigation* et soumet le port à certaines dispositions connexes du Règlement relatives à l'impact des projets du port dans des eaux navigables de ce dernier.

In addition, the amendment to section 50 of the *Port Authorities Management Regulations* references the correct accounting handbook.

Contact

Frank Cosentino
Director
Ports Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: frank.cosentino@tc.gc.ca

De plus, la modification proposée à l'article 50 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires* permet le renvoi au titre exact du manuel de comptabilité.

Personne-ressource

Frank Cosentino
Directeur
Politiques portuaires
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : frank.cosentino@tc.gc.ca

Registration
SOR/2016-67 March 29, 2016

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2016-166 March 24, 2016

Whereas, pursuant to subsection 45(1)^a of the *First Nations Land Management Act*^b, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1)^c of that Act, on behalf of the First Nations listed in the annexed Order has been duly authorized and that the Framework Agreement has been signed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 45(1)^a of the *First Nations Land Management Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Land Management Act*¹ is amended by adding the following after item 113:

	Column 1	Column 2
Item	First Nation that has signed the Framework Agreement	Land code coming-into-force date
114	Penticton	
115	Wahpeton Dakota Nation	
116	Misipawistik Cree Nation	
117	Serpent River	

^a S.C. 2012, c. 19, s. 636

^b S.C. 1999, c. 24

^c S.C. 2012, c. 19, par. 652(a)

¹ S.C. 1999, c. 24

Enregistrement
DORS/2016-67 Le 29 mars 2016

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2016-166 Le 24 mars 2016

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, aux termes du paragraphe 45(1)^a de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^b, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1)^c de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations énumérées dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 45(1)^a de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 113, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Première nation ayant signé l'accord-cadre	Date d'entrée en vigueur du code foncier
114	Penticton	
115	Wahpeton Dakota Nation	
116	Misipawistik Cree Nation	
117	Serpent River	

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 636

^b L.C. 1999, ch. 24

^c L.C. 2012, ch. 19, al. 652a)

¹ L.C. 1999, ch. 24

	Column 1	Column 2
Item	First Nation that has signed the Framework Agreement	Land code coming-into-force date
118	Fort William	
119	Odanak	

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The six identified First Nations in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*, currently operate under the *Indian Act* for the management of their reserve land. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result of these provisions, First Nations have little direct control over the management of their lands and argue that procedural requirements imposed by the *Indian Act* delay the completion of land transactions and inhibit a First Nation's ability to seize new economic development opportunities.

Background

Together, the Framework Agreement on First Nation Land Management (the Framework Agreement) and the *First Nations Land Management Act* make up the First Nations Land Management Regime (the Regime), a First Nations-driven initiative developed in full partnership between the Government of Canada and the signatory First Nations. The *First Nations Land Management Act* is the formal legislation which ratifies and brings into effect the Framework Agreement.

In February 1996, the Government of Canada and a group of First Nations' chiefs signed the Framework Agreement. The Framework Agreement provided the original 14 signatory First Nations with the opportunity to opt out of the land management provisions of the *Indian Act* and

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Première nation ayant signé l'accord-cadre	Date d'entrée en vigueur du code foncier
118	Fort William	
119	Odanak	

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La gestion des terres dans les réserves des six Premières Nations mentionnées dans le présent *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations* s'effectue conformément aux dispositions établies dans la *Loi sur les Indiens*. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit d'un pouvoir discrétionnaire appréciable sur l'utilisation des terres et des ressources des réserves. Par conséquent, les Premières Nations n'ont que peu de contrôle direct sur la gestion de leurs terres et soutiennent que les procédures que leur impose la *Loi sur les Indiens* compliquent et retardent les transactions foncières, en plus d'inhiber leur capacité à saisir de nouvelles possibilités de développement économique.

Contexte

L'accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (l'accord-cadre) et la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* constituent ensemble le Régime de gestion des terres des Premières Nations (le Régime), une initiative des Premières Nations élaborée en partenariat avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations signataires. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est la loi officielle qui entérine l'accord-cadre et qui permet son entrée en vigueur.

En février 1996, le gouvernement du Canada et un groupe de chefs des Premières Nations ont signé l'accord-cadre. L'accord-cadre a fourni aux 14 Premières Nations signataires la possibilité de s'exclure du champ d'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la

establish their own regime to manage their lands and resources providing for more decision-making powers at the local level. These First Nations established a Lands Advisory Board and Resource Centre to assist them in implementing their own land management regime (<http://www.labrc.com>).

To assume control over its lands, the First Nation submits a band council resolution, expressing interest in the Regime. The First Nation must also complete a questionnaire which is part of an application submitted to the Department of Indigenous and Northern Affairs Canada. The Department uses the submissions to assess a First Nation's readiness¹ to assume the land management responsibilities of the Regime and to benefit from the economic development opportunities the Regime offers to participating First Nations. The Minister of Indian Affairs and Northern Development selects all new entrants into the Regime. Upon selection, the First Nation and the Minister of Indian Affairs and Northern Development sign the adhesion document to be added to the Framework Agreement. Pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*, the Governor General in Council may, after a First Nation has signed the Framework Agreement, modify the schedule by adding the First Nation to the schedule to the Act. Once added to the Framework Agreement, the First Nation will commence the Regime developmental activities within a 24-month process, including the drafting of a land code and the negotiation of an Individual Agreement with the Government of Canada.

A land code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. The council may, in accordance with the land code, make laws respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of First Nation lands, and interests and licences in relation to those lands, including laws regarding

- the regulation, control and prohibition of zoning, land use, subdivision control and land development;
- the regulation and prohibition of interests and licences in relation to First Nation land;
- environmental assessment and protection; and
- the provisions of services for the resolution, outside the courts, of disputes in relation to First Nation land.

¹ Readiness is determined by assessing the First Nation based on the following criteria: governance and communication, existing land management experience, current economic development activities, capacity and potential, and whether there are any existing land-related issues on reserve.

gestion foncière et de mettre sur pied leur propre régime afin de gérer leurs terres et leurs ressources, fournissant ainsi un plus grand pouvoir décisionnel à l'échelle locale. Ces Premières Nations ont établi un Conseil consultatif des terres et Centre de ressources qui les aideront à appliquer leur propre régime de gestion des terres (<http://www.labrc.com>).

Pour exercer un contrôle sur ses terres, la Première Nation doit tout d'abord adopter une résolution du conseil de bande exprimant son intérêt envers le Régime. La Première Nation doit également remplir un formulaire faisant partie d'une demande qui sera présentée au ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Le ministère utilise les demandes afin d'évaluer l'état de préparation¹ d'une Première Nation quant aux responsabilités liées à la gestion des terres prévues dans le Régime et aux possibilités de développement économique offertes par le Régime aux Premières Nations participantes. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sélectionne toutes les nouvelles Premières Nations entrantes. Une fois que la sélection est effectuée, la Première Nation et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien signent le document d'adhésion qui sera ajouté à l'accord-cadre. Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, après qu'une Première Nation a signé l'accord-cadre, le gouverneur général en conseil peut modifier l'annexe de cette loi en y ajoutant le nom de la Première Nation. Une fois qu'elle est incorporée à l'accord-cadre, la Première Nation entreprendra des activités de développement liées au Régime dans le cadre d'un plan d'une durée de 24 mois, ce qui comprend l'ébauche d'un code foncier et la négociation d'un accord individuel avec le gouvernement du Canada.

Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres définies dans la *Loi sur les Indiens*. Le conseil peut, en conformité avec le présent code foncier, édicter des lois concernant le développement, la conservation, la protection, la gestion, le droit d'utiliser et la possession des terres de Premières Nations et des droits fonciers et permis qui y ont trait. Ce pouvoir inclut des lois pour :

- réglementer, régir ou interdire le zonage, l'utilisation, le lotissement ou l'aménagement de terres;
- réglementer les droits fonciers et les permis relatifs aux terres de Premières Nations ou prévoir des interdictions à cet égard;

¹ L'état de préparation s'appuie sur le rendement d'une Première Nation en fonction des critères suivants : gouvernance et communication, expérience acquise en gestion des terres, activités de développement économique courantes, compétence et aptitude, et connaissance des litiges relatifs aux terres de réserve.

Along with the drafting of the land code, a First Nation will negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as

- the reserve lands to be managed by the First Nation;
- the specifics of the transfer of the administration of the land from the Government of Canada to the First Nation;
- the operational funding to be provided by the Government of Canada to the First Nation as a contribution towards land management activities.

Both the land code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community in accordance with the Framework Agreement. If the community ratifies the land code and Individual Agreement, control over the First Nation land and resources is transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration, thus making the First Nation operational under the Regime.

The following First Nations, via band council resolutions and the submission of an application for entry into the Regime, also requested to be added to the schedule to the *First Nations Land Management Act* and were recommended by the Minister of Indian Affairs and Northern Development: Penticton in British Columbia; Wahpeton Dakota Nation in Saskatchewan; Mispawistik Cree Nation in Manitoba; Serpent River and Fort William in Ontario; and Odanak in Quebec.

Objectives

The Regime replaces 32 land management sections of the *Indian Act* that deal with land, resources and environment. This provides First Nations operating under their land code with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*.

- régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;
- régir la prestation de services envers la résolution, à l'amiable, de conflits relatifs aux terres de Premières Nations.

Parallèlement à l'élaboration du code foncier, la Première Nation devra négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes :

- les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation;
- les dispositions du transfert de l'administration des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation;
- le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les activités liées à la gestion des terres.

Le code foncier et l'accord individuel doivent tous deux être ratifiés par les membres admissibles de la collectivité conformément à l'accord-cadre. Une fois que le code foncier et l'accord individuel sont ratifiés par la collectivité, le contrôle des terres et des ressources de la Première Nation est transféré; il n'est plus soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais bien aux lois et à l'administration établies par la Première Nation. Par conséquent, la Première Nation fonctionne alors en vertu du Régime.

Les Premières Nations suivantes ont également demandé leur ajout à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en adoptant des résolutions du conseil de bande et en présentant des demandes d'adhésion au Régime, et elles ont été recommandées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien : Penticton de la Colombie-Britannique; Wahpeton Dakota Nation de la Saskatchewan; Mispawistik Cree Nation du Manitoba; Serpent River et Fort William de l'Ontario; et Odanak du Québec.

Objectifs

Le Régime remplace les 32 articles de la *Loi sur les Indiens* relatifs à la gestion des terres qui régissent les terres, les ressources et l'environnement. Ce régime permet aux Premières Nations fonctionnant conformément à leur propre code foncier de gérer leurs terres de manière plus efficace que lorsqu'elles le font selon la *Loi sur les Indiens*.

The addition of these six First Nations to the schedule to the *First Nations Land Management Act* will benefit these communities by

- allowing them to develop their own laws to manage their reserve lands, including laws governing land designations, environmental protection and matrimonial real property;
- enabling them to develop projects on reserve land without approval from the Minister of Indian Affairs and Northern Development; and
- enabling them to respond to new business opportunities faster and more efficiently than those whose reserves remain under the *Indian Act*, which could help increase their economic development potential and the potential for private investments on reserve.

Description

The Framework Agreement delegates the land management responsibilities to signatory First Nations providing the First Nations with the legal status and power needed to manage and govern their lands and resources. They are able to lease or develop their lands and resources subject to any limits imposed by their own community laws and land codes. The Government of Canada will remain liable for and will indemnify a First Nation for losses suffered as a result of any act or omission by the Government of Canada or its agents that occurred before the land code comes into effect. After that date, the First Nation is responsible for its own acts or omissions in managing its lands. The Government of Canada continues to hold title to First Nation land, although it has no management authority over the land.

The objective of the Regime is to provide First Nations with modern land management tools and capacities. The Regime facilitates the transition from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* and provides First Nations currently operating under the *First Nations Land Management Act* with the capacities to effectively manage their land. This includes creating land codes, individual agreements, laws, land management systems, and environmental protection regimes.

Pursuant to section 45 of the *First Nations Land Management Act*, the Governor General in Council may, after a First Nation has signed the Framework Agreement, modify the schedule by adding the First Nation to the schedule

L'ajout de ces six Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* aura pour avantage de permettre à ces collectivités de :

- créer leurs propres lois sur la gestion des terres de réserve, dont des lois régissant les désignations de terres, la protection de l'environnement et les biens immobiliers matrimoniaux;
- mettre sur pied des projets sur les terres de réserve sans que l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien soit requise;
- réagir aux nouvelles possibilités d'affaires plus rapidement et plus efficacement que les réserves qui demeurent assujetties à la *Loi sur les Indiens*, augmentant ainsi leur potentiel de développement économique et les possibilités d'investissements privés sur les réserves.

Description

L'accord-cadre permet de déléguer des responsabilités liées à la gestion des terres aux Premières Nations signataires, leur fournissant ainsi la capacité légale et le pouvoir nécessaires pour gérer et régir leurs propres terres et ressources. Elles sont ainsi habilitées à louer ou à exploiter leurs terres et leurs ressources sous réserve des restrictions établies par leur collectivité dans les lois et les codes fonciers. Le gouvernement du Canada demeurera responsable à l'égard des Premières Nations et les indemnifera pour toute perte subie découlant de tout acte ou omission de la part du gouvernement du Canada ou de ses représentants survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier. Après cette date, la Première Nation est responsable de ses actes ou omissions concernant la gestion de ses terres. Le gouvernement du Canada continuera de détenir un titre territorial sur les terres de la Première Nation, bien qu'il ne détienne aucune autorité sur la gestion des terres.

Le Régime a pour but de fournir aux Premières Nations les capacités et les outils modernes nécessaires à la gestion des terres. Le Régime vise à faciliter le passage de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et permet aux Premières Nations actuellement régies par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* d'acquérir les capacités requises pour gérer efficacement leurs terres. Cela comprend l'établissement de codes fonciers, d'accords individuels, de lois, de régimes de gestion des terres et d'accords en matière d'environnement.

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, après qu'une Première Nation a signé l'accord-cadre, le gouverneur général en conseil peut modifier l'annexe de cette loi en y ajoutant

to the Act. The Order will allow six additional First Nations to opt into the Regime and out of the land management provisions of the *Indian Act*.

“One-for-One” Rule

This amendment to the schedule to the *First Nations Land Management Act* does not result in any new administrative burden for businesses, nor does it remove any administrative burden on businesses. The “One-for-One” Rule, therefore, does not apply.

Small business lens

This amendment to the schedule to the *First Nations Land Management Act* does not impose any requirements on business. In contrast, this amendment could actually decrease the compliance costs the businesses on reserve already have because they will now be able to deal directly with the First Nation instead of the federal government. The small business lens, therefore, does not apply.

Consultation

The chief and council of each of the identified First Nations signaled their interest to opt out of the land management provisions of the *Indian Act*, and to join the *First Nations Land Management Act* through the submission of a band council resolution and an application for entry into the Regime. While in the developmental phase of the Regime, these six First Nations must each develop a land code. A land code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. Along with the drafting of the land code, the First Nations will each be required to negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as the reserve lands to be managed by the First Nation; the specifics of the transfer of the administration of land from the Government of Canada to the First Nation; and the operational funding to be provided by the Government of Canada as a contribution to the First Nation towards ongoing land management responsibilities under the Regime.

Prior to a First Nation becoming operational under the Regime, the land code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community. The procedure for the community ratification process is

le nom de la Première Nation. Ce décret permettra à six Premières Nations additionnelles d’adhérer au Régime et de se soustraire des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière.

Règle du « un pour un »

Cette modification à l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n’entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Cette modification à l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n’impose aucune exigence aux entreprises. Au contraire, cette modification pourrait contribuer à réduire les frais de conformité déjà assumés par les entreprises sur la réserve, étant donné qu’elles seront désormais en mesure de faire affaire directement avec la réserve plutôt qu’avec le gouvernement fédéral. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Consultation

Le chef et le conseil de chacune des Premières Nations concernées ont exprimé leur intérêt à se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et d’adhérer à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en présentant une résolution du conseil de bande et une demande d’adhésion au Régime. Alors qu’elles en sont à l’étape de l’exercice des activités d’élaboration liées à la mise sur pied du Régime, les six Premières Nations concernées doivent toutes élaborer un code foncier. Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres établies dans la *Loi sur les Indiens*. En plus d’élaborer le code foncier, les Premières Nations devront toutes négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L’accord individuel traite entre autres des questions suivantes : les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation; les caractéristiques du transfert de responsabilités liées à la gestion des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation; et le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les responsabilités liées à la gestion des terres découlant du Régime.

Avant qu’une Première Nation puisse mener des activités conformément au Régime, le code foncier et l’accord individuel doivent être ratifiés par les électeurs admissibles de la collectivité. Le processus de ratification par la

developed by the community in accordance with the Framework Agreement. Only if the community ratifies the land code and Individual Agreement will the land management responsibilities be transferred from under the *Indian Act* to the First Nation, as outlined in its land code, thus making the First Nation an operational First Nation under the Regime.

Rationale

The Regime provides participating First Nations with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*. By removing the need to obtain ministerial approval for First Nation laws, signatory First Nations are able to operate at the speed of business, thus making the land more competitive for investment. An independent study by KPMG in 2009² found that under the Regime, economic development activities on reserve improve as First Nations can move quickly on opportunities that arise and negotiate directly with potential business proponents. As a result, these communities may benefit from higher quality jobs, increased internal investments through member-owned enterprises, increased external investments through joint partnerships with third parties, increased employment amongst band members, as well as increased employment opportunities for non-members and neighboring communities, thereby injecting money into local communities. During the same study, First Nations operating under the *First Nations Land Management Act* indicated that not one community would want to return to the *Indian Act* and lose responsibility over their reserve lands and resources.

Whether or not First Nations' lands are managed under the *Indian Act* or under the *First Nations Land Management Act*, there will be ongoing costs associated with land management activities on reserve lands. The ongoing cost to the Government of Canada of providing operational funding to First Nations under the Regime is minimal in comparison to the economic development benefits that First Nations experience under the Regime. The operational funding provided is to assist with land and environmental governance and management, which include the establishment and maintenance of the legislative,

collectivité est défini par la collectivité conformément à l'accord-cadre. La collectivité doit ratifier le code foncier et l'accord individuel pour que les responsabilités de gestion des terres ne soient plus soumises aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais plutôt à la Première Nation, conformément à son code foncier. La Première Nation peut alors fonctionner sous le Régime.

Justification

Le Régime offre aux Premières Nations participantes la capacité de gérer leurs terres de façon plus efficace et efficiente qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En supprimant la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour les lois sur les Premières Nations, les Premières Nations signataires sont en mesure d'administrer leurs activités en fonction du rythme du marché, rendant ainsi les terres plus concurrentielles en matière d'investissement. Une étude indépendante réalisée en 2009 par KPMG² a conclu que sous le Régime, les activités de développement économique sur les réserves augmenteront à mesure que les Premières Nations pourront agir rapidement lorsque des occasions de développement se présentent et négocier directement avec les promoteurs d'occasions d'affaires potentielles. Par conséquent, les collectivités tirent avantage d'emplois de meilleure qualité, d'une augmentation des investissements internes grâce à des entreprises appartenant à des membres, d'une augmentation des investissements externes grâce à des partenariats conjoints avec des tiers, d'une hausse d'emploi chez les membres de la bande, ainsi que d'une hausse des occasions d'emploi chez les non-membres et dans les collectivités avoisinantes, injectant ainsi de l'argent dans les économies locales. Dans le cadre de cette même étude, les Premières Nations fonctionnant en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ont indiqué qu'aucune collectivité ne désirait retourner à la *Loi sur les Indiens* et perdre la responsabilité des terres et des ressources de sa réserve.

Que les terres des Premières Nations soient gérées ou non selon la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des coûts permanents sont associés aux activités de gestion des terres sur les réserves. Le coût permanent assuré par le gouvernement du Canada de fournir du financement opérationnel aux Premières Nations en vertu du Régime est minime par rapport aux avantages découlant du développement économique dont les Premières Nations profitent grâce au Régime. Le financement opérationnel permet d'appuyer la gestion et l'administration des terres et de l'environnement. Cela

² First Nation Land Management Resource Centre — FNLM Benefits Review 2010: http://labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Review-Final-Report_Feb-27-2014.pdf.

² Centre de Ressources de Gestion des Terres des Premières Nations — FNLM Benefits Review 2010 : http://labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Review-Final-Report_Feb-27-2014.pdf.

regulatory and policy framework, including an environmental protection regime, and the enforcement of First Nation laws. Further, since the land management decisions previously made under the *Indian Act* are transferred to the First Nation upon the signing of the Individual Agreement, there will be ongoing savings within the Department of Indigenous and Northern Affairs Canada. Departmental costs associated with the processing and approval of land transactions and designations under the *Indian Act* will be reduced once the responsibility is transferred to the First Nation. In addition, there will be a reduction in Canada's environmental responsibilities and liabilities once the responsibility is transferred to the First Nation, who will then develop, enact and enforce their environmental protection regimes.

The Order allows six additional First Nations to opt out of the *Indian Act* and into the First Nations Land Management Regime. The addition of these six First Nations brings the total number of First Nations on the schedule to the *First Nations Land Management Act* to 119. These First Nations have been assessed as part of the recent expansion and were deemed ready to assume the land management responsibilities of the Regime. The financial impact on the Department of Indigenous and Northern Affairs Canada to sustain the operational funding for these six entrants once they become operational under the Regime is approximately \$1.3 million per year in contribution dollars; this is an ongoing commitment until a new operational funding formula is negotiated or the First Nation moves to self-government. There could be an initial increase in program costs associated with required surveys and environmental site assessment of the lands being transferred from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* for these First Nations.

Implementation, enforcement and service standards

The Minister of Indian Affairs and Northern Development and the identified six First Nations signed their adhesion to the Framework Agreement. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has recommended the addition of the First Nations to the schedule to the *First Nations Land Management Act*: Penticton in British Columbia; Wahpeton Dakota Nation in Saskatchewan; Misipawistik Cree Nation in Manitoba; Serpent River and Fort William in Ontario; and Odanak in Quebec.

comprend la mise en œuvre et le maintien de cadres politiques, législatifs et réglementaires, y compris un accord en matière d'environnement et l'application des lois sur les Premières Nations. De plus, étant donné que les décisions sur la gestion des terres prises précédemment en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont transférées à la Première Nation à la suite de la signature de l'accord individuel, des économies permanentes seront réalisées au sein du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Les coûts ministériels associés à l'exécution et à l'approbation des transactions et désignations liées aux terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* seront réduits une fois que la responsabilité sera transférée à la Première Nation. En outre, on assistera à une réduction des responsabilités et des obligations du Canada à l'égard de l'environnement une fois que la responsabilité sera transférée à la Première Nation qui, par la suite, élaborera, promulguera et mettra à exécution ses régimes de protection de l'environnement.

Le Décret permet à six Premières Nations supplémentaires de se retirer de la *Loi sur les Indiens* et d'adopter le Régime de gestion des terres des Premières Nations. Avec l'ajout de ces six Premières Nations, le nombre total de Premières Nations figurant dans l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* passe à 119. Ces Premières Nations ont été évaluées dans le cadre de cet ajout récent et on a jugé qu'elles étaient prêtes à assumer les responsabilités de gestion des terres comme stipulé dans le Régime. Les répercussions financières pour le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, qui doit fournir du financement opérationnel à ces six nouveaux participants une fois qu'ils deviendront opérationnels en vertu du Régime, représentent environ 1,3 million de dollars par année; il s'agit d'un engagement permanent qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau mode de financement opérationnel soit négocié ou que la Première Nation assure son autonomie gouvernementale. Il pourrait y avoir une augmentation initiale des coûts du programme découlant des enquêtes et des évaluations environnementales obligatoires des terres transférées de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pour ces Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que les six Premières Nations identifiées ont signé leur adhésion à l'accord-cadre. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a recommandé que les Premières Nations soient ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Ces Premières Nations sont : Penticton de la Colombie-Britannique; Wahpeton Dakota Nation de la Saskatchewan; Misipawistik Cree Nation du Manitoba; Serpent River et Fort William de l'Ontario; et Odanak du Québec.

There are no compliance and enforcement requirements associated with the Order for adding the First Nations to the *First Nations Land Management Act*. Ongoing compliance and enforcement strategies in relation to First Nations laws once operational under their land code will be the responsibility of the First Nations. The Government of Canada provides an annual contribution to each operational First Nation under the Regime to assist with land management activities, which includes compliance and enforcement activities.

Contact

Cheri Reddin
Director
Community Lands Development Directorate
Lands and Economic Development Sector
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Room 17E
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-2210
Fax: 819-953-0517
Email: Cheri.Reddin@aadnc-aadnc.gc.ca

Aucune exigence en matière de conformité ou d'application n'est associée au présent décret pour l'ajout des six Premières Nations à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Les Premières Nations seront responsables de l'élaboration de stratégies en matière de conformité et d'application continues de leurs propres lois une fois qu'elles seront mises en œuvre en vertu de leur code foncier. Le gouvernement du Canada verse une contribution annuelle à chaque Première Nation opérationnelle en vertu du Régime pour l'aider à mener à bien ses activités de gestion des terres en vertu de ce régime, ce qui comprend les activités liées à la conformité et à l'application des lois.

Personne-ressource

Cheri Reddin
Directrice
Direction du développement des terres communautaires
Secteur des terres et du développement économique
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 17E
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-2210
Télécopieur : 819-953-0517
Courriel : Cheri.Reddin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2016-68 April 11, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, April 6, 2016

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/2016-68 Le 11 avril 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 6 avril 2016

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on May 1, 2016.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1 mai 2016.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Subsections 5(2) and (3))

ANNEXE

(paragraphe 5(2) et (3))

Control Period Beginning on May 1, 2016 and Ending on April 29, 2017

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	172,417,203
2	Quebec	87,915,491
3	Nova Scotia	10,286,543
4	New Brunswick	8,811,393
5	Manitoba	33,913,371
6	British Columbia	48,667,209
7	Saskatchewan	12,995,553
8	Alberta	35,873,927
TOTAL		410,880,690

Période réglementée commençant le 1 mai 2016 et se terminant le 29 avril 2017

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	172 417 203
2	Québec	87 915 491
3	Nouvelle-Écosse	10 286 543
4	Nouveau-Brunswick	8 811 393
5	Manitoba	33 913 371
6	Colombie-Britannique	48 667 209
7	Saskatchewan	12 995 553
8	Alberta	35 873 927
TOTAL		410 880 690

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2016, and ending on April 29, 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2016 et se terminant le 29 avril 2017.

Registration

SI/2016-18 April 20, 2016

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Transfer of Duties Order**

P.C. 2016-209 March 31, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Privy Council Office to the Treasury Board the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Privy Council Office known as the Canadian Secretariat to the Canada-U.S. Regulatory Cooperation Council, effective April 1, 2016.

Enregistrement

TR/2016-18 Le 20 avril 2016

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret de transfert d'attributions**

C.P. 2016-209 Le 31 mars 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du Bureau du Conseil privé au Conseil du trésor la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au Bureau du Conseil privé, sous le nom de Secrétariat canadien du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation.

Cette mesure prend effet le 1^{er} avril 2016.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-52		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation)	689
SOR/2016-53		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation)	696
SOR/2016-54		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation)	698
SOR/2016-55		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation)	704
SOR/2016-56		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Stswecemc Xgattem First Nation)	706
SOR/2016-57		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Stswecemc Xgattem First Nation)	713
SOR/2016-58		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake)	715
SOR/2016-59	2016-158	Finance	Order Authorizing the Issue of a One Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design	720
SOR/2016-60	2016-159	Finance	Regulations Amending the Artists' Representatives (GST/HST) Regulations	723
SOR/2016-61	2016-160	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Miscellaneous Program)	726
SOR/2016-62	2016-161	Innovation, Science and Economic Development	Personal Health Information Custodians in Nova Scotia Exemption Order	733
SOR/2016-63	2016-162	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Repealing the Regulations Specifying Investigative Bodies (Miscellaneous Program)	739
SOR/2016-64	2016-163	National Defence	Regulations Amending Certain Canadian Forces Pension Regulations	744
SOR/2016-65	2016-164	Transport	Regulations Amending the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations (Grade Crossings Regulations)	784
SOR/2016-66	2016-165	Transport	Regulations Amending the Port Authorities Management Regulations and the Port Authorities Operations Regulations ...	796
SOR/2016-67	2016-166	Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act	804
SOR/2016-68		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	813
SI/2016-18	2016-209	Prime Minister	Transfer of Duties Order	816

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Artists' Representatives (GST/HST) Regulations — Regulations Amending..... Excise Tax Act	SOR/2016-60	29/03/16	723	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2016-68	11/04/16	813	
Certain Canadian Forces Pension Regulations — Regulations Amending..... Canadian Forces Superannuation Act Defence Services Pension Continuation Act	SOR/2016-64	29/03/16	744	
Indian Bands Council Elections Order (Curve Lake) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-58	29/03/16	715	
Indian Bands Council Elections Order (Membertou First Nation) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-52	29/03/16	689	
Indian Bands Council Elections Order (Stswecemc Xgattem First Nation) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-56	29/03/16	706	
Indian Bands Council Elections Order (The Key First Nation) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2016-54	29/03/16	698	
Issue of a One Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2016-59	29/03/16	720	n
Personal Health Information Custodians in Nova Scotia Exemption Order..... Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2016-62	29/03/16	733	n
Pest Control Products Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2016-61	29/03/16	726	
Port Authorities Management Regulations and the Port Authorities Operations Regulations — Regulations Amending..... Canada Marine Act	SOR/2016-66	29/03/16	796	
Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations (Grade Crossings Regulations) — Regulations Amending..... Railway Safety Act	SOR/2016-65	29/03/16	784	
Schedule to the First Nations Elections Act (Membertou First Nation) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-53	29/03/16	696	
Schedule to the First Nations Elections Act (Stswecemc Xgattem First Nation) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-57	29/03/16	713	
Schedule to the First Nations Elections Act (The Key First Nation) — Order Amending..... First Nations Elections Act	SOR/2016-55	29/03/16	704	

INDEX – Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the First Nations Land Management Act – Order Amending..... First Nations Land Management Act	SOR/2016-67	29/03/16	804	
Specifying Investigative Bodies (Miscellaneous Program) – Regulations Repealing the Regulations..... Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2016-63	29/03/16	739	
Transfer of Duties Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2016-18	20/04/16	816	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-52		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou).....	689
DORS/2016-53		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou)	696
DORS/2016-54		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key)	698
DORS/2016-55		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key)	704
DORS/2016-56		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Stswecemc Xgatem)	706
DORS/2016-57		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswecemc Xgatem).....	713
DORS/2016-58		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake)	715
DORS/2016-59	2016-158	Finance	Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin	720
DORS/2016-60	2016-159	Finance	Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)	723
DORS/2016-61	2016-160	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les produits antiparasitaires	726
DORS/2016-62	2016-161	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé en Nouvelle-Écosse	733
DORS/2016-63	2016-162	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement précisant les organismes d'enquête	739
DORS/2016-64	2016-163	Défense nationale	Règlement modifiant certains règlements concernant la pension de retraite des Forces canadiennes	744
DORS/2016-65	2016-164	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire (Règlement sur les passages à niveau)	784
DORS/2016-66	2016-165	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des administrations portuaires et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires	796
DORS/2016-67	2016-166	Affaires autochtones et du Nord	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations	804
DORS/2016-68		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	813
TR/2016-18	2016-209	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions	816

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation du Règlement précisant les organismes d'enquête — Règlement correctif visant..... Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2016-63	29/03/16	739	
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Décret modifiant..... Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2016-67	29/03/16	804	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation de Membertou) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-53	29/03/16	696	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Key) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-55	29/03/16	704	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation Stswecemc Xgattem) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-57	29/03/16	713	
Certains règlements concernant la pension de retraite des Forces canadiennes — Règlement modifiant..... Pension de retraite des Forces canadiennes (Loi) Continuation de pension des services de défense (Loi)	DORS/2016-64	29/03/16	744	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-68	11/04/16	813	
Dépositaires de renseignements personnels sur la santé en Nouvelle-Écosse — Décret d'exclusion visant..... Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2016-62	29/03/16	733	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Curve Lake) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2016-58	29/03/16	715	
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation de Membertou) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2016-52	29/03/16	689	
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Key) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2016-54	29/03/16	698	
Élection du conseil de bandes indiennes (Première Nation Stswecemc Xgattem) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2016-56	29/03/16	706	
Émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2016-59	29/03/16	720	n
Gestion des administrations portuaires et le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires — Règlement modifiant le Règlement..... Loi maritime du Canada	DORS/2016-66	29/03/16	796	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Produits antiparasitaires — Règlement correctif visant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2016-61	29/03/16	726	
Représentants d'artistes (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2016-60	29/03/16	723	
Sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire (Règlement sur les passages à niveau) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité ferroviaire (Loi)	DORS/2016-65	29/03/16	784	
Transfert d'attributions — Décret Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2016-18	20/04/16	816	n